

File Name: 950.pdf

UNESCO Region: AFRICA

SITE NAME: **Royal Hill of Ambohimanga**

DATE OF INSCRIPTION: 16th December 2001

STATE PARTY: MADAGASCAR

CRITERIA: C (iii)(iv)(vi)

DECISION OF THE WORLD HERITAGE COMMITTEE:

Excerpt from the Report of the 25th Session of the World Heritage Committee

The Committee inscribed the Royal Hill of Ambohimanga on the World Heritage List under criteria (iii), (iv), and (vi):

Criterion (iii): The Royal Hill of Ambohimanga is the most significant symbol of the cultural identity of the people of Madagascar.

Criterion (iv): The traditional design, materials, and layout of the Royal Hill of Ambohimanga are representative of the social and political structure of Malagassy society from at least the 16th century.

Criterion (vi): The Royal Hill of Ambohimanga is an exceptional example of a place where, over centuries, common human experience has been focused in memory, ritual, and prayer.

The Committee emphasized that the site is a classic example of an associative cultural landscape, which fully justifies the application of criterion (vi), linking the tangible and intangible values. The Observer of Madagascar informed the Committee that the inscription of the first cultural site on the World Heritage List would inspire the people of her country to protect their heritage.

BRIEF DESCRIPTIONS

The Royal Hill of Ambohimanga consists of a royal city and burial site, and an ensemble of sacred places. It is associated with strong feelings of national identity, and has maintained its spiritual and sacred character both in ritual practice and the popular imagination for the past 500 years. It remains a place of worship to which pilgrims come from Madagascar and elsewhere.

1.b State, Province or Region: Municipality of Ambohimanga Rova, Province of Antananarivo.

1.d Exact location: 18°45' S, 47°33' E

PROPOSITION D'INSCRIPTION SUR LA
LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

COLLINE ROYALE D'AMBOHIMANGA
(MADAGASCAR)



JUIN 2000

28/6/00

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

PROJET DE
PROPOSITION D'INSCRIPTION SUR LA LISTE
DU PATRIMOINE MONDIAL

COLLINE ROYALE D'AMBOHIMANGA

Signé (au nom de l'Etat partie)

Nom et prénoms : .
Titre : LE DIRECTEUR DU PATRIMOINE CULTUREL
Date : 23 JUN 2000



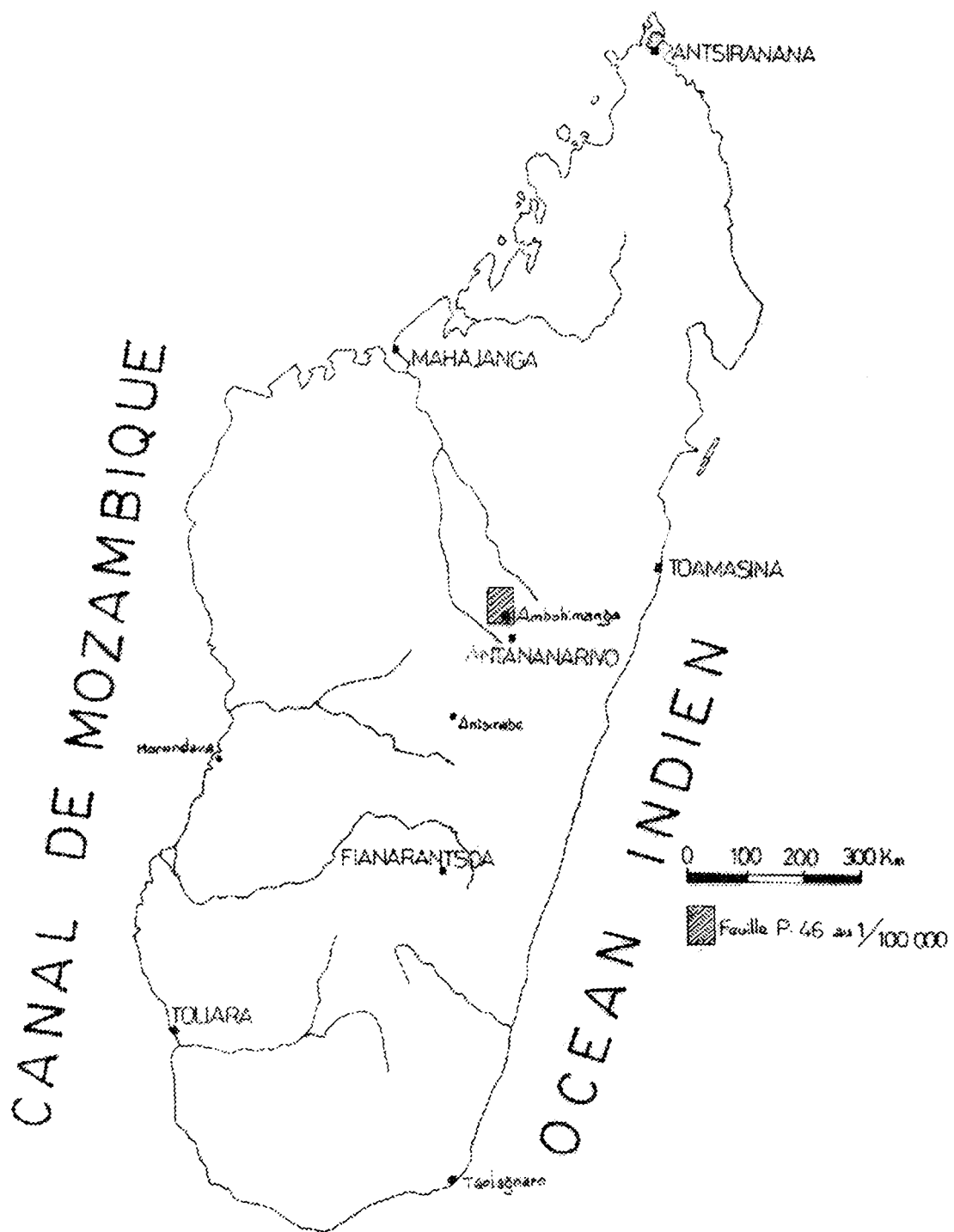
LE DIRECTEUR DU PATRIMOINE CULTUREL

SOMMAIRE

1. Identification du bien.....	2
2. Justification de l'inscription.....	3
a. Déclaration de valeur.....	3
b. Analyse comparative.....	3
c. Authenticité/Intégrité.....	4
3. Description.....	9
a. Description du bien.....	9
b. Historique et développement.....	14
c. Forme et date des documents les plus récents.....	16
d. Etat actuel de conservation.....	17
e. Politiques et programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion du bien.....	19
4. Gestion.....	20
a. Droit de propriété.....	20
b. Statut juridique.....	20
c. Mesures de protection et moyen de mise en œuvre.....	21
d. Organismes chargés de la gestion.....	21
e. Echelon auquel s'effectue la gestion et nom et adresse de la personne à contacter.....	22
f. Plans adoptés concernant le bien.....	22
g. Sources et niveaux de financement.....	22
h. Sources de compétences et de formation en matière de technique de Conservation et de gestion.....	23
i. Aménagement pour les visiteurs et statistiques les concernant.....	25
j. Plan de gestion du bien et exposé des objectifs.....	26
k. Nombre d'employés.....	26
5. Facteurs affectant le bien.....	26
a. Pression due au développement.....	26
b. Contraintes liées à l'environnement.....	28
c. Catastrophes naturelles et planification préalable.....	28
d. Contraintes dues aux visiteurs, au tourisme.....	29
e. Nombre d'habitants à l'intérieur du bien et dans la zone tampon.....	30
6. Suivi.....	30
a. Indicateurs-clés permettant de mesurer l'état de conservation.....	30
b. Dispositions administratives concernant le suivi du bien.....	30
c. Résultats des précédents exercices de soumission de rapports.....	31
7. Documentation.....	31
a. Photos et diapositives.....	31
b. Double des plans de gestion et d'autres plans relatifs au bien.....	32
c. Bibliographie.....	32
d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers, les archives concernant le bien.....	32
Annexes.....	33

N.B. Les documents suivants sont joints hors volume :

- Cartes au 1/50.000
- Carte au 1/10.000
- Les diapositives (51)
- La photographie aérienne



Carte de localisation

1. Identification du bien

- a. Pays : République de Madagascar
- b. Etat, province ou région : Province d'Antananarivo Avaradrano, Commune Ambohimanga Rova
- c. Nom du bien : Colline royale d'Ambohimanga (anciennement « Cité royale, bois sacrés et arbres royaux d'Ambohimanga » dans la Liste Indicative de Madagascar).
- d. Localisation précise sur la carte et indication des coordonnées géographiques à la seconde près : Ambohimanga

CGN - Projection Laborde

X = 518,520 km

Y = 815,200 km

Long. = 47° 33' 46'' E Greenwich

50 gr 252 E Paris

Lat. = 18° 45' 33'' S

20 gr 843 S

La colline d'Ambohimanga est située à 21 km au nord d'Antananarivo. Elle culmine à 1468 m.

- e. Cartes et/ou plans indiquant les limites de la zone proposée pour inscription, et celles de toute zone tampon en particulier :
 1. Extrait carte de Madagascar (Feuille n°8 au 1/500.000, IGN à Madagascar 1964.
 2. Localisation du bien dans son environnement naturel ou construit :
 - 2.1. Extrait carte topographique de Madagascar , Feuille P-46 au 100.000, Institut National de Géodésie et Cartographie de Madagascar (F.T.M.) 1975.
 - 2.2. Carte au 1/50.000
 - 2.3. Extrait carte de Madagascar Ivato et ses environs. Feuille Nord Edition spéciale au 1/20.000, IGN à Madagascar.
 - 2.4. Carte simplifiée au 1/10.000 à partir de photographie aérienne
 - 2.5. Carte au 1/20.000 avec délimitation du périmètre classé et de sa zone tampon.
 - 2.6. Plan de la colline au 1/5000
 - 2.7. Plan de la cité royale et de son enceinte (Rova) au 1/500.
 - 2.8. Extrait du plan du Service Topographique n° 8731/T 209H au 1/500.
 - 2.9. Photographie aérienne, FTM 1997, Mission 228/100 N°144.112 au 1/10.000.

- f. Surface du bien proposé pour inscription (en hectares) et de la zone tampon proposée (en hectares) le cas échéant :

zone du périmètre classé : cinquante neuf (59) hectares, 3,6 km périmètre
zone tampon : quatre cent vingt cinq (425) hectares, 11 km périmètre.

2. Justification de l'inscription

a. Déclaration de valeur :

La colline royale d'Ambohimanga, berceau du royaume et de la dynastie qui ont fait de Madagascar un Etat moderne et internationalement reconnu dès 1817, est située sur une éminence des Hautes Terres Centrales Malgaches et constitue un Site au sens de l'article 1 de Convention du Patrimoine mondial de 1972. Le site d'Ambohimanga comprend une cité royale, un site funéraire (tombeaux royaux) et un ensemble de lieux sacrés (bois, fontaine, étang, place publique). L'ensemble constitue un paysage culturel associatif unique à Madagascar, comme le définit le paragraphe 39 (iii) des *Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du Patrimoine mondial (1998)*.

Sur le plan historique, le Site d'Ambohimanga est associé à des valeurs identitaires et émotionnelles très fortes, relevant du caractère sacré du site qui continue encore de nos jours, d'être l'objet d'une reconnaissance populaire, à travers sa fréquentation par des pèlerins nationaux et d'origine malgache. A sa valeur spirituelle, s'ajoutent également la valeur architecturale des ensembles bâtis et la valeur écologique des écosystèmes naturels, conservatoires de nombreuses espèces végétales endémiques, que le site réunit.

La colline royale d'Ambohimanga constitue, par ailleurs, un témoignage remarquable de cultures austronésiennes (Indonésie) à travers le culte des Ancêtres et les pratiques agricoles notamment la riziculture irriguée et en gradins d'une part, et de cultures africaines (Afrique Orientale et Australe) à travers le culte de la personne royale, d'autre part.

De ce fait, la colline royale d'Ambohimanga constitue l'exemple le plus caractéristique et le plus représentatif de ce type de site à Madagascar.

b. Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de biens similaires) :

Aucun bien comparable n'est actuellement inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial et aucune étude comparative n'a été réalisée à ce jour par les organismes de consultation tels l'ICOMOS ou l'UICN sur ce type de bien.

Malgré cette absence, il est cependant possible d'avancer quelques éléments de comparaison. Ce type de site, à l'instar de la colline royale d'Ambohimanga, qui associe des éléments matériels et des valeurs spirituelles fortes dans le contexte d'un paysage culturel particulier est une situation originale qui s'est développée à Madagascar, suite à l'intégration des apports culturels austronésiens et africains orientaux.

Cette dernière s'est effectuée dans un contexte géographique et biologique particulier, permettant aux habitants des Hautes Terres Centrales de Madagascar d'exprimer une relation originale et étroite entre le cadre naturel d'accueil et les éléments du pouvoir, de l'autorité et du sacré qui s'expriment dans le culte double des Ancêtres et de la personne royale.

Il existe à Madagascar un nombre important de sites dont la nature et le rôle correspondent au statut et aux fonctions de la colline d'Ambohimanga. Les travaux archéologiques effectués jusqu'ici, montrent que de tous ces sites, Ambohimanga est celui qui a le mieux conservé son intégrité et sa signification spirituelle.

En effet, Tananarive a perdu ses bois sacrés et ses arbres royaux il y a plus de 200 ans et sa cité royale a été la proie des flammes en novembre 1995. Les autres collines sacrées des Hautes Terres Centrales ont également perdu leur cité royale et cela bien avant la colonisation en 1895. Il n'en reste plus généralement que les tombeaux royaux et quelques vestiges de fondation des constructions. D'autres encore ont perdu leur cité royale mais elles ont pu conserver tout ou partie de leurs bois sacrés et arbres royaux.

Ainsi les autres collines d'Andramasina (30 km au Sud-Est d'Antananarivo) d'Antsahadinta (25 km à l'Ouest d'Antananarivo), Ikaloy (70 km au Nord d'Antananarivo) ou de Babay (35 km au Nord-Ouest d'Antananarivo) pour ne citer que celles-là.

Ambohimanga doit sa conservation, son authenticité et son intégrité au fait qu'elle était restée la capitale religieuse (lieu d'inhumation des souverains) du Royaume de Madagascar jusqu'en 1896. Ses bois sacrés sont restés toujours l'apanage royal, même après la disparition de la royauté et la cité royale a été très tôt transformée en musée par les autorités coloniales françaises (1897). Le transfert des dépouilles mortelles des princes et souverains ensevelies à Ambohimanga, décidé par ces autorités en mars 1897 n'a cependant pas supprimé, dans l'esprit des Malgaches, le caractère sacré du site qui continue, de ce fait, de bénéficier de cette protection traditionnelle, liée au respect des interdits attachés au domaine royal.

En Afrique, des sites sacrés sont également connus (bois, lacs, rochers, arbres, enclos, etc...). Leur existence traduit généralement une relation particulière entre le patrimoine naturel et la divinité, dans un contexte mythologique et cosmologique dont la spiritualité est évidente. Ces sites sacrés d'Afrique sont fréquemment associés au culte des Ancêtres, mais ne sont généralement pas en relation avec le pouvoir ni l'autorité d'un potentat local. Leur fonction et leur signification diffèrent donc de celles des sites royaux des Hautes Terres Centrales de Madagascar;

c. Authenticité/Intégrité :

c.1. Critères d'authenticité :

L'authenticité d'Ambohimanga est justifiée à travers la conception du site, à travers les matériaux utilisés, à travers l'exécution des constructions et enfin à travers l'environnement.

c.1.1. Conception

La disposition de l'enclos royal (le Rova) au sommet d'une colline, est caractéristique des résidences royales des Hautes Terres centrales malgaches. La

disposition des édifices à l'intérieur de l'enclos fortifié, les affectations d'espaces à l'intérieur des habitations sont représentatifs d'une vision cosmogonique et hiérarchique de l'espace, conforme avec la tradition de l'Imerina (la région d'Antananarivo) en particulier, et de Madagascar en général.

Les différents éléments pris unitairement sont représentatifs de savoir-faire et de croyances traditionnels : les habitations des vivants sont construites en bois et en végétal, matériaux vivants ; les demeures des morts sont édifiées en pierre, matériaux froids et inertes.

c.1.2. Matériaux :

Les matériaux utilisés dans les constructions traduisent l'authenticité de ces édifices. La maison d'Andrianampoinimerina, construite au XVIII^e siècle, selon le savoir-faire des populations malgaches des Hautes Terres, est caractéristique de cette époque : soubassements en pierres équarries, murs en madriers verticaux assemblés par feuillure, structure soutenue par piliers médians dont un pilier central ayant une forte valeur symbolique et organisatrice de l'espace intérieur. La couverture à deux pans est réalisée à l'aide de bardeaux, selon la mode de l'époque. Tous les assemblages sont réalisés avec des chevilles de bois à l'exclusion de tout élément métallique.

Les deux pavillons de la Reine, exécutés au cours du XIX^e siècle sont toujours en bois. Ce sont des résidences de villégiature, la résidence principale étant au Rova d'Antananarivo. Ces édifices sont toujours traditionnellement construits en bois, mais dont le style a été inspiré par des architectes britanniques. Ils traduisent l'ouverture de Madagascar sur le monde européen. Des matériaux nouveaux apparaissent dans la construction comme le verre pour les ouvertures, les tapisseries de soie et de cuir pour les revêtements muraux, les tôles de zinc pour la couverture des toits à quatre pans. Lors des réparations, les mêmes matériaux (en particulier choix des essences pour les parties boisées), sont utilisés, en raison du fort caractère symbolique qui est attaché à ces éléments.

c.1.3. Exécution :

Les proportions des pignons de la maison d'Andrianampoinimerina traduisent d'étroites relations avec la cosmologie (angle de pignons contenu 9 fois dans un cercle), proportions de hauteur et de largeur très précises, orientation selon les cinq points cardinaux malgaches (Nord, Sud, Est, Ouest, Centre), affectation des espaces à des activités et à des personnes bien définies dans la hiérarchie sociale, etc...

Les opérations d'entretien depuis 1996 ont conservé les caractéristiques et les modalités de construction et d'assemblage originelles. Les édifices sont maintenus hors d'eau et surfaces exposées aux attouchements des pèlerins sont protégées. Les modifications apportées par la colonisation avant 1904 (poste de garnison avec réfectoire à l'emplacement des tombes royales) ont été supprimées. La zone sacrée des tombes royales est délimitée par une clôture de bois peinte en rouge et blanc, couleurs royales et sacrées de l'Imerina. Le rez-de-chaussée du Pavillon de verre, jadis loge des gardiens avec téléphone durant la période coloniale, a été réaménagé pour revenir à sa situation d'origine avec du mobilier d'époque.

c.1.4. Environnement :

Depuis la fin de l'époque royale en août 1896, la colline a perdu sa fonctionnalité en matière de pouvoir et d'autorité, mais elle a continué à bénéficier du caractère sacré que lui avaient donné les différents souverains.

La colonisation a décidé pour des raisons politiques de transférer les dépouilles royales à Antananarivo en mars 1897. Cette opération, destinée également à supprimer le caractère sacré du site, n'a pas atteint son but.

L'environnement anthropique a peu changé depuis cette époque, comme en témoignent les documents photographiques encore disponibles (jointés en annexe).

Certaines maisons des versants Nord et Ouest ont disparu, d'autres ont été construites et il semble qu'il y ait moins de présence humaine sur le site actuellement qu'à l'époque royale. Les espaces agricoles situés juste en dessous de la forêt sacrée continuent d'être cultivés avec peu de changement depuis le XVIII^e siècle et une colonie de bambusées a occupé le secteur habité autrefois du versant Sud-Ouest.

Il y a une trentaine d'années, une construction de style oriental de par sa toiture a été édifiée près du portail d'Ambatomitsangana à l'entrée Est du site. La Commission du Site va prendre les mesures adéquates à l'endroit de cet édifice dépareillé dans l'environnement en faisant appliquer l'Ordonnance n° 82.029 du 06 Novembre 1982, notamment ses articles 8j, 15c et 50.

c.2. Critères d'intégrité :

c.2.1. Caractère et composants distinctifs du paysage culturel

Le paysage culturel de la colline royale d'Ambohimanga s'appuie sur une ligne de crête granitique orientée Est-Ouest, située à 15 km au Nord d'Antananarivo. Ce paysage s'est mis en place il y a plusieurs siècles avec l'expansion démographique de la population merina, particulièrement à partir du XV^e siècle. Au XVIII^e siècle, les zones basses avaient été défrichées et aménagées en terrasses de cultures sèches et en rizières en gradins. A la fin du siècle, certaines propriétés étaient délimitées par de grands murs en terre battue ou *tamboho* et le territoire princier borné par des éléments mégalithiques imposants dont quelques restes subsistent dans les environs du site. A cette époque, les forêts se limitaient aux versants. Les espaces boisés n'ont dû leur survie qu'à leur caractère royal et sacré. Peu à peu avec le temps, ce caractère sacré s'est estompé et les forêts ont été grignotées petit à petit. C'est le cas général de toutes les lignes de crête des Hautes Terres Centrales malgaches. Ainsi, la colline de Mangabe, site sacré, jouxtant Ambohimanga à l'Ouest, a perdu tout son couvert forestier. Les seuls vestiges actuels de la forêt originelle sont le bois sacré d'Ambohimanga et le bois d'Analamanitra situé à 2 km au Nord-Est d'Ambohimanga. Andrianampoinimerina avait dit aux habitants d'Ambohimanga : « *Je vous confie ma forêt, elle est sacrée. Que Dieu punisse celui qui la profane* ».

L'usage de la forêt était alors limité à la cueillette de plantes médicinales pour la pharmacopée traditionnelle et au ramassage du bois mort par les veuves. Le bois sacré qui recouvre l'ensemble des pentes abruptes de la colline d'Ambohimanga

constitue l'élément le plus important du paysage culturel associatif, avec les rochers et les plans d'eau.

c.2.2. Intégrité visuelle :

La végétation recouvre de façon continue les pentes de la colline. Cependant, par rapport à la formation végétale d'origine, des modifications sont intervenues, soit volontairement du fait de prélèvements par les habitants (défrichements, coupes), soit du fait de l'introduction (généralement par voie spontanée, anémochorie ou zoochorie ou voulue par le colonisateur) d'espèces exotiques, poussant dans les terres cultivées du voisinage.

L'action des cyclones est rare dans la région, mais elle a pu contribuer à la chute de certains arbres et à produire du chablis. Les versants Nord-Ouest et Sud-Ouest jadis habités de la colline présentent la dégradation la plus marquée. Le couvert végétal y est maintenant une savane graminéenne (près de la moitié de la surface) et de nombreuses espèces exotiques (*Pinus*, *Lantana*) ou locales (*Bambusa*) ont envahi cet espace. Des feux de brousse, généralement involontaires et occasionnels ont été suivis par l'apparition d'espèces pionnières, indicatives d'un sol pauvre (*Canarium*, *Ecbolium*, *Elephantopus*) et ont favorisé le développement d'espèces pyrophiles comme les *Brachyleana*, *Dichaetanthera* ou *Melin*.

Les versants Est et Sud occupent le quart du domaine et ils sont particulièrement bien préservés. Ils sont constitués par une forêt sempervirente de moyenne altitude caractérisée par une strate arborée (12 à 15m de hauteur, avec *Phyllarcton madagascariensis*), une strate arbustive (1 à 6m de hauteur, avec *Olea perrieri*) et une strate herbacée formant le sous-bois. Des arbres fruitiers exotiques (*Eryobotria japonica*, *Psidium cattleianum*, *Ps. guyavia*, *Manguifera* ou *Melia azedarach*) sont nombreux.

Les zones rocheuses découvertes (chaos granitique) permettent l'installation d'une végétation rupicole, généralement basse, comprenant des bryophytes, des *Aloes*, des *Kalanchoe*, des *Pachypodium* et *Senecio* crassulescents.

C.2.3. Intégrité structurelle (biodiversité) :

La forêt d'Ambohimanga constitue actuellement l'élément relictuel le plus important de la forêt primaire à feuilles caduques qui recouvrait auparavant l'Imerina. Elle couvre environ 13 hectares, dont la moitié est de la forêt primaire modifiée. La forêt primaire originelle était une forêt notophylle semi-décidue à lianes (*semi-decidious notophyll vine forest*). Les lianes représentent 7% des espèces actuelles.

La végétation actuelle présente un taux d'endémisme générique de 88%. Elle comprend, pour les espèces endémiques, 21 genres et 24 espèces ligneuses et 8 espèces herbacées dont 6 espèces d'orchidées annuelles. Les espèces introduites sont représentées par 19 espèces ligneuses et 15 espèces herbacées.

Parmi les espèces endémiques présentes, certaines sont caractéristiques de la forêt primaire de moyenne altitude du domaine du Centre de Madagascar (*Schizoa dichotoma*, *Craspidospermum verticillatum*, *Gymnosporia trigyna*, *Agauria polyphylla*, *Aphloia theaformis*, *Homalium* sp., s.p., *Tambourissa* s.p., *Oncostemon*,

Enterospermum, Psychotria, Saaldinia, Filicium, Phyllarthron madagascariensis, Setaria, Brachylena ramiflora, Dracaena reflexa). Dans cette forêt l'abondance du *zahona (Phyllarthron madagascariensis)* est remarquable. Cet arbre constitue l'essentiel de la strate supérieure de la forêt alors que dans la forêt climacique il n'est représenté que par des individus dispersés. Cette abondance peut être de nature anthropique, le port majestueux de l'arbre pouvant avoir séduit les rois d'Ambohimanga qui en ont favorisé le développement. L'abondance des plantes médicinales est un autre caractère particulier de la forêt d'Ambohimanga, où les villageois récoltent ces plantes pour leur usage familial. Trente-neuf espèces de la forêt sont reconnues localement comme ayant un effet thérapeutique.

L'abondance des chaméphytes (35%) montre le caractère dégradé de la formation, de même que l'absence d'épiphytes qui sont généralement abondantes dans les forêts malgaches de moyenne altitude. Certaines espèces généralement épiphytes (orchidées, *Peperomia, Kalanchoe*) poussent ici sur le sol, la dissociation de la canopée leur apportant suffisamment de lumière. Dans la partie Nord, la plus dégradée, la stratification de la forêt ne se retrouve plus. La voûte forestière n'est plus continue et la strate inférieure est colonisée par des espèces exotiques arbustives comme *Lantana camara* et *Mimosa latispinnosa*.

c.2.4. Intégrité fonctionnelle :

La présence de germinations et de jeunes plants des espèces endémiques montre que cette forêt a gardé son pouvoir de régénération. Il est donc possible d'en envisager la réhabilitation à partir de pépinières créées dans le village (projet en cours). Le couvert végétal important protège les pentes d'une érosion trop intense. Les cycles biogéochimiques, en particulier le cycle de l'eau, continue d'être actifs, comme l'atteste l'approvisionnement régulier de la fontaine sacrée et le maintien en eau de l'étang sacré d'Amparihy, situé en bas du versant Nord de la colline. Un projet de régénération de la forêt a été développé par l'ancien maire, horticulteur de son Etat, et a connu un début d'application.

c.2.5. Protection juridique adéquate:

Le site de la colline d'Ambohimanga bénéficie d'une protection juridique adéquate : incorporé au Service des Domaines de la Colonie dès 1897, inscrite à l'inventaire national depuis 1939, le site bénéficie des dispositions de l'Ordonnance n° 82.029 du 06 Novembre 1982 et du Décret n° 83.116 du 31 Mars 1983 (cf. §4 gestion et partie c.2). Le site continue de bénéficier d'une protection traditionnelle, encore efficace, en raison de son caractère sacré.

c.2.6. Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères) :

Critère C iii

La colline d'Ambohimanga constitue un témoignage exceptionnel de la civilisation qui s'est développée sur les Hautes Terres Malgaches du XVe au XIXe siècle et des traditions culturelles et spirituelles, le culte des Rois et des Ancêtres, qui y sont étroitement associées.

Critère C iv

La Colline royale d'Ambohimanga constitue un exemple éminent d'ensemble architectural (le *Rova*) et de paysage culturel associatif (bois et lac sacrés) illustrant des périodes significatives de l'histoire humaine du XVI^e au XIX^e siècle des îles de l'Océan Indien.

Critère C vi

Le paysage de la Colline royale d'Ambohimanga s'associe à des événements historiques (Site historique de l'unification malgache) et à des croyances (culte des Ancêtres) toujours vivantes, ayant une valeur universelle exceptionnelle.

3. Description :

a. Description du bien :

Située à 22 km au nord d'Antananarivo et à 10 km à l'est de l'Aéroport International d'Ivato, la colline sacrée d'Ambohimanga, est un berceau du royaume et de la dynastie qui ont fait de Madagascar un Etat moderne et internationalement reconnu dès 1817. Le site abrite une cité royale fortifiée, appelée *rova*, une forêt sacrée, des arbres royaux et une multitude de vestiges liés à l'histoire et surtout à la spiritualité des Malgaches des Hautes Terres de jadis et d'aujourd'hui, ce qui en fait un exemple éminent de paysage culture associatif.

Ambohimanga est un site spirituel à travers ses bois sacrés, ses tombeaux royaux et ses nombreux lieux de culte. C'était la capitale religieuse et la ville sainte du Royaume de Madagascar au XIX^e siècle, en étant le lieu d'enterrement des souverains.. Ces vestiges et ces endroits sont aujourd'hui encore au coeur des pratiques religieuses de beaucoup de Malgaches et constituent une mémoire vivante de la religion traditionnelle. Les phénomènes religieux ont marqué et marquent encore, en effet, paysages et espaces, par le culte des morts et des ancêtres royaux et par les rites et/ou pèlerinages sur les lieux sacrés comme les pierres de sacrifice, les bois et les arbres, les sanctuaires, l'étang et la fontaine royale.

La colline royale d'Ambohimanga peut se concevoir comme un tout constitué d'un assemblage de parties. Elle constitue une unité potentielle à travers laquelle dix sous-ensembles peuvent être décrits et définis par rapport à l'intention originale. Cette relation fonctionnelle entre éléments constitutifs du site contribue fortement à son intégrité.

a.1. La Colline :

Constituée par un chaos granitique englobé dans les colluvions latéritiques, la colline d'Ambohimanga sort de la plaine environnante vers 1300 m et culmine à 1468 m. Elle fait partie d'une ligne de crêtes, orientée Est-Ouest, qui entoure la plaine d'Antananarivo. La colline est toujours couverte de formations boisées résiduelles cachant de nombreux vestiges archéologiques et abritant la cité royale.

a.2. Les fortifications :

Le système de fortifications est constitué par les aménagements de défense protégeant la cité royale. On distingue des fossés et des accès s'apparentant à des portails de pierre fortifiés. Les portails de pierre ou *Vavahady* sont au nombre de quatorze (2 séries de 7 portails). Les sept portails extérieurs ont été édifiés par Andrianampoinimerina, à partir de 1787. Les autres sont plus anciens, datant du début du XVIII^e siècle. Ces portails sont de types variés. Ils sont toujours associés aux fossés et aux chemins d'accès menant à la cité royale. Ces portails peuvent être couverts, à linteaux de pierre, à disque de pierre ou simplement naturels c'est-à-dire formés de blocs de rochers aménagés pour laisser un passage. Les disques de fermeture de certains portails mesuraient 4,5m de diamètre, pour une épaisseur de 30 cm. Ils pesaient environ 12 tonnes et devaient être actionnés par un grand nombre de gardes. Beaucoup de ces portails ont des fonctions particulières. Ils sont, de ce fait, empreints de symbolisme social et religieux. Ainsi le portail de l'Ouest de la colline était royal et interdit aux cortèges funèbres. Il est surmonté d'un poste de guet avec un toit à deux pans couvert de chaume. Les portails du Nord et du Sud étaient des portails de guet, surmontés de postes de guet ; d'autres enfin étaient interdits aux animaux.

Les chemins piétonniers permettent l'accès au *Rova*, à partir des principaux portails de la cité. Le circuit mesure environ 2,5 km et passe par les sept portails extérieurs. Les chemins d'accès, en particulier ceux utilisés par le souverain, étaient recouverts de dalles de pierre jointives, permettant les déplacements y compris pendant la saison des pluies. Ce dallage est toujours visible sur plusieurs chemins. En raison de l'intense fréquentation touristique, le chemin dallé d'accès au *Rova* a été stabilisé par des joints de ciment, afin que les dalles restent en place.

a.3. Le Rova ou Cité royale fortifiée :

La Cité royale, datant du XV^e siècle A.D., s'est surtout développée aux XVII^e et XVIII^e siècles. Elle est composée d'un ensemble bâti cohérent, délimité par un enclos et associant une place publique. La position particulièrement élevée de ce *Rova* traduit l'importance politique du site et permet de lui donner une position particulièrement élevée parmi les ensembles fortifiés de l'Imerina. Cité royale et place publique étaient jadis le point central de la colline sur le plan social politique et religieux.

Le Fidasiana ou Place publique :

La place publique, appelée Fidasiana, était le lieu de réunion et de rencontre entre les souverains et la population. Située à l'Ouest et au pied de l'enclos royal, elle est ombragée par des arbres royaux de la famille des figuiers. On y trouve une pierre sacrée sur laquelle les souverains prononçaient leurs discours, une autre où l'on faisait les sacrifices et surtout les arbres royaux *Amontana* (*Ficus baroni*) et *Aviavy* (*Ficus megapoda*). Le mode d'occupation de l'espace est, ici, fonction des valeurs adoptées par la société : ainsi le Nord est le secteur du pouvoir, de l'autorité et de la puissance ; le Sud, celui de la soumission (ici réservé à la population) ; l'Est, celui des Ancêtres, du sacré et du Créateur (ici matérialisé par l'enclos royal et surtout les tombeaux royaux sacrés qu'il abrite) et l'Ouest, le secteur du profane et de l'impur (ici matérialisé par l'habitat du peuple, légèrement en contrebas).

L'enclos royal :

L'enclos ceinturant la cité royale est constitué d'un mur épais et élevé surmonté d'une palissade en madriers de bois imputrescible *Ambora*, du genre *Tambourissa sp.* Le mur est fait d'agrégats de pierre et d'un mortier à base de chaux, de sable fin et de blanc d'oeufs. Il comporte deux portails, au Nord et à l'Ouest. Ce dernier est solennel et est surmonté d'un belvédère réservé aux souverains et datant, comme l'enclos, des années 1830. Le belvédère conférait aux souverains une position dominante par rapport à la place publique lorsqu'ils n'y descendaient pas. Il définissait surtout le secteur du sacré, étant admis que les souverains étaient des dieux visibles, objets de culte et de vénération.

La Cité royale proprement dite comprend trois Palais ou *Lapa*:

Le *Lapa* du grand roi Andrianampoinimerina (1787-1810) appelé *Mahandrihono* : c'est une simple case en bois à pièce unique, d'environ 50 mètres carrés, datant de 1790 et représentant le type de maison traditionnelle malgache des Hautes Terres. Les "murs"(des cloisons en fait) sont élevés sur un socle de pierres taillées. Ils sont constitués par l'assemblage de madriers de palissandre verticaux. Le toit à deux pentes est recouvert de bardeaux, depuis 1844, succédant à une couverture en chaume. L'angle du pignon est de 40°, ce qui facilite l'écoulement des eaux et détermine un grand volume intérieur. Le sommet des pignons porte de chaque côté des *tandro-trano* ("Cornes de la maison") qui symbolisent le pouvoir et la richesse du maître de maison. La case n'est munie que de deux ouvertures. Elle s'appuie à l'intérieur sur un pilier central, hautement symbolique, et deux piliers latéraux. Le sol est en terre battue, avec un foyer double près de la fenêtre.

Le *Lapa* de la reine Ranavalona II (1868-1883) ou *Fandriampahalemana* (« règne de la tranquillité ») a été construit en 1871. La construction est toujours en bois mais déjà moderne et d'inspiration anglaise, avec ses portes et fenêtres vitrées, son balcon, son étage et ses pièces. Les planches verticales des murs sont recouvertes extérieurement d'une garniture de bois en chevrons. Le rez-de-chaussée abrite un salon et salle à manger. Les murs sont revêtus intérieurement d'une tapisserie de soie décorée avec un soubassement de cuir ouvragé.

Enfin, un petit pavillon en bois de la même époque, appelé *Trano fitaratra* (« maison de verre »), avec un étage aux parois entièrement vitrées, accueillait les conseils de gouvernement lorsque celui-ci se réunissait sur place. Une véranda en bois, aux couleurs vives, fait le tour de ces deux pavillons, soutenue par de hautes colonnes cylindriques de pierre, peintes en blanc. Ces deux pavillons du XIXe siècle sont recouverts d'une toiture de zinc à 4 pentes. Lors de leur construction, ils constituaient des résidences de campagne pour les reines qui habitaient ordinairement au *Rova* d'Antananarivo.

La fosse à boeufs :

A l'Ouest des habitations, se trouve une fosse pour l'élevage des boeufs sacrés, zébus *Volavita* (noirs à tache blanche frontale) destinés aux sacrifices, la veille des cérémonies royales. La fosse est équipée d'une mangeoire monumentale en pierres taillées.

Les bassins sacrés : *Dobomasina* :

Deux bassins sacrés ou douves sont creusés dans le rocher. L'un date d'Andrianampoinimerina, l'autre de Ranavalona Ière. Ils étaient remplis d'eau, collectée par des jeunes filles pures, dans l'étang sacré d'Amparihy. Ils servaient aux ablutions royales, en particulier lors de la fête annuelle du Bain.

La Nécropole royale :

Une maison mortuaire en bois, *Tranomanara*, marque l'emplacement où l'on gardait les dépouilles des souverains avant les funérailles.

Les Tombeaux royaux :

Les souverains étaient de leur vivant, vénérés et considérés comme des dieux visibles. Morts, ils le sont toujours. Mais à travers leurs tombeaux, ils accèdent, comme tous les autres défunts, au rang d'ancêtres, ayant pouvoir de protection ou de punition sur les vivants. Dans l'espace de la cité et de l'enclos royal, les tombeaux sont situés à l'Est, secteur du sacré. Leur présence et les dépouilles royales ensevelies conféraient et confèrent à la cité et au site d'Ambohimanga leur caractère sacré. Onze souverains étaient enterrés dans les tombes surmontées de maisonnettes de bois, *Tranamara*, symboles de la royauté. Ils occupaient une telle grande place dans la spiritualité et la religion traditionnelle malgaches que les autorités coloniales françaises, pour frapper un grand coup, ont transféré à Antananarivo, en mars 1897 tous les restes mortels des souverains ensevelis dans ces tombeaux. Mais le respect et la vénération ont persisté jusqu'à nos jours. Ambohimanga est donc un site funéraire historique désaffecté dont le rôle spirituel est toujours actif. Cet emplacement sacré est délimité par une clôture de bois de couleur blanc et rouge, couleurs sacrées et royales de l'Imerina.

a.4. Les arbres royaux :

Associés à la forêt et surtout à la cité royale, les arbres sont des arbres spécifiques réservés aux cités royales. Composés de figuiers à l'allure majestueuse (*Ficus baroni* Bak et *Ficus mega-poda* Bak) et de drageonniers (*Draceana* sp.), ils sont, dans l'espace, les marques distinctives de commandement et l'objet de respect, voire de vénération. On les appelle des *Hazon'Andriana* c'est-à-dire des « arbres des princes ». On en observe de nombreux spécimens dans l'enclos royal, sur la place publique et près des endroits liés aux actes des souverains (place de justice, tombeaux). Ces arbres, *Amontana* et *Aviavy*, caractérisent la résidence royale, suite à une coutume qui semble remonter à 1540.

a.5. La place de justice à Ambatorangotina :

Située au Nord du Rova, cette place est entourée par un muret de briques. Elle est disposée sur un énorme rocher sphérique de granite. La place est limitée par une balustrade de briques. Elle est ombragée en son centre par un Ficus royal *Aviavy*, au tronc entouré d'un gradin de pierres taillées. C'est en ce lieu qu'Andrianampoinimerina fut proclamé roi et où il rendait la justice. Les justiciables avaient l'habitude de griffer la pierre de leurs mains pour implorer la clémence du roi, d'où le nom du lieu (« *Ambato* » pierre, « *rangotina* » gratter).

a.6. Les autres lieux de culte :

Ce sont des lieux naturels ou bâtis à l'intérieur de l'enclos royal ou à l'extérieur. Dans l'enceinte, outre les tombeaux, il y a également les deux bassins situés à l'Est des palais et des tombeaux et creusés dans le rocher. Des pèlerins continuent d'y prélever de l'eau qu'ils considèrent comme bénite. Il y a également le coin Nord-Est de l'intérieur de la case royale du grand Andrianampoinimerina où l'on invoquait (et l'on continue de le faire encore) son esprit et ceux des autres ancêtres royaux. A l'extérieur de l'enceinte royale, il faut signaler en premier lieu les pierres de sacrifice situées à l'Est de la place publique. Des sacrifices y sont encore faits par les tenants de la religion traditionnelle : après la mise à mort du zébu soigneusement choisi à cause de sa robe particulière, le sang collecté est déversé sur les pierres de sacrifice, les coins des tombeaux, les pierres du foyer et le secteur Nord-Est de l'intérieur de la case d'Andrianampoinimerina. Au sommet de la colline, le grand rocher d'Ambatomiantandro, au Sud-Est de l'enceinte royale, présente une petite cavité assimilée à un vagin de femme. Ce lieu attire toujours des pèlerins en quête de fécondité.

a.7. La fontaine sacrée :

La fontaine royale est également un lieu de culte. La source a été aménagée et a reçu un abri construit en pierres sèches. Elle est toujours alimentée et deux orifices permettent de puiser de l'eau. Des pèlerins y viennent puiser de l'eau ou s'y purifient, avant de pénétrer dans l'enclos royal ou d'aller sur les autres lieux sacrés.

a.8. L'étang sacré d'Amparihy :

Au pied de la colline, dans sa partie Nord, se trouve un petit lac artificiel compris dans le domaine royal et déclaré sacré, réservé aux usages de la cité royale et des cérémonies rituelles. Le plan d'eau est retenu par une digue de terre dans sa partie Nord. Creusé artificiellement pour les souverains, il accueillait la fête du bain royal et la circoncision des enfants princiers, entre autres. L'étang recevait également les viscères des souverains décédés. L'importance du bain royal solennel, effectué une fois par an, est très grande dans la spiritualité malgache. Le souverain est en effet censé porter tous les péchés et impuretés du royaume et, en prenant son bain d'une manière symbolique - on lui déverse de l'eau que l'on recueille - et en projetant l'eau du bain vers ses sujets, il se purifie et purifie également la société et ses sujets et fait régénérer la nature.

a.9. Les bois sacrés :

La forêt d'Ambohimanga, formation originelle résiduelle constituée d'essences locales et pour la plupart endémiques, recouvre la colline depuis les temps immémoriaux. Le nom du site lui-même évoque d'ailleurs une « forêt touffue ». Composée de variétés de *Ficus*, de drageonniers, d'orchidées, de lianes et d'autres essences, elle est l'une des rares forêts qui ont subsisté sur les Hautes Terres. C'est qu'elle a été, et demeure, considérée comme un bien exclusif appartenant au Souverain et continue de présenter un caractère sacré jusqu'à notre époque. Sa préservation fut, autrefois, l'objet de sévères instructions royales. Durant le règne d'Andrianampoinimerina, seul le souverain avait le droit de toucher aux arbres. Il était

défendu de couper les arbres et même de ramasser le bois sec pour cuire les aliments. La proportion des espèces arborescentes, en particulier le taux élevé de *Phyllarthron madagascariensis*, semble montrer une orientation anthropique ancienne de cet espace boisé, ce qui en confirme l'appropriation royale et la volonté de sacralisation du site.

Avec l'introduction d'espèces exotiques, à la fin du XIXe siècle, le transport spontané des semences a entraîné l'apparition d'espèces étrangères (*Lantana*, *Jacaranda*, etc.) qu'il conviendrait d'éradiquer pour que ces espaces boisés retrouvent leur aspect originel. L'interdit de défrichage et d'abattage continue d'avoir un certain effet et la couverture forestière est toujours continue, malgré un nombre limité de transgression.

a.10. Les terrasses de cultures :

Faisant suite à la forêt sacrée, un paysage de terrasses de cultures s'est développé, au cours du XVII-XVIIIe siècle, au Nord et au Sud de la colline. La présence et la disposition de cette zone de production agricole traduisent le pouvoir économique du souverain. La structuration du paysage qui en résulte est issue de la volonté organisatrice du souverain et de son autorité.

Ce paysage comprend des terrasses sèches dans sa partie haute et des rizières en gradins dans sa partie basse. Certaines parcelles sont encore bordées par des murs en alignements de dalles de pisé, *tamboho*, caractéristiques du XVIIIe siècle. D'autres restes comme des bornes marquant les limites de territoires sont également visibles. Au paysage associatif de la colline et de ses lieux de culte s'ajoute donc, dans la partie basse, un paysage culturel vivant, qui conserve le même rôle social actif qu'à sa création, perpétuant le mode de production traditionnel du riz, base de l'alimentation des populations des Hautes Terres Malgaches.

b. Historique et développement :

b.1. Aspects de l'histoire de l'activité humaine concernant ce paysage culturel :

Dès le XVe siècle, l'expansion démographique et le développement de structures politiques "féodales" ont donné aux zones situées à proximité des points défensifs élevés une valeur particulière. Cela s'est traduit par la construction de *rova* ou enceintes royales fortifiées. Les nécessités économiques liées au développement de ces petites agglomérations, assorties aux particularités d'un climat marqué par une forte saison des pluies, ont entraîné des modifications importantes du paysage. La forêt primaire originelle a été défrichée dans les zones basses et plates propices aux cultures et cela dès le XVe siècle. Les bois n'ont plus subsisté que sur les pentes abruptes des collines, pour des raisons à la fois stratégiques, économiques et spirituelles. Les situations d'insécurité, alliées au savoir-faire rural ancien des populations de l'Imerina, ont entraîné le développement de cultures en terrasses immédiatement à la base des zones d'habitat fortifié que constituaient les *rova*.

Dès le XVIe siècle, le paysage culturel actuel était en place : des sommets fortifiés, couverts d'une forêt primaire peu modifiée, avec à leur base un système de terrasses de cultures sèches, puis de rizières en gradins et des canaux.

Au début du XXe siècle, ce paysage a évolué, avec l'apparition d'essences exotiques dans l'écosystème originel (déjà modifié par les prélèvements liés aux usages thérapeutiques et aux rites royaux).

Durant les premières décennies du XXe siècle, le couvert boisé des crêtes avoisinant Ambohimanga, notamment Mangabe, a disparu en relation avec la fin de la période royale et le début de la période coloniale. Le paysage actuel de la colline royale a été préservé grâce au prestige populaire et au caractère sacré de la colline.

b.2. Compte-rendu des phases de construction du bien :

Les recherches archéologiques font remonter au moins au XVe siècle l'utilisation de la colline d'Ambohimanga comme siège du pouvoir et de l'autorité parmi les nombreux royaumes qui occupaient les Hautes Terres Malgaches. Ainsi, les archéologues ont fait remonter les origines du site au roi Andriamborona qui vivait au début du XVe siècle.

La célébrité d'Ambohimanga remonte au roi Andriamasinavalona (1675-1710) et surtout à son fils Andriantsimitoviaminandriana (1740-1745) qui en firent la capitale de leur royaume et commencèrent la mise en place de système de défense, comprenant fossés creusés et sept portails fortifiés.

Ils furent par la suite suivis par Andriambelomasina (1755-1766) et par Andrianjafy (1766-1787) respectivement grand-père et oncle de Ramboasalama, qui régna sur le site sous le nom d'Andrianampoinimerina (1787-1794), après avoir détrôné son oncle. En 1794, Andrianampoinimerina transféra, après conquête, le siège de son royaume à Antananarivo, qui devint capitale politique du royaume tandis que la colline d'Ambohimanga, abritant les restes des souverains décédés, resta la ville sainte et prit le statut de capitale religieuse du royaume qui ne cessa de s'agrandir.

Durant son règne à Ambohimanga (1787-1794) Andrianampoinimerina renforça le système de fortifications, en faisant creuser un second fossé périphérique et en y ajoutant sept nouveaux portails fortifiés, portant à quatorze leur nombre (voir plan de la colline). La case royale *Mahandrihono* fut construite à cette époque ainsi que le premier bassin sacré *Dobomasina*.

Le mur d'enceinte actuel du Rova (maçonnerie et palissade de bois) fut édifié par la reine Ranaivalona Ière (1828-1861) et muni d'un portail au Nord et d'un autre, plus solennel, au Sud-Ouest (circa 1830). Cette reine fit également creuser le second bassin sacré *Dobomasina*.

Le Palais *Fandriampahalemana* (Tranquillité/Paix) et le Pavillon vitré *Tranofitaratra* ont été construits en 1871 sous la Reine Ranaivalona II (1861-1883) et dont les vitres ont été importées à l'époque d'Afrique du Sud.

b.3. Modifications importantes, démolitions ou reconstructions postérieures à l'achèvement général du bâti :

L'événement le plus important a été le transfert des dépouilles royales décidé par les autorités de la Colonie de Madagascar, en mars 1897, dans le but d'enlever la signification sacrée et la légitimité nationale attachée au site d'Ambohimanga. Sur le

plan architectural, cela s'est traduit par la démolition des tombeaux royaux du Rova et leur disparition. Plus tard, l'implantation d'une garnison sur le Site entraînera la construction d'édifices (salle à manger, cuisine) sur l'emplacement des tombeaux. Par la suite, ces édifices ont été supprimés et il n'en reste absolument aucune trace si ce n'est sur le plan cadastral de 1904 (extrait joint en annexe).

Les bâtiments du Rova n'ont subi d'autre modification que l'usure du temps. Les travaux d'entretien et de restauration, entrepris depuis 1996, ont permis à l'ensemble des édifices de retrouver un état d'entretien très satisfaisant.

b.4. Perception du monument par notre conscience à l'heure actuelle :

Le site d'Ambohimanga constitue un vestige historique important pour la nation malgache car il symbolise le début d'une unité nationale, à un moment où le pays avait été l'objet de convoitises extérieures (anglaises, françaises). Malgré les mesures prises par les autorités coloniales en 1897, le site continue d'avoir dans la perception populaire, un caractère unique national et sacré qui se traduit par des manifestations continues de pèlerinage et de sacrifices.

Pour le reste du monde, l'intérêt que suscite le site se manifeste à travers les travaux de nombreux chercheurs européens et américains (cf. la bibliographie) et les déplacements que font les étrangers (touristes ou hommes d'affaires) pour venir le visiter. Aux yeux de ces derniers en effet, visiter le Site d'Ambohimanga équivaut à comprendre (prendre avec soi) l'âme malgache.

c. Forme et date des documents les plus récents concernant le bien :

- 1994 - Hyvert, Rova d'Antananarivo, Rova d'Ambohimanga - Rapport de mission UNESCO.
- 1996 - Etude pour le développement de la Commune rurale d'Ambohimanga-Rova, Mairie d'Ambohimanga.
- 1997 - Restauration et mise en valeur du Rova d'Ambohimanga, Mission Française de Coopération et d'Action Culturelle/Ministère de l'Information de la Culture et de la Communication/Amis du Patrimoine de Madagascar.
- 1997 - Travaux de restauration du site historique d'Ambohimanga, Bordereau, détail estimatif (cf. Annexe).
- 1998 - Albums photographiques, Mairie d'Ambohimanga.
- 1999 - Convention d'appui à la mise en place d'une politique patrimoniale d'aménagement du territoire entre la Commune d'Ambohimanga-Rova et l'ONG MIKOLO (cf. Annexe);
- 1999 - Bilan de la campagne 1998 de l'ONG MAMELOMASO (cf. Annexe).
- 1999 - Le Berre, Mission d'assistance à l'élaboration du dossier d'inscription de la colline royale d'Ambohimanga, Rapport de mission UNESCO.

d. Etat actuel de conservation :

L'état général est satisfaisant, suite aux travaux de restauration et d'entretien qui ont été réalisés en satisfaction aux recommandations de la mission Hyvert (1994). Pour mieux présenter l'état actuel de conservation, il faut examiner successivement les éléments d'Ambohimanga :

d.1. Le système de défense aménagé

d.1.1. Les portails :

A l'origine, les portails aménagés, constitués de piliers de pierres sèches surmontés de linteaux de granite, n'ont fait l'objet de dispositifs de drainage et édifiés pour la plupart dans la forêt, ils sont encore plus ou moins envahis par la végétation. Leur dégagement et leur stabilisation (drainage des soubassements) sont prévus dans le prochain plan de gestion, et certains portails ont été déjà « traités » avec une partie des chemins piétonniers. Ces portails sont inséparables des fossés et s'intègrent dans le programme du circuit de visite.

d.1.2. Les fossés :

Ce sont des fortifications creusées dans la terre des pentes et sans moyen d'étalement particulier. Une grande partie est envahie par la végétation, ce qui les protège d'ailleurs des eaux de ruissellement. Une partie est également utilisée par la population comme jardins maraîchers, dans la mesure où les sédiments y sont très fertiles et plutôt humides. Ce procédé a l'avantage de les rendre visibles. Le plan de gestion envisage leur remise en état, en accord avec les utilisateurs.

d.1.3. Chemins piétonniers :

L'entretien d'une grande partie de ces chemins est très bon, les revêtements initiaux en dalles de pierre étant encore en place, l'entretien et le défrichage des chemins moins empruntés sont en cours avec la collaboration de l'association MAMELOMASO. Une fois ouverts et sécurisés, ces chemins s'intègrent dans le circuit de visite et constitueront des espaces de promenade et de découverte attrayants, donnant un regard neuf sur la colline royale d'Ambohimanga.

d.2. Le Rova :

d.2.1. La place publique et royale Fidasiana :

Elle est bien conservée. Les murs de soutènements ont été refaits en maçonnerie de pierre dès la fin du XIXe siècle. L'escalier d'accès a été muni d'une grille en fer permettant de fermer l'accès de la place la nuit et d'assurer du coup la sécurité du Rova. Les arbres royaux poussant sur la place et les différents rochers significatifs (pierre sacrée de sacrifice, pierre à discourir) sont bien conservés. Des arbres jacarandas ont été introduits par les autorités coloniales sur la place et leur remplacement par des *ficus* ou d'autres espèces endémiques est déjà envisagé, afin de conserver l'atmosphère créée par le couvert arboré.

d.2.2. *L'enclos royal :*

L'état général de la muraille est bon. Les enduits de cette muraille sont en chaux selon le procédé d'origine. Suite à la présence de la forêt et de son milieu humide, les incrustations des mousses et de lichen, peu décoratives, sont inévitables. La palissade en bois qui surmonte la muraille a été récemment remis en état, en utilisant des madriers de 12 x 22 en bois de *Tambourissa*, selon le procédé traditionnel et traités par des insecticides et des fongicides pour pérenniser sa conservation. Les portails Nord et Sud-Ouest de l'enclos royal sont dans un bon état général, ils ont été rejointoyés et les portes de bois massif ont été renouvées.

d.2.3. *La case Mahandrihono :*

Elle est dans un bon état général de conservation. Le soubassement en pierres de taille de cette case d'Andrianampoinimerina a été réaligné, et la superstructure en bois protégée par traitement (insecticides et fongicides). L'étanchéité du toit a été vérifiée, et le pilier central si lourd de signification a été protégé des prélèvements votifs de la part des pèlerins. Des extincteurs sont présents.

d.2.4. *Le Lapa Fandriampahalemana et le pavillon Tranofitaratra*

Ces deux bâtiments sont dans un bon état général de conservation, objet d'entretien et de restauration périodiques. Seules les tapisseries intérieures de soie et de cuir sont dégradées par le temps, l'humidité, les moisissures et les insectes, suite à leur âge (plus de 130 ans) et elles demanderaient à être remplacées ou restaurées. Les parquets intérieurs sont dans un excellent état de conservation. Les toitures de zinc (tradition) ont été totalement renouvées et les bâtiments mis hors d'eau. Les passerelles et les balcons ont été revisés et sécurisés; les parties pourries ont été remplacées à l'identique. Certaines vitres ont été remplacées et les motifs en dépoli pour celles du Pavillon sont achevés. Les peintures extérieures des deux bâtiments ont été refaites. Des extincteurs sont présents.

d.2.5. *La fosse à boeufs :*

Elle est dans un bon état général de conservation.

d.2.6. *Les bassins sacrés :*

Leur état général est également bon. Cependant, le revêtement assurant l'étanchéité de ces bassins a été refait dans les années 1980 en ciment (originellement, c'était en chaux). d.2.7. *Le Tranomanara* (maison mortuaire). Sa toiture de bardeaux (tradition) a été revisée en 1998. Sa peinture extérieure a été refaite et les potelets en bois carré soutenant les planches de rive changés.

d.3. Les autres lieux :

d.3.1. *La place de justice Ambatorangotina :*

Elle est dans un bon état général, et son ancien arbre royal disparu à cause de son âge, a été remplacé par un jeune *ficus* qui prend la relève.

d.3.2. Les lieux de culte dont le rocher Ambatomiantendro :

Ils sont dans un très bon état de conservation.

d.3.3. La fontaine sacrée :

Egalement lieu de culte, la fontaine sacrée est dans un bon état de conservation. Son mur en pierres sèches (pour le captage) est en bon état, et les deux orifices où l'on puise l'eau sont également dans un état satisfaisant.

d.3.4. Les terrasses de cultures :

Elément remarquable du paysage environnant le site, au Sud comme au Nord, ces terrasses, espaces de production, sont bien entretenues, selon les pratiques traditionnelles bien rodées.

d.4. Etat de conservation des biens naturels :

d.4.1. L'étang Amparihy :

Il est bien conservé et toujours en eau, attestant du bon fonctionnement du cycle hydraulique de la colline, avec un plan d'eau bien dégagé. Sa partie Sud est bordée de papyrus (*zozoro en malgache*) et quelques nénuphars fleurissent. La digue de retenue et le canal d'évacuation situé dans sa partie Ouest sont bien entretenus, participant au système de fonctionnement des rizières et jardins potagers situés en contrebas. La digue fait également partie des sentiers ruraux de la commune.

d.4.2. Les arbres royaux :

Ces arbres sont en général âgés de plus d'un siècle. Leur état général est satisfaisant et leur remplacement en cas de maladie ou de bris est envisagé dans la mise en place d'une pépinière villageoise de *Ficus* et de *Dracaena*, prévue dans le le plan de gestion du Site.

d.4.3. Les bois sacrés :

Dans l'ensemble, la sacralisation du site a permis leur conservation. Un programme d'éradication des espèces exotiques est en cours, ayant pour finalité d'éliminer les espèces tenaces et intruses comme *Bambusa*.

e - Politiques et programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion du bien

e.1. Politique générale de mise en valeur et de promotion du site d'Ambohimanga :

Pour le peuple malgache, Ambohimanga revêt une importance à la fois historique, culturelle et religieuse. Sa préservation, sa conservation, sa protection est surtout sa mise en valeur comme celles de tous les biens du patrimoine national visent à mettre fin à la dépersonnalisation du peuple malgache, consécutive à la colonisation et au développement hégémonique des cultures étrangères.

Elles visent également un but identitaire à travers la réappropriation de l'histoire et du patrimoine national par la population malgache. Le contenu des textes juridiques en vigueur à savoir l'ordonnance 82-029 du 6 novembre 1982 et le décret d'application 83-116 du 31 mars 1983 (joints en annexe), définit le cadre d'une politique générale visant à assigner une fonction aux patrimoines culturel et naturel, dans la vie collective nationale.

e.2. Programme de mise en valeur et de promotion du site d'Ambohimanga

Les programmes relatifs à la mise en valeur et à la promotion de la colline royale d'Ambohimanga relèvent, sur le plan national, de la Direction du Patrimoine Culturel et sur le plan local de la Municipalité d'Ambohimanga Rova, entités relayées maintenant par la Commission du Site. Les initiatives prises par la Municipalité et par diverses ONG traduisent bien l'intérêt populaire pour la conservation, la protection et la mise en valeur du Site. Les ONG MIKOLO et MAMELOMASO ont intégré, dans leur programme, diverses actions destinées à assurer conservation et valorisation du Site. Toutes ces actions sont incorporées sous forme de programme général de gestion de l'ensemble du Site, dans le but de maintenir son authenticité et son intégrité, et le développement durable de la Commune d'Ambohimanga Rova

4. Gestion :

a. Droit de propriété :

La zone centrale concernée par l'inscription appartient en grande partie (bois, rochers, cité royale) à l'Etat malgache. Des parcelles imbriquées ou jouxtant les précédentes appartiennent à des propriétaires privés, et cette situation existe depuis la fin du XIXe siècle. Propriété de l'Etat malgache : le *Rova* (cité royale), les enceintes fortifiées (fossés, portes, palissades et murailles de la cité royale), le bois sacré, l'étang sacré, la fontaine et les tombeaux royaux.

Propriétés privées : les parcelles agricoles, les maisons et jardins, les tombeaux familiaux.

b. Statut juridique :

b.1. Protection juridique :

Arrêté n° 435 du 28 Février 1897. Arrêté du 8 Février 1939.

Ordonnance 82-029, ratifiée par la loi n° 82-039 du 9 Décembre 1982.

Décret d'application 83-116.

Titre cadastral n 209 H, propriété dite « Le Rova ».

L'ordonnance 82-029 sur les biens du Patrimoine National s'applique aussi bien au domaine de l'Etat qu'aux parcelles des particuliers.

b.2. Protection traditionnelle :

Le caractère sacré du site en garantit encore fortement son intégrité, pour les espaces naturels comme pour les espaces bâtis qui sont l'objet d'une vénération populaire.

c. Mesures de protection et moyens de mise en oeuvre :

Le gardiennage de la cité royale et, partant, du site est assuré par la Municipalité d'Ambohimanga et par le Service des Musées. Le Maire est responsable localement de la sécurité du site. Le gardiennage est assuré par neuf agents de sécurité pendant le jour et trois gardes pendant la nuit.

Ces effectifs sont appelés à être renforcés prochainement par la Municipalité.

Les structures villageoises participent également activement dans la surveillance quotidienne du Site.

d. Organisme(s) chargé(s) de la gestion :

- Direction du Patrimoine Culturel - Service des Musées.
- Mairie d'Ambohi-manga - Office du Rova..., érigés depuis Février 2000 en Commission du Site.

Le bien est actuellement géré par la Commission du Site, co-présidée par le Maire de la Commune d'Ambohimanga-Rova et par le Directeur du Patrimoine Culturel. Cette commission, organe permanent et administratif, fait office de gardienne du Site et est responsable de son administration et de la vigilance. Elle a notamment pour tâches principales de conserver et de gérer le Site en appliquant le plan de gestion, en s'occupant de l'entretien courant et de la conservation préventive du Site, en donnant des informations générales sur le Site pour le faire connaître sur le plan national et international, en sensibilisant le public sur l'intérêt du Site, en répondant aux besoins du secteur éducatif, en produisant des guides (prospectus, dépliants, brochures...), en formant et en homologuant des guides du Site et en développant le Site.

Par ailleurs, une Commission Scientifique de Suivi, chargée notamment d'apporter à la Commission du Site les indications nécessaires pour le maintien de l'intégrité et de l'authenticité de la Colline royale, a été également mise en place. Faisant office de références scientifiques et techniques et composée d'experts universitaires ou professionnels, cette commission a pour tâches de conseiller, d'aviser ou de dénoncer. En ce sens, elle effectuera le suivi, sur le plan scientifique et technique, des actions opérées sur le Site et devra voir si ces actions ne vont pas à l'encontre des intérêts et de l'identité du Site. Elle planifie, coordonne et gère également les activités de recherches sur le Site.

De même, une Commission chargée d'élaborer le plan de gestion du site a été également mise sur pied. Jouant le rôle d'une équipe de planification, elle a pour fonction d'élaborer, de rédiger et de concevoir le plan de gestion du Site. Par la suite, elle aura à réviser périodiquement ce plan et à le corriger éventuellement.

Les documents (composition, création, règlements intérieurs) relatifs à ces structures de gestion du Site sont joints en annexes.

e. Echelon auquel s'effectue la gestion et nom et adresse de la personne à contacter :

- Echelon local: Monsieur le Maire d'Ambohimanga-Rova, ANTANANARIVO - 103.
- Echelon régional : néant.
- Echelon national : Monsieur le Directeur du Patrimoine Culturel, Imm. de la Bibliothèque Nationale, ANTANANARIVO – 101.

f. Plans adoptés concernant le bien :

Jusqu'ici (mars 2000), en l'absence de plan de gestion, celle-ci a été réalisée de façon réactive, notamment à la suite d'expertises. Actuellement, une convention d'appui à la mise en place d'une politique patrimoniale d'aménagement du territoire a été signée entre la Municipalité d'Ambohimanga et l'Association MIKOLO (cf. Annexe) et une Charte de Gestion de la Colline royale d'Ambohimanga, rédigée et conçue par la Commission d'Elaboration du Plan de Gestion, vient d'être adoptée (cf. Annexe).

Un programme de régénération de la forêt est également en cours (cf. Annexe).

Un plan d'actions à entreprendre sur le Site a été élaboré par la Commission Scientifique de Suivi, à partir des suggestions de la Commission d'Elaboration du Plan de Gestion (cf. Annexe).

Enfin, à l'issue du Séminaire national de restitution du dossier d'inscription, des recommandations, qui doivent être assimilées à des actions à entreprendre dans le futur, ont été émises par les Participants (cf. Annexe).

g. Sources et niveaux de financement :

Les sources de financement se situent, au niveau national, par le budget de la Mairie auxquelles s'ajoutent les recettes propres des droits d'entrée.

Les salaires du personnel travaillant sur le site sont financés par la Mairie d'Ambohimanga (39.781.800 Fmg en 1999) et par la Direction du Patrimoine Culturel (7.579.188 Fmg la même année), soit un total annuel de 47.361.000 Fmg (8000 \$). Au cours des deux années 1998-1999, la Direction du Patrimoine Culturel a financé pour 250 millions de Fmg les travaux d'entretien et de restauration de la Cité royale (50.000 \$).

La municipalité d'Ambohimanga a bénéficié d'une aide japonaise (Fonds Japonais AJWE) de 55.000 \$ (320 millions de Fmg) qui a été utilisée pour des actions de communication (brochures et dépliants), l'information des visiteurs (panneaux et abris d'information trilingue), la restauration du portail Sud-Est et la restauration des allées, entre autres.

L'association MAMELOMASO a financé pour un montant non communiqué issu de subvention de la DRAC de La Réunion les levés topographiques des fossés et des éléments archéologiques, les levés côtés de tous les bâtiments de la cité royale, la restauration de deux portails fortifiés et de 500 m de chemins piétonniers dallés.

Les dépenses totales au niveau du Site sont supérieures à 113.000 \$.

Les droits d'entrée s'élèvent en 1999 à plus de 105 millions de Fmg soit environ 20.000 \$ par an. Par convention en termes de recettes publiques, la Municipalité en conserve 60% pour la gestion du Site, et 40% restants revenant au Trésor Public.

Les revenus touristiques directs du Site permettent donc de financer le personnel employé sur le Site et certaines opérations d'entretien courant.

h. Sources de compétences et de formation en matière de technique de conservation et de gestion :

h.1. Etat actuel du potentiel humain affecté à la protection, conservation et développement du Site :

La Direction du Patrimoine culturel gère le site d'Ambohimanga avec la Mairie locale. Le personnel spécifiquement affecté au site d'Ambohimanga comprend maintenant :

- un chef conservateur
- un chef de service (Office du Rova), organe de la Mairie.
- 2 régisseurs - 2 gardiens-guides
- 4 guides bilingues (2 francophones, 2 anglophones, formés par la Mission Evangélique Malgache)
- 1 surveillant
- 3 gardes de nuit
- 9 agents de sécurité.

Des visites d'inspection mensuelles sont effectuées par le Service des Musées jusqu'à la mise en fonction du Conservateur, les situations d'urgences étaient signalées par la Municipalité d'Ambohimanga. Le Ministère de l'Information, de la Culture et de la Communication (MICC) rémunère localement deux gardiens sur le site et le Conservateur. Le personnel restant relève de la Mairie.

Le personnel concerné par la conservation des sites nationaux dont Ambohimanga comprend au niveau ingénieurs et techniciens neuf personnes (dont le conservateur) qui ont pu bénéficier de compléments de formation au cours des dernières années. Ces formations sont :

La participation à des stages nationaux et internationaux :

1979-80 : Stage sur l'art batik et la sculpture sur bois, Djakarta-Indonésie, 1 personne,

1983 : Stage sur la Protection et la Conservation des sites et Monuments historiques, Madagascar, 3 personnes. Stage de formation sur la

restauration des Monuments Historiques, ICCROM, Italie, 1 personne. Stage de conservation des documents graphiques, UNESCO - Antananarivo, 3 personnes.

1986 : Stage de formation au Centre Régional d'Etudes et de Traitement des Oeuvres d'Art (CRETOA), Avignon, France, 1 personne.

1986-87 : Stage sur la conservation des collections (NORAD - Norvège), 1 personne; Stage de formation sur la Conservation et la Restauration du Patrimoine d'Afrique Noire, ICCROM - Italie, 1 personne.

1991 : Stage sur la Documentation et Bibliothéconomie - Madagascar, 1 personne.

1994 : Stage de Conservation Préventive dans les Musées Africains et les Mascareignes (PREMA), Madagascar, 3 personnes.

1995 : Stage de formation JICA : Museum Management technology, Japon, 1 personne.

1996-98 : Stage de formation sur la Planification à l'Institut Malgache de Planification (IMATEP), Madagascar, 1 personne.

1999 : Stage de Conservation préventive dans les Musées Africains à l'Ecole du Patrimoine Africain (E.P.A.), Bénin, 1 personne.

Les moyens de formation nationaux en matière de conservation des Musées et de Sites n'existent pas à Madagascar. Cependant, l'Université d'Antananarivo assure, dans le cadre de plusieurs formations en Sciences Humaines, des enseignements relatifs à la Muséologie, à la Protection et à la Valorisation du Patrimoine National. Ces enseignements s'intègrent dans la préparation d'une licence ou d'une maîtrise d'Histoire, de Géographie ou d'Etudes Malgaches. Parmi ces cours, on peut citer le cours de Muséologie (Licence d'Histoire ou Géographie), Protection et Valorisation du Patrimoine National (Patrimoine non physique) et Patrimoine matériel (Licence d'Etudes Malgaches) et cours séminaire de Gestion Patrimoniale (Maîtrise d'Etudes Malgaches).

h.2. Besoins en matière de Conservation du Patrimoine culturel :

Dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel que suit Madagascar, il n'est plus possible pour le moment de créer de nouveaux emplois (recrutement) dans la Fonction Publique Malgache. Or, la mise en place prochaine de la régionalisation, la création de Services du Patrimoine Culturel et de Musées au sein des Directions régionales nécessitera obligatoirement la création de nouveaux emplois, liés aux techniques de gestion et de conservation du Patrimoine culturel national. Le problème de recrutement des sortants de l'Université fait maintenant l'objet de négociations, au niveau du Gouvernement Malgache.

En ce qui concerne les besoins en matériels, le Service des Musées, installé auparavant dans le Palais de la Reine, a été victime de l'incendie qui a détruit l'édifice en 1995 et une grande majorité de ses archives ont été brûlées. Le Service est donc

confronté à un énorme travail de reconstitution de son fonds documentaire, avec des moyens plus que limités. Le Service attend une nouvelle dotation de matériel informatique. Par ailleurs, en matière de moyens de déplacement, le Service ne dispose que d'un véhicule 4 x 4 déjà assez âgé.

i. Aménagement pour les visiteurs et statistiques les concernant :

i.1. Statistiques sur les visiteurs :

ANNEE	TOTAL	NATIONAUX	ETRANGERS
1995	34.217	25.440	8.777
1996	32.364	24.811	7.553
1997	27.764	21.535	6.229
1998	34.075	23.907	10.168
1999	40.992	29.097	11.895

La progression de la fréquentation est régulière et de l'ordre de 20% par an environ et le Site peut jouer un rôle important dans le développement durable de la Commune d'Ambohimanga.

La fréquentation la plus forte, à ce jour, a été constatée en 1999, notamment en Mai 1999 où plus de 5780 visiteurs ont fréquenté le Site, non inclus les Nationaux le mercredi et samedi où les entrées sont libres. La fréquentation moyenne en 1999 était de 187 visiteurs payants par jour. Les capacités limites d'accueil du site, au niveau de la cité royale sont de l'ordre de 1000 visiteurs par jour.

Effectivement, la visite des cases royales est limitée à un groupe de visiteurs pour 10 mn, soit 120 visiteurs par heure. Ce chiffre peut être légèrement augmenté en rationalisant les circuits dans et hors de la cité royale.

i.2. Aménagements destinés aux visiteurs :

- Des panneaux informatifs trilingues (malgache, français, anglais), placés aux points-clés de la visite sont réalisés dans des supports de bois, reprenant le style de la case Mahandrihono. Quatre guides sont de service pour encadrer les touristes et les chemins piétonniers dans le bois sacré ne sont pas ouverts au public pour des raisons de sécurité (prévention incendie). Une brochure bilingue est disponible et un dépliant est distribué dans les hôtels.
- Un service de restauration ou de rafraîchissement existe sur le Site
- Des boutiques de souvenirs ont été aménagées et regroupées en aval du *Rova* (Cité royale) et s'apparentent à des petits bâtiments en bois dans le style de la case Mahandrihono.

- Un parking pour les voitures est aménagé en bas du Rova.
- Un projet d'accueil en gîte rural pour l'hébergement des nuits pour les visiteurs est en cours d'identification.

j. Plan de gestion du bien et exposé des objectifs :

Les principaux objectifs du plan de gestion touchent la sauvegarde et la protection des différentes valeurs inhérentes au site d'Ambohimanga, notamment la valeur historique, la conservation des éléments matériels visibles, la modernisation de la prévention et de la lutte anti-incendie, l'amélioration du gardiennage et la formation adéquate du personnel et la promotion touristique du site... Par ailleurs, une Charte de gestion du Site existe et elle est annexée au présent dossier.

k. Nombre d'employés (secteur professionnel, technique, d'entretien) :

Cet élément a été développé au paragraphe h.

5. Facteurs affectant le bien :

a. Pression due au développement :

a.1. Construction d'édifice moderne :

Une maison particulière qui n'a pas bénéficié d'un agrément de construction et qui est réalisée dans un style oriental au niveau de sa toiture a été construite près de la porte Est du site, il y a une trentaine d'années. Dépareillée dans l'environnement, il est prévu, prochainement de passer un protocole d'accord avec son propriétaire déjà identifié pour modifier l'aspect extérieur et la mettre en conformité avec le style local.

a.2. Dégradation du paysage :

On ne remarque pas d'éléments ou d'activités susceptibles de constituer des atteintes au paysage d'Ambohimanga. La colline est constituée d'un chaos granitique, englobé dans un sol latéritique. Ce chaos ne donne lieu à aucune forme d'exploitation (pas de carrière).

La faune du Site n'a aucun caractère remarquable et ne donne lieu à aucun prélèvement (pas de chasse).

La végétation naturelle du Site est protégée par le caractère sacré de la colline. L'exploitation traditionnelle de cette végétation se limite à la cueillette de certaines espèces, utilisées dans la pharmacopée locale. Ces prélèvements contrôlés sont limités et correspondent à la satisfaction de besoins familiaux de consommation. L'utilisation du bois était limitée durant l'époque royale au ramassage du bois mort tombé à terre, opération qui n'est plus permise aujourd'hui. Mais de coupes d'arbres illégales ont été effectuées dans certaines parties de la forêt et les mesures de surveillance ont été accrues. Par ailleurs, la forêt a été déclarée depuis 1995, zone interdite à toute

circulation humaine. Cette interdiction reste à officialiser par un arrêté communal dont la promulgation est déjà prévue par la Commission du Site.

L'introduction d'espèces exotiques, au cours de la colonisation, a provoqué le développement spontané de nombreuses espèces arbustives ou herbacées, ornementales ou alimentaires qui se sont incorporées à la végétation naturelle, ce sont par exemple les espèces *Bambusa* et *Lantana*. Des actions d'éradication ont déjà commencé car ces formations intruses pourraient à la longue transformer l'équilibre des processus écologiques naturels, ayant engendré le paysage culturel du site.

Il est prévu également de remplacer rapidement et définitivement les espèces exotiques intruses par des espèces endémiques. Dans cette optique, il y a déjà quatre pépinières d'espèces endémiques dans la Commune, l'objectif étant de produire des plants autochtones pour reboiser les versants dénudés, remplacer les essences intruses et répandre les espèces endémiques parmi la population, qui trouvera par la suite les essences nécessaires à la pharmacopée traditionnelle.

a.3. Activités traditionnelles :

Seules les activités agricoles traditionnelles comprenant la riziculture et le maraîchage, ainsi qu'un peu d'élevage bovin sont pratiquées à la périphérie du Site. Ces activités n'ont pas changé depuis deux siècles et peuvent donc être considérées comme durables et participent au développement de la population locale.

Un arrêté communal concernant la Conservation et le Plan d'occupation du sol ainsi que la maintenance de ce paysage agricole est en préparation.

a.4. Projets industriels, chantiers routiers, aéroports :

Il n'y a pas de projet de développement industriel prévu à proximité du Site et il est en dehors des axes de déplacement vers le Nord et ne paraît pas être concerné par de nouvelles infrastructures routières. Par ailleurs, le terrain est trop accidenté pour établir un aéroport.

a.5. Existe-t-il une zone tampon ? (voir carte) :

Les structures de gestion du Site ont décidé de définir une zone tampon autour de la zone centrale du site d'Ambohimanga afin de prévenir les modifications soudaines et imprévues du paysage liées en particulier, à l'extension anarchique de l'urbanisation. Cette zone tampon permettra également de garantir la continuité du paysage en terrasses qui est établi au Nord et au Sud du Site, au moins depuis le XVIII^e siècle.

Cette zone tampon est délimitée comme suit :

- le côté Ouest du Site est protégé par le flanc de la colline sacrée de Mangabe, voisine d'Ambohimanga et dépendant du Domaine Foncier de la République de Madagascar ;
- à l'Est la limite de la zone tampon est la Route Nationale 51, dont le tracé suit le flanc oriental des pentes entourant la colline d'Ambohimanga depuis

le coude d'Andranobe, jusqu'à Ambatomitsanganaa, puis la piste reliant Ambatomitsangana à Andranovelona ;

- la limite Sud-Ouest est la piste qui relie Andranobe à Ankazobe (en évitant le village d'Alakamisy), puis Andranoritra, contourne le flanc Ouest de Mangabe, et rejoint le point côté 1323 près de Mananera après avoir passé à l'Ouest d'Ambohibololona; de Mananera, la limite passe par Ambatovy et rejoint Fiadanana ;
- la limite Nord de la zone tampon est constituée par la piste qui va de Fiadanana à Andranovelona.

Dans la zone tampon, les constructions nouvelles seront soumises à autorisation et les édifices devront suivre un cahier des charges conforme au style des maisons du XIXe siècle qui caractérisent le site. Les tombeaux privés devront également respecter le style des tombeaux en pierres de taille du XIXe siècle. Les nouvelles implantations des tombeaux seront dans la mesure du possible évitées.

La poursuite des activités agricoles traditionnelles sera encouragée de façon à maintenir la qualité actuelle du paysage agraire.

Les habitants seront légalement encouragés à remplacer les plantes exotiques par des espèces indigènes pour maintenir l'intégrité naturelle du site.

L'établissement des zones tampons dans la périphérie des sites culturels à Madagascar est prévu par l'ordonnance 82-029 et par son décret d'application 83-116.

b. Contraintes liées à l'environnement :

L'environnement rural actuel ne présente pas de source de pollution susceptible d'affecter la qualité du site.

c. Catastrophes naturelles et planification préalable (tremblements de terre, inondations, incendies, etc. :

Le site d'Ambohimanga ne présente pas de risque de tremblement de terre ni de glissement de terrain, ni de coulées de boue. Sa situation en altitude le préserve des inondations et des variations de niveau de la mer. La colline ne semble pas non plus être située sur un couloir de cyclones et les risques de destruction par le vent sont donc minimes.

Les risques d'incendie constituent la menace la plus vraisemblable pour le Site aussi bien pour la forêt que pour les bâtiments : il y a les feux de végétation (défrichements), les feux de culture et de nettoyage, les feux de pâturages, les feux sauvages (feux de brousse et feux de forêt), l'incendie accidentel au village ou dans la cité royale. Des mesures préventives ont déjà été prises et seront plus renforcées encore dans les mois à venir avec la mise en place des structures de gestion du Site et la sensibilisation croissante de la population locale. Ces mesures sont l'interdiction de fumer dans la cité royale et dans la forêt qui n'est plus ouverte au public. L'interdiction des feux de culture et des feux de nettoyage seront également instituées afin de

prévenir les feux incontrôlés. Il est prévu d'installer des observatoires (tours de guet/miradors) de façon que chaque coin du Site et de ses alentours soient surveillés. L'installation d'un système d'alarme automatique avec sirènes, placés dans la cité royale, près de la porte Ouest (Ardakana) et près de la porte Est (Ambatomitsangana) est également prévue. Le service de surveillance déjà existant, dont les membres ont pour mission la surveillance permanente et l'intervention à tout moment en cas d'incendie menaçant ou intéressant la forêt, sera renforcé par des éléments de la Gendarmerie qui disposent d'une brigade dans les environs du Site (à Alakamisy). Concernant le personnel de lutte, il est prévu trois équipes de sauveteurs, placées sous le commandement d'un spécialiste :

- une équipe principale de professionnels,
- une équipe secondaire composée du personnel du site et de « quartiers mobiles » villageois (formation et entraînement de fait),
- une équipe tertiaire formée par les habitants.

Concernant les infrastructures de lutte, notamment en matière de réserves d'eau, il y a déjà sur le site au niveau de la place publique trois citernes (cf. croquis en annexe) : un premier réservoir de 34 m³, un deuxième réservoir de 40 m³ environ et un troisième de faible contenance (prévu pour l'alimentation des toilettes, mais utilisables également pour la lutte anti-incendie en cas d'alerte). Visibles en surface mais dans des endroits assez discrets, ces réservoirs ne gênent pas trop les regards.

Le problème à résoudre d'une manière urgente réside dans la question de la pression (voir Point 8 du plan d'action joint en annexe).

d. Contraintes dues aux flux de visiteurs, au tourisme :

Le site est ouvert au public tous les jours de 9h à 17h et sa visite est programmée par la plupart des agences de tourisme à Antananarivo. Il est perçu un droit d'entrée s'élevant à 10 FF (10.000 Fmg) pour les touristes et 200 Fmg pour les nationaux, 1000 Fmg pour le parking des véhicules. Des corbeilles à papier sont disponibles sur le Site pour collecter les emballages laissés par les visiteurs et un balayage est organisé régulièrement dans la cité royale et tout autour pour maintenir le site en état de propreté. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la cité royale pour la sauvegarde des bâtiments en bois où se trouvent des extincteurs.

Il est vraisemblable que l'augmentation des visites causera une usure des parquets de bois cirés du palais Fandriampahalemana et du Pavillon de verre. Ces dommages peuvent être prévenus par l'adoption des mesures préventives comme le déchaussement des visiteurs ou l'adoption de chaussons de visite ou encore par l'installation d'un tapis moquette de circulation.

Les parties susceptibles de constituer des souvenirs pour les pèlerins ont été protégées depuis plusieurs années. Parallèlement, il est prévu de faire circuler dans le Site une équipe de vigilance pour éviter graffittis et inscriptions sur les rochers sacrés, les arbres et la muraille de la cité d'une part, et assurer la sécurité des visiteurs d'autre part. Dans les années à venir, lorsque les visiteurs seront beaucoup plus nombreux et se

rapprochant de la capacité de charge du Site (1000 visiteurs par jour), il est prévu de les protéger des risques de chute dans les endroits accidentés ou très pentus du Site, par exemple sur le rocher d'Ambatomiantandro, surplombant le vide.

e. Nombre d'habitants à l'intérieur du bien et dans la zone tampon :

Le nombre d'habitants vivant à l'intérieur du périmètre du site d'Ambohimanga est de 900 personnes (chiffre émanant du Maire). La zone tampon, quant à elle, hébergerait environ 2 000 habitants.

6. Suivi :

6.a. Indicateurs-clés permettant de mesurer l'état de conservation :

6.a.1. Le nombre d'espèces ou la population d'une espèce essentielle sur un bien naturel :

Un inventaire complet des espèces végétales du Site est à faire entreprendre car les données actuelles disponibles ne concernent que les seules formes arborescentes et arbustives de la forêt. A partir de cet inventaire, il sera basé un indicateur d'intégrité c'est-à-dire le rapport entre espèces endémiques sur espèces totales. Cet indicateur qualitatif sera complété par un indicateur d'abondance relative des espèces endémiques aux espèces exotiques. L'élimination des espèces exotiques ne signifie nullement un retour à la situation de forêt primaire, car l'utilisation séculaire de la forêt, dans la vicinity royale, en avait déjà fortement modifié les caractéristiques.

6.a.2. Le pourcentage des bâtiments nécessitant des réparations importantes dans une ville ou un quartier historique :

L'indicateur retenu ici considère les différents éléments bâtis du site, c'est-à-dire les fossés, les portails fortifiés et différentes composantes de la cité royale, les lieux historiques., éléments qui feront l'objet de prises de vues photographiques annuelles de façon à disposer de critères objectifs de comparaison de leur aspect extérieur, la mémoire visuelle étant tout à fait relative.

6.a.3. La stabilité ou le degré de mouvement d'un bâtiment particulier ou d'un élément d'un bâtiment :

L'indicateur retenu ici est l'examen périodique annuel suivi de prises de vues des éléments d'architecture des bâtiments du site.

6.b. Dispositions administratives concernant le suivi du bien :

Les dispositions administratives concernant le suivi du bien sont de trois ordres :

6.b.1. Les visites bimestrielles du Site par les agents du Service des Musées donnant lieu à un rapport sommaire de visite

6.b.2- Les visites mensuelles du site par la Commission du Site donnant lieu à un rapport

6.b.3- Les visites de proximité effectuées par le conservateur du Site et par l'Office du Rova de la Mairie.

Une fois par an, une synthèse globale de ces rapports et observations sera effectuée, débouchant sur un rapport de l'état annuel du site.

6.c. Résultats des précédents exercices de soumission des rapports :

Jusqu'ici, il n'existait pas de véritable exercice de soumission des rapports pour le site « Colline royale d'Ambohimanga ». Cependant, il est possible d'utiliser à titre de source d'information et d'alternative, le rapport de la mission Hyvert, effectuée en 1994 pour le compte de l'UNESCO (Programme ordinaire 1994-95) et le contenu du dossier préliminaire d'inscription déposé en 1998 et de la mission Le Berre en Décembre 1999.

6.c.1. Le rapport de la mission Hyvert décrit l'état de conservation du Site, principalement pour sa partie monumentale, c'est-à-dire la cité royale. Il fait état de lacunes importantes en matière d'entretien des bâtiments, particulièrement concernant l'étanchéité des toitures. Les recommandations proposées par le Consultant ont été alors considérées avec beaucoup d'attention par le Service des Musées, qui a entrepris par la suite des grands travaux de restauration portant aussi bien sur le gros oeuvre que sur les aménagements intérieurs que la sécurité des bâtiments de la cité royale.

Ces actions de conservation ont été réalisées sur fonds propre de la Direction du Patrimoine Culturel du Ministère de l'Information, de la Culture et de la Communication.

6.c.2. L'examen réalisé en 1997, lors de la rédaction préliminaire de la proposition d'inscription, faisait mention du non achèvement partiel de ces travaux de restauration (un bâtiment sur quatre nécessitait encore des interventions).

6.c.3. La mission Le Berre a pu constater que les travaux de restauration des bâtiments ont été effectués et que la stabilisation des accès, des chemins piétonniers et l'entretien des espaces forestiers étaient réalisés en grande partie. Ces actions de stabilisation ont été réalisées avec le concours de l'Association MAMELOMASO.

Après achèvement du programme de restauration et de mise en valeur du Site, prévu sur trois ans (1998-2000), la Commission du Site mettra en pratique le système de suivi et d'évaluation défini au point 6.a.

7. Documentation :

7.a. Photos et diapositives :

- 5 photographies anciennes du site d'Ambohimanga, format 13 x 18, de 1898 et de 1901 : droit passé au domaine public. Liste et légendes en annexe.

- 51 diapositives de l'état actuel du Site, réalisé par Monsieur RAFOLO et dont autorisation d'utilisation jointe. Liste et légendes en annexe.
- Photographie aérienne récente, Juin 1997 mission 228/100, Cliché N° 144 112, échelle 1/10 000.

7.b. Double des plans de gestion et d'extraits d'autres plans relatifs au bien :

- Charte de gestion « Colline royale d'Ambohimanga » - Jointe en annexe.
- Plan d'actions à entreprendre sur le site d'Ambohimanga (Commission Scientifique et Commission d'élaboration du plan de gestion) - Joint en annexe.
- Convention entre la Commune d'Ambohimanga et l'Association MIKOLO relative à la mise en place d'une politique patrimoniale : le cas du site d'Ambohimanga. Jointe en annexe.
- Termes de références du projet de régénération de la forêt naturelle d'Ambohimanga. Joints en annexe.

7.c. Bibliographie :

Voir annexe.

7.d. Adresse où sont conservés l'inventaire, les dossiers, les archives concernant le bien :

- d.1. Service des Musées de la Direction du Patrimoine Culturel, Ministère de l'Information, de la Culture et de la Communication - Palais d'Andafiavaratra - Antananarivo.
- d.2. Mairie d'Ambohimanga-Rova, Antananarivo-Avaradrano.
- d.3. Cadastre et plan topographique : originaux conservés au Service Topographique, Antananarivo.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

1. Cartographie :

- 1.1. Extrait en couleurs carte de Madagascar, feuille n° 8 au 1/500.000, IGN à Madagascar 1964.
- 1.2. Extrait en couleurs Feuille P.46 Ambohimanga au 1/100.000 - F.T.M. 1975.
- 1.3. Carte en couleurs Région d'Ambohimanga au 1/50.000, F.T.M. 2000.
- 1.4. Carte au 1/20.000 indiquant les limites de la Zone Centrale proposée pour inscription et celle de la Zone Tampon (Base: carte Ivato et ses environs au 1/20.000, F.T.M. 1973/1985).
- 1.5. Carte d'après photographie aérienne au 1/10.000, F.T.M. 2000.
- 1.6. Plan en couleurs de la Colline d'Ambohimanga au 1/5000, d'après Adrien Mille 1970.
- 1.7. Plan des parcelles de la colline royale d'Ambohimanga au 1/1000 du Service Topographique.
- 1.8. Plan cadastral du Rova d'Ambohimanga au 1/500, d'après le plan original de 1904 du Service Topographique (extrait).
- 1.9. Plan du Rova au 1/500.

2. Textes juridiques :

- 2.1. Arrêté n° 435 du 28 Février 1897 attribuant les biens meubles et immeubles du Domaine Royal au Service des Domaines.
- 2.2. Arrêté du 8 Février 1939 portant inscription des Monuments naturels et des Sites de la Colonie de Madagascar et Dépendances sur la liste prévue par l'article 2 du Décret du 25 Août 1937 relatif à la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
- 2.3. Ordonnance 82-029 du 6 Novembre 1982 relative à la Sauvegarde, la Protection et la Conservation du Patrimoine National.
- 2.4. Ordonnance 82-030 du 6 Novembre 1982 portant ratification de la Convention UNESCO de 1972.
- 2.5. Décret 83-116 du 31 Mars 1983, fixant les modalités d'application de l'ordonnance 82-029 sur la Sauvegarde, la Protection et la Conservation du Patrimoine National.

3. Documents photographiques :

- 3.1. Photographies anciennes.
- 3.2. Légende des 51 diapositives récentes.
- 3.3. Photographie aérienne.

4. Double du plan de gestion du Site et autres plans

- 4.1. Charte de gestion
- 4.2. Plan d'actions.
- 4.3. Convention entre la Commune d'Ambohimanga et l'Association MIKOLO.
- 4.4. Termes de référence du projet de régénération de la forêt naturelle d'Ambohimanga.
- 4.5. Documents relatifs aux structures de gestion du Site.
- 4.6. Recommandations du Séminaire National de Restitution du Dossier d'inscription

5. Bibliographie



6. Croquis concernant les infrastructures de lutte anti-incendie.

1. CARTOGRAPHIE




COLLINE ROYALE D'AMBOHIMANGA

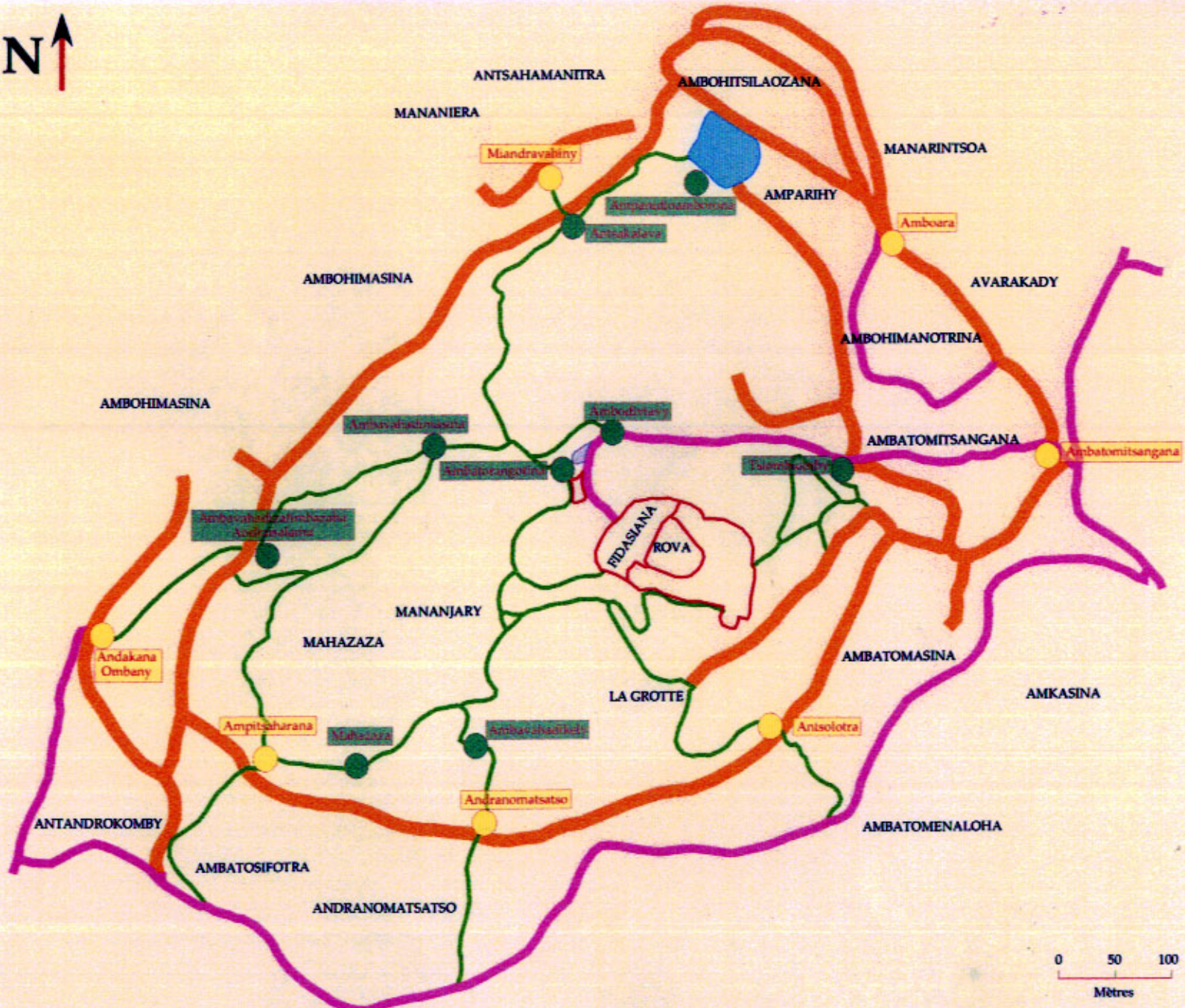


-  Zone Centrale
-  Zone Tampon

Fond cartographique FTM : IVATO et ses environs - feuille nord

200 m 

Echelle: 1/20 000



- QUARTIER : noms de quartiers
- Porte** : porte antérieure à Adrianampoinimerina
 - Porte** : porte édifée par Adrianampoinimerina
 - : Fossés
 - : Routes
 - : Chemins piétonniers
 - : Parking
 - : Etang sacré
 - : Zones historiques

0 50 100
Mètres
Echelle : 1/5000

d'après
Adrien MILLE, 1970

COLLINE ROYALE D'AMBOHIMANGA ET SES ENVIRONS



LEGENDE

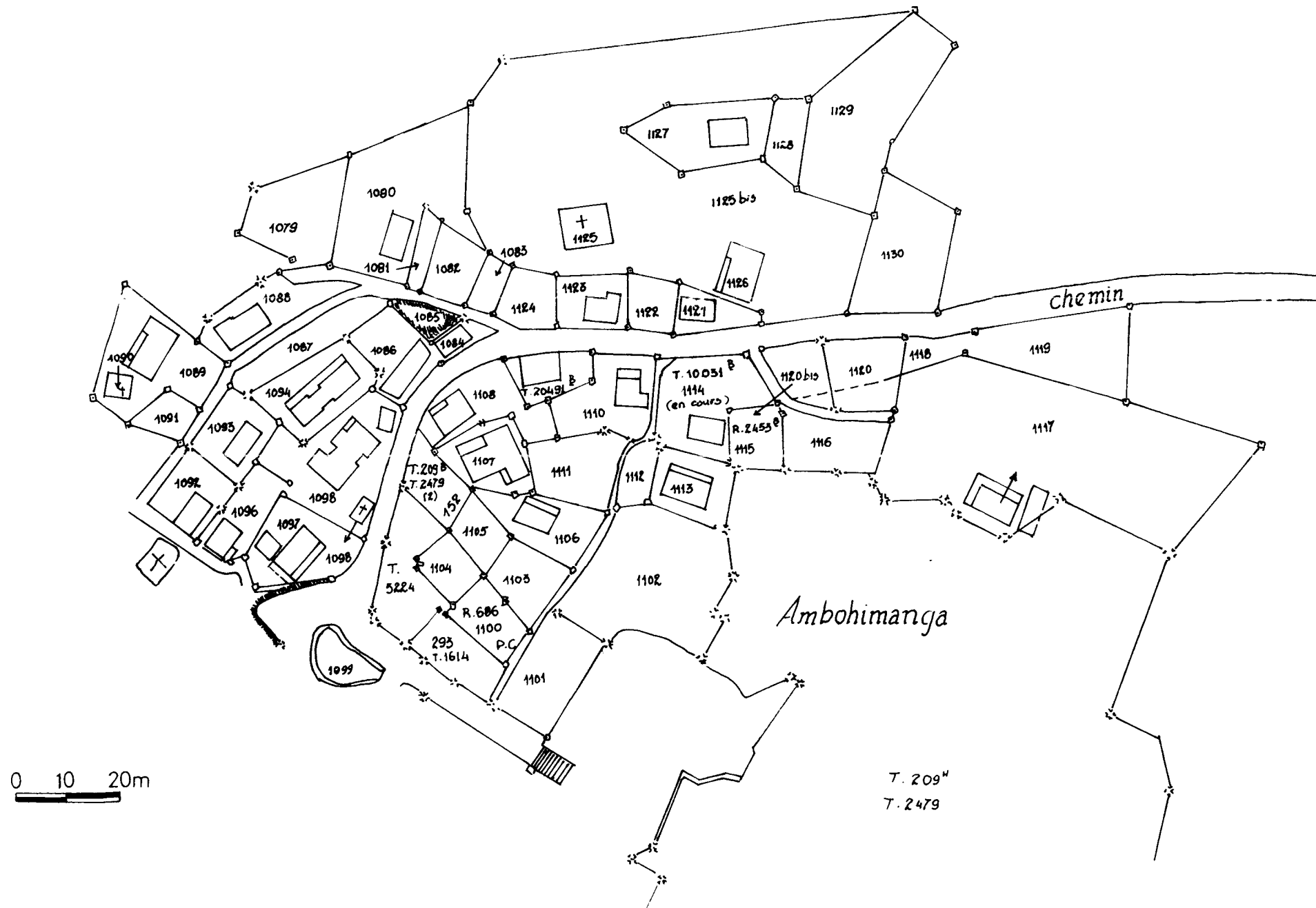
	Route principale		Village		Sol nu
	Autres routes		Forêt		Culture
	Piste		Bois		Rizière
	Sentier		Savane arborée		Lac
	Muraille		Savane herbeuse		Erosion
	Cours d'eau				
	Talus				
	Pente raide				

Echelle 1:10 000
 0 0.2 0.4
 Kilomètres

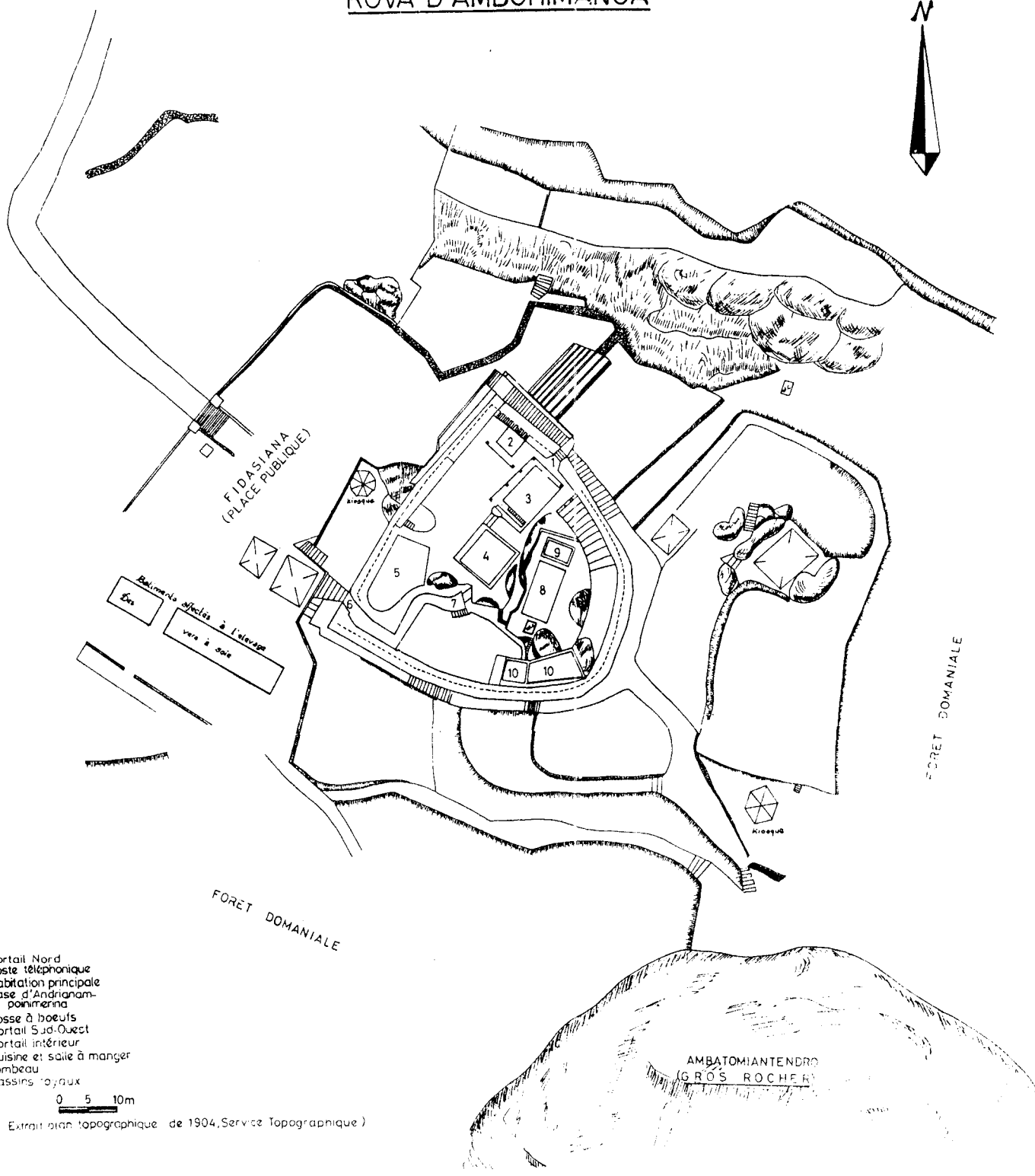


Fond issu d'interprétation de photos aériennes à l'échelle de 1: 10 000
 Mission n° 228 réalisée en 1997
 Conception et réalisation FTM
 Mai 2000

Plan des parcelles de la colline royale d'Ambohimanga
(extrait du plan du Service Topographique)



ROVA D'AMBOHIMANGA



- 1. Portail Nord
- 2. Poste téléphonique
- 3. Habitation principale
- 4. Case d'Andrianampoinimerina
- 5. Fosse à boeufs
- 6. Portail Sud-Ouest
- 7. Portail intérieur
- 8. Cuisine et salle à manger
- 9. Tombeau
- 10. Bassins

0 5 10m

(Extrait plan topographique de 1904, Service Topographique)

COLLINE ROYALE D'AMBOHIMANGA

Plan du ROVA



1 Trano Fitaratra

2 Fandriampahalemana

3 Mahandrihono


4 Tranomanara

5 Portail sud-ouest


6 Portail intérieur

7 Portail Nord


 Fosse à boeufs


 Nécropole royale

 Clôtures

 Escaliers

 Végétation

 Dobomasina

 Mur et palissade

2. TEXTES JURIDIQUES

ARRÊTÉ 435
attribuant les biens, meubles
et immeubles, du Domaine royal au
service des Domaines.

Le Général commandant le Corps d'occupation
et Résident Général de France à Madag-
ascar,

- Vu l'arrêté du 11 décembre 1895, fixant les
pouvoirs du Résident Général;
- Vu l'arrêté N° 433, du 28 février 1897, abolis-
sant la royauté en Imerina,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les biens meubles et immeubles
du Domaine royal sont attribués au service des
Domaines.

Le Chef d'Etat-Major, faisant fonc-
tions de Secrétaire Général en territoire mili-
taire, les Commandants des Cercles, chefs de
provinces et Inspecteurs du service des
Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté,
fait à Madagascar, le 28 février 1897.

GALLIENI

Par le Résident Général :
Le Chef d'Etat-Major, faisant fonctions de
Secrétaire Général en territoire militaire,
GÉRAUD

ARRÊTÉ

portant inscription des monuments naturels et des sites de la colonie de Madagascar et Dépendances sur la liste prévue par l'article 2 du décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, notamment en son article 2;

Vu la décision du 4 décembre 1937 désignant les membres de la commission des monuments naturels et des sites de Madagascar;
Vu le procès-verbal de la séance du 17 février 1939 de la commission susvisée,

Arrête :

ART. 1^{er}. Sont inscrits sur la liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, scientifique, légendaire ou pittoresque les monuments naturels et les sites de la Colonie mentionnés sur la liste ci-annexée.

ART. 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié ou communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 8 février 1939.

LÉON CAYLA.

LISTE

DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES.

RÉGION CENTRALE.

MONUMENTS NATURELS ET SITES DE CARACTÈRE HISTORIQUE.

X TANANARIVE. — Plateau du *Rova*.

La colline d'Analamanga qui supporte les plateaux du *Rova* et de Tsiazompaniry, domine Tananarive. Sur cette plate-forme naturelle s'élèvent les palais habités jadis par les souverains merina.

Le plateau du *Rova* a été témoin de tous les grands événements de l'histoire malgache.

X TANANARIVE. — Plaine de Mahamasina et rochers d'Ampamarinana.

La plaine de Mahamasina, aujourd'hui transformée en hippodrome et en terrain de sports, servait de champ de manœuvres à l'armée malgache.

C'est également dans cette plaine que se déroulaient les cérémonies du couronnement des souverains et qu'avaient lieu les grands rassemblements populaires.

Mahamasina est surplombée à plus de 120 mètres de hauteur par la masse abrupte et dénudée des rochers d'Ampamarinana.

X AMBOHIMANGA (district d'Ambohidratrimo).

Colline boisée et Rova.

Berceau de la dynastie merina. Le roi Andrianampoinimerina était originaire d'Ambohimanga où il régnait dans sa jeunesse.

La colline d'Ambohimanga et son *Rova* sont devenus un lieu de pèlerinage pour la population.

X AMBOHIDRATRIMO. — Plateau du *Rova*.

La colline d'Ambohidratrimo et les ruines de son *Rova* présentent d'intéressants vestiges du passé malgache.

X MANTASOA (district de Manjakandriana).

Souvenirs de Jean Laborde.

C'est dans la vallée de Mantasoa qu'en 1842 Jean Laborde construisit usines et hauts fourneaux.

Beaucoup de ces constructions sont encore visibles. Mantasoa fut, grâce à Laborde, le point de départ de l'influence française sur la Cour d'Imerina.

X TSINJOARIVO (district d'Ambatolampy).

Site historique et naturel.

Edifié sur un éperon rocheux presque entièrement encerclé par le cours de l'Onive, Tsinjoarivo recevait fréquemment la visite des dernières souveraines qui aimaient à s'y reposer.

X ILAFY (district de Tananarive-banlieue).

Colline boisée et Rova.

L'une des douze collines «sacrées». Ilafy était une des résidences préférées du roi Radama II. Jean Laborde y avait installé un atelier d'armurerie.

C'est également au pied de la colline d'Ilafy que fut enseveli Radama II dans la nuit du 11 mai 1863.

X TALATA-ANGAVO (district d'Ankazobe).

Montagne avec vestiges de fortifications.

Sommet rocheux au nord de la petite ville d'Ankazobe, le mont Talata-Angavo est associé à l'histoire de la région. On y voit encore la trace de vieilles fortifications ainsi que de très anciens tombeaux.

X HIARANANDRIANA (district d'Ambatolampy).

— Montagne avec vestiges de fortifications.

Connu également sous le nom de «Casque de Behenjy», le mont Hiaranandriana est aussi intéressant par sa flore xérophile que par les ruines d'ouvrages militaires merina qui s'y dressent encore. Vue remarquable sur toute la région.

X ANTSAHADINTA (district de Tananarive-banlieue). — Colline boisée à souvenirs historiques.

Type classique des anciens villages merina. Antsahadinta, construite sur une colline aux abords escarpés, conserve d'anciennes habitations de bois, entourées d'aviavy centennaires. L'ancien emplacement

lures royales y subsistent encore notamment celle d'Andrianamboatsimarofy. Très beau panorama vers le nord jusqu'aux collines de Tananarive.

ANJONGONA (district de Tananarive-banlieue). — Montagne avec vestiges de fortifications.

Montagne d'où la vue s'étend sur une partie de l'Imerina et sur le Vakinankaratra. Emplacement d'ancien village fortifié. Vestiges intéressants de végétation.

AMBOHIBY (district de Tsiroanomandidy). — Montagne avec vestiges de fortifications.

Massif montagneux sur le sommet duquel le roi Rampanarivo fit construire jadis une résidence fortifiée. Panorama très étendu.

MONUMENTS NATURELS ET SITES DE CARACTERE SCIENTIFIQUE.

IBITY (district d'Antsirabe).

Vestiges de végétation primitive.

Sommet haut de 2.255 mètres constitué par des amoncements de rochers au milieu desquels croissent nombre de plantes présentant un intérêt particulier et sur lesquelles a été appelée l'attention de l'Académie malgache.

MONUMENTS NATURELS ET SITES DE CARACTERE LEGENDAIRE OU ETHNOGRAPHIQUE.

AMBOHIMANGA (district d'Ambohidratrimo). Pierre sacrée.

Bloc arrondi sur la colline d'Ambohimanga mentionnée plus haut et surplombant la vallée. C'est sur cette pierre que le roi Andrianampoinimerina venait jouer au fanorona. En outre, deux petites cavités naturelles du rocher reçoivent les offrandes des Malgaches qui viennent prier.

AMBATONDRANORO (district d'Ambohidratrimo). — Pierres sacrées.

Lieu très vénéré par les Malgaches qui viennent en grand nombre procéder à des sacrifices rituels devant la pierre sacrée de Ranoro.

MONUMENTS NATURELS ET SITES DE CARACTERE PITTORESQUE.

TANANARIVE. — Rond point d'Ambohipotsy et point de vue.

Vue circulaire particulièrement étendue, sur les environs de Tananarive et les chaînes de montagnes qui limitent l'horizon. Table d'orientation.

AMBOHIMANGA (district d'Ambohidratrimo).

Colline boisée et point de vue.

Déjà mentionné plus haut. Des pentes et du sommet encore en grande partie boisés, magnifique coup d'œil sur Tananarive et les collines environnantes.

AMBOHIDRATRIMO. — Plateau du Rova, point de vue.

Déjà mentionné plus haut. Vue très étendue sur les plaines de l'Imerina.

ILAFY (district de Tananarive-banlieue).

Colline boisée et point de vue.

Déjà mentionné plus haut. Mamelon boisé d'où le regard embrasse à la fois Tananarive, Ambohimanga et les « collines sacrées » de l'Imerina.

TSIAFAJAVONA (district d'Ambatolampy).

Montagne et point de vue.

Un des sommets les plus élevés de Madagascar (2.639 mètres) dans le Vakinankaratra. Panorama immense dans toutes les directions.

VOHITRA (district d'Antsirabe).

Montagne et point de vue.

Sommet en cours de reboisement à proximité d'Antsirabe. Très belle vue sur la ville et sur tout le massif du Vakinankaratra.

AMBATOMANGA (district de Manjakandriana). — Rocher et point de vue.

Rocher aux parois escarpées dominant le village d'Ambatomanga à la limite orientale des hauts plateaux. Ancien tombeau au sommet, vaste panorama sur la région environnante.

AMBOHIBY (district de Tsiroanomandidy).

Montagne et point de vue.

Déjà mentionné. Massif montagneux dont le sommet, à 1.685 mètres d'altitude, en partie garni de hautes futaies, offre une très belle vue sur toute la région.

BEVATO (district de Tsiroanomandidy).

Montagne et point de vue.

Masse rocheuse arrondie, à 1.449 mètres d'altitude, qui domine de 600 mètres les plaines environnantes.

Sur le sommet belvédère naturel peuplé de crocodiles. Très beau panorama.

TSINJOARIVO (district d'Ambohidratrimo). Chutes et rochers.

Déjà mentionné. Les eaux précipitent entre deux rochers. Les hautes rochers et le déterminent des rapides cascades : Ambavaloza, « l'heure » et Andriamamovo, « poussière ».

KITSAMBY (district d'Ambohidratrimo). Cascade.

Eloignées environ d'un kilomètre de l'autre, les deux cascades du Kitsamby sont précédées de barrages provenant de la pluie.

ANTESIKA (district d'Ambohidratrimo). Gorges rochers.

Gorges hautes de 75 mètres. C'est formé d'un chaos de rochers et de grès sous lesquels la

ANDRIAMAMOVOKA (district d'Ambohidratrimo). —

Chute haute de 25 mètres de rochers amoncés d'épaisse mousse.

MANGORO (district d'Ambohidratrimo). Cascade.

Chutes situées en cascade et comptant parmi les plus belles.

ANTAFORO (district de Manjakandriana).

A trois kilomètres de Tananarive, cascade dans une gorge de rochers basaltiques, gorges et de mousses.

MANDROSEZA (district de Manjakandriana). Lac.

Alimenté par l'Ikopa, ce site riant conservé par le premier ministre de France-Madagascar, et le lieutenant de vaisseau de l'hydravion qui s'y est abattu.

MAETRA (district de Manjakandriana). Lac.

Lac d'origine tectonique, à 23 kilomètres de Tananarive, 100 mètres de large, alimenté par l'Ikopa, véritable merveilleusement pittoresque rimandroso où elle

ORDONNANCE N° 82-029 DU 6 NOVEMBRE 1982

relative à la sauvegarde , la protection et la conservation du patrimoine national
(JORDM n° 1 524 du 6 Novembre 1982,page 2 513)

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu la Décision n° 35-82-HCC/D du 6 novembre 1982 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En Conseil Suprême de la Révolution,

Ordonne:

CHAPITRE PREMIER

Article premier.- Le patrimoine national auquel peut s'appliquer les mesures prises dans la présente ordonnance comprend le patrimoine naturel et le patrimoine culturel qui se répartissent en biens immeubles et biens meubles.

A. Les biens immeubles suivants:

Toutes formations naturelles, notamment:

a. Les monuments naturels ou les groupes constitués par des formations physiques ou biologiques;

b. Les formations géologiques et physiographiques et les zones constituant l'habitat d'espèces animale et végétale;

c. Les monuments, sites ou zones naturels pittoresques.

Toutes créations culturelles, notamment:

a. Les sites, oeuvres de l'homme, ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature;

b. Les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structure de caractère archéologique, restes de constructions anciennes, inscriptions, groupe d'éléments, tombeaux;

c. Les constructions ou restes de constructions (maisons d'habitation, tombeaux, bâtiments de culte, etc...) ayant rapport avec des événements ou l'histoire de personnalités politiques, historiques, scientifiques, culturels, religieux et plus particulièrement celles qui ont plus de 150 ans d'ancienneté;

d. Les ensembles: groupes de construction isolée ou réunie;

e. Les constructions dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un bien régi par les dispositions de cette ordonnance.

B. Les biens meubles suivants:

Toutes formations naturelles et notamment tout spécimen de la faune et de la flore vivant ou empaillé.

Toute documentation et tous objets sur l'ensemble des traits spécifiques de la société malgache qui traduisent sa vision du monde.

Toute création artistique et littéraire et notamment:

a. Les éléments de quelque manière qu'ils soient, provenant de démembrement des monuments historiques, des constructions anciennes et des sites archéologiques, scientifiques, artistiques, religieux et les éléments constitutifs de tombeaux;

b. Le produit des fouilles et des découvertes archéologiques ou paléontologiques;

c. Les biens d'intérêt religieux ou ethnologique;

d. Les pièces originales de l'artisanat d'art;

e. Les meubles meublant, peintures, objets de collection de toute sorte (numismatique, philatélie...) dont la conservation présente au point de vue de l'Histoire, l'Art, la Science, la Technique, un intérêt national;

f. Les manuscrits, les documents, les livres et les publications rares ou anciens d'intérêt historique, archéologique, littéraire, scientifique et technique;

g. Les collections scientifiques et les collections de livres et documents à caractère historique, scientifique, et d'une manière générale, culturel y compris les documents sonores, photographiques et les microfilms;

h. Les objets conservés dans une bibliothèque.

Est qualifié(e) de musée ou de bibliothèque toute institution, publique ou privée qui présente des ensembles de biens énumérés au f et g à des fins de conservation, d'étude, d'éducation et de délectation.

J. Les biens importants concernant l'histoire de la Technique, l'histoire de l'Art.

Art.2.- Tout citoyen de la République Démocratique de Madagascar est tenu de veiller à la présentation des biens du patrimoine national.

Art.3.- Le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national, prend les mesures générales propres à assurer la conservation et la protection des biens, objets de la présente ordonnance en collaboration avec les différents ministères concernés et les Collectivités décentralisées.

Art.4.- En vue d'assurer la sauvegarde, la protection et la conservation totale ou partielle du patrimoine national, l'Etat peut ordonner l'inscription sur l'inventaire national des biens de l'article premier.

Lorsqu'ils présentent un intérêt préhistorique, protohistorique, ethnologique, et d'une manière générale, scientifique et technique, littéraire, artistique, religieux esthétique,

écologique... ou présentant une valeur culturelle quelconque, sur proposition du ministère chargé de la Protection du patrimoine national.

L'inscription est l'acte par lequel l'Etat reconnaît à certains biens une valeur particulière.

Art.5- Tout détenteur d'un bien défini par le présent texte est tenu de le déclarer auprès du ministère chargé de la Protection du patrimoine national en vue de son recensement et de son inscription éventuelle.

Art.-6 Le ministère chargé de la Protection du patrimoine national assure la tenue du registre de l'inventaire national des biens inscrits. Cet inventaire peut être consulté audit ministère.

CHAPITRE II

EFFETS ET MODALITES DE L'INSCRIPTION

Art-7- L'inscription d'un bien sur l'inventaire national et les conditions particulières qui la régissent font l'objet pour chaque cas d'un arrêté pris par le Ministre chargé de la Protection du patrimoine national après avis de Commission nationale de classement.

Art-8- Quelle que soit la nature du bien inscrit:

- a. Les effets de l'inscription suivant le bien en quelque main qu'il se trouve;
- b. Aucun bien inscrit sur l'inventaire national ne peut être l'objet de réparation quelconque qu'après autorisation du ministère chargé de la Protection du patrimoine national;
- c. Tous les travaux qui auraient pour résultat de modifier ou de morceler le bien sont interdits;
- d. Tous projets d'aménagement relatif à une zone où est situé un immeuble inscrit et dont les délimitations de protection en hauteur, en étendue et en profondeur seront déterminées pour chaque cas par l'arrêté d'inscription du bien est soumis à l'autorisation du ministère chargé de la Protection du patrimoine national après avis de la Commission de classement;
- e. L'aliénation, l'affectation ou la location d'un bien inscrit est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé de la Protection du patrimoine national, sous peine de nullité. L'inscription doit être mentionnée sur l'acte de vente, d'affectation ou de location; s'il s'agit d'un immeuble, le Service de la conservation des titres fonciers doit aviser le ministère chargé de la Protection du patrimoine national. Quiconque aliène un bien inscrit est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription et de la notifier au ministère chargé de la Protection du patrimoine national dans un délai de trois mois. Les actions en nullité d'un bien inscrit peuvent être exercées à tout moment par le ministère chargé de la Protection du patrimoine national;
- f. En cas d'aliénation, l'Etat a le droit de préemption. Si l'Etat entend user de son droit de préemption, il en avise le propriétaire dans un délai maximum de trois mois;
- g. En cas de destruction fortuite, de perte ou de vol d'un bien inscrit, le propriétaire ou le détenteur doit en aviser immédiatement le ministère chargé de la Protection du patrimoine national;

h. Tout graffiti, tout affichage, toute publicité sont interdits sur un immeuble inscrit;
i. Les biens inscrits sont laissés à la jouissance et sous la responsabilité du propriétaire sous réserve des dispositions du paragraphe j du présent article:

j. Toutefois, certains biens inscrits peuvent faire l'objet d'appropriation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou pour abus de droit de propriété.

Comme en matière de défense, l'expropriation a lieu sans enquête préalable.

Art.9 .- Le ministère chargé de la protection du patrimoine peut, par arrêté motivé, après avis conforme de la Commission de classement, faire exécuter d'office des travaux de réparation ou d'entretien indispensables à la conservation d'un bien inscrit. En cas d'urgence, l'avis de la commission n'est pas requis.

Le propriétaire d'un bien inscrit ne peut s'opposer aux travaux conservatoires entrepris aux frais de l'Etat.

Art.10.- Le ministre chargé de la protection du patrimoine national prend toutes dispositions en vue de l'inspection et de la conservation des biens inscrits. Pour les biens inscrits appartenant à l'Etat, ces dispositions seront prises en accord avec les ministères concernés.

Art.11.- Les propositions d'inscriptions peuvent émaner soit:

- des Collectivités décentralisées qui les soumettent au ministère chargé de la Protection du patrimoine national;

- soit de la Commission nationale de classement;

- soit du ministère chargé de la Protection du patrimoine national lui-même.

Le ministère chargé de la Protection du patrimoine national convoque la Commission nationale de classement. Celle-ci doit statuer dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Art. 12.- Le ministère chargé de la Protection du patrimoine national notifie la proposition d'inscription du meuble et de l'immeuble au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant au Service de la conservation des titres fonciers dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

A compter de la notification de la proposition d'inscription au propriétaire, tous les effets de l'inscription s'appliquent de plein droit au bien visé.

Le propriétaire peut présenter ses observations par lettre recommandée adressée au ministère chargé de la Protection du patrimoine national dans un délai de trois mois à partir de la notification. L'inscription ne peut être prononcée avant l'expiration de ce délai que dans la mesure où le propriétaire a donné son accord.

Passé ce délai, le silence du propriétaire vaut acquiescement.

Art.13.- Sont inscrits d'office les dons et legs faits à l'Etat ou à ses démembrements.

CHAPITRE III

DU CLASSEMENT: EFFETS ET MODALITES

Art. 14.- L'Etat peut ordonner le "classement" d'un bien inscrit.

Le classement est l'acte par lequel l'Etat reconnaît à un bien du patrimoine national une valeur nationale indéniable.

ART.15.- Le classement d'un bien entraîne les effets suivants en plus de ceux qui s'appliquent à tout bien inscrit

Quelle que soit la nature du bien classé:

- a. Un bien classé est insaisissable;
- b. Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un bien classé;
- c. Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ni élevée dans le périmètre de classement déterminé par le décret de classement sans autorisation préalable du ministère chargé de la Protection du patrimoine national;
- d. Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des immeubles ne sont pas applicables aux immeubles classés;
- e. Le bien classé est exonéré de la taxe sur la propriété bâtie ou non bâtie.

Art.16.- Les propositions de classement suivent la même procédure que pour l'inscription à l'article 12.

Art.17.- Les effets du classement cessent de s'appliquer si le décret de classement n'intervient pas dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

Art.18.- Le ministre chargé de la Protection du patrimoine national présente la proposition de classement en conseil des Ministres.

Art.19.- Le classement est prononcé par décret au conseil des Ministres.

Ce décret doit stipuler entre autres pour les biens immeubles, le périmètre de classement et la zone de protection en hauteur, en surface et en profondeur.

La notification en est faite par le ministère chargé de la Protection du patrimoine national au propriétaire et au Service de la Conservation des titres fonciers le cas échéant.

L'inscription du classement sur le titre foncier ne donne lieu à aucune perception de droit.

Art.20.- Le Ministre chargé de la Protection du patrimoine national décide de l'affectation de chaque bien classé après avis de la Commission de classement.

Art.21.- Le déclassement peut être prononcé dans les mêmes formes que le classement.

Art.22.- Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, en cas d'urgence et dans le cas d'un bien considéré d'utilité publique, l'Etat peut procéder à l'inscription et au classement sans les avis de la Commission et du propriétaire sur proposition du ministère chargé du patrimoine national.

Art.23.- Sont inscrits et classé d'office:

- Les sites, zones ou groupes de sites renfermant des espèces animales et végétales éteintes ou en voie d'extinction;
- les terrains appartenant à des Collectivités décentralisées sur lesquels ont été faites des découvertes importantes de biens définis par l'article 39 de la présente ordonnance;
- les objets conservés dans les musées appartenant, soit à l'Etat, soit à une personne publique autre que l'Etat;
- les documents d'intérêt ethnologique, les collections scientifiques, les collections de livres, les manuscrits, les incunables, les publications à caractère historique, littéraire, scientifique et technique ou artistique, y compris les documents photographiques et

sonores et les microfilms conservés dans une bibliothèque appartenant soit à l'Etat, soit à une personne publique autre que l'Etat.

Art.24.- La liste des biens classés peuvent être consultée au ministère chargé de la Protection du patrimoine national, dans l'inventaire national.

CHAPITRE IV

De l'exportation du patrimoine national

Art.25.- L'exportation d'un bien classé ou d'un bien inscrit objet de la présente ordonnance est interdite.

Art.26.- L'exportation de tout bien de l'article premier qui n'est pas inscrit est soumis à certaines conditions précisées par le décret d'application du présent texte.

Art.27.- Le ministère chargé de la protection du patrimoine national peut autoriser l'exportation temporaire des biens faisant l'objet de la présente ordonnance pour manifestations culturelles ou scientifiques selon des conditions qui seront fixées à chaque cas, après avis conforme de la commission nationale de contrôle de sortie des biens du patrimoine national.

Art.28.- Aucun dépôt de bien faisant l'objet de la présente ordonnance dans les musées, dans les bibliothèques ou dans les centres culturels étrangers ne peut être fait sans autorisation préalable du ministère chargé de la Protection du patrimoine national après avis conforme de la commission nationale de contrôle de sortie des biens du patrimoine national.

Art.29.- Les biens faisant l'objet de la présente ordonnance non munis de visa de sortie sont confisqués et deviennent propriété de l'Etat. Ils sont pris en charge par le ministère chargé de la Protection du patrimoine national qui statue sur leur destination.

Art.30.- L'introduction des biens meubles objets de la présente ordonnance doit faire l'objet d'une déclaration à la Douane.

CHAPITRE V

Dispositions financières

Art.31.- Un chapitre budgétaire spécial est prévu au budget du ministère chargé de la Protection du patrimoine national en vue de l'acquisition des biens meubles et immeubles ayant un intérêt national spécifique.

Pour l'achat des biens meubles d'une valeur considérable, la commission nationale de classement instituée par le décret d'application a le pouvoir d'en évaluer le prix.

Pour l'acquisition des biens immeubles, cette commission statuera après consultation de la commission administrative d'évaluation prévue par l'article 7 du décret n°63.030 du 16 janvier 1963.

Art.32.- L'Etat peut participer aux frais de grosses réparations et de restauration d'un bien classé.

Le montant de la participation de l'Etat est fixé par la commission de classement au vu du dossier.

Les frais de restauration d'un bien inscrit peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat au vu du dossier.

Art.33.- Les Collectivités décentralisées ou les collectivités privées prennent en charge l'entretien des biens inscrits et classés leur appartenant. L'Etat peut participer à ces frais sur proposition de la commission.

Art.34.- En cas d'expropriation, des indemnités peuvent être accordées conformément aux législations en vigueur.

Art.35.- Les collectivités publiques et les Collectivités décentralisées peuvent, sur autorisation du ministère chargé des finances et du ministère chargé de la Protection du patrimoine national, percevoir un droit de visite ou créer toute autre source de recettes sur les biens classés leur appartenant.

Art.36.- Les Fokontany ont droit à 40 pour cent du montant des amendes prévues par le chapitre VII de la présente ordonnance et perçues sur leur territoire.

Art.37.- Pour des fins éducatives et culturelles, l'Etat peut notifier à l'auteur ou à ses ayant droit son désir de faire éditer ou rééditer les œuvres énumérées au B:c, f, g, i de l'article premier de la présente ordonnance.

Art.38.- Dans le cas des objets refusés à l'exportation et retenus d'office par la commission de contrôle de sortie des biens du patrimoine national, une indemnité dont le montant est fixé à chaque cas par la commission peut éventuellement être versée au propriétaire ou à ses ayant droit.

CHAPITRE VI

Des recherches, des fouilles et des découvertes

Art.39.- Sur l'étendue du territoire national, nul ne peut procéder à des fouilles et ou des recherches d'intérêt archéologique, historique, ethnologique, minéralogique ou d'une manière générale industriel, scientifique, littéraire et culturel sans avoir obtenu l'autorisation des ministères concernés après avis préalable de la commission de fouilles et de recherches.

Art.40.- Lorsque la demande de fouille émane d'une personne autre que le propriétaire du terrain, le consentement de celui-ci doit y être joint.

Art.41.- Le coût de dégradations qui proviendraient du fait des fouilles est supporté par celui qui les a entreprises.

Art 42.- Est réservée à l'Etat la propriété de tous les biens produits de fouilles et de recherches visés à l'article 39 à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'autorisation spéciale.

Art.43.- Le retrait de l'autorisation peut être prononcé:

- a) si les prescriptions imposées dans le contrat pour l'exécution des recherches ou la conservation des découvertes ne sont pas observées;

b) si, en raison de l'importance des découvertes, l'Etat estime devoir poursuivre lui-même les fouilles, l'auteur des recherches peut avoir droit à un dédommagement.

Art.44.- Le chercheur a la propriété scientifique des données recueillies au cours des fouilles selon des conditions qui seront déterminées par décret.

Art.45.- Lorsque par suite de travaux quelconques, des découvertes susceptibles d'intéresser l'art, l'histoire, la préhistoire, l'archéologie et d'une manière générale la science ou la technique sont faites, tout chercheur est tenu d'en aviser les autorités locales dans les trois jours qui suivent la découverte.

Art.46.- Si les découvertes sont faites sur des terrains appartenant à des Collectivités décentralisées, les terrains sont classés d'office.

Si les découvertes ont lieu dans une propriété appartenant à une personne physique ou morale de droit privé, le terrain est classé avec l'accord du propriétaire. En cas de refus de ce dernier, l'Etat peut procéder à l'expropriation du dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Art.47.- Un exemplaire des rapports, mémoire ou thèse faisant suite à toute mission ou à toute recherche scientifique ou littéraire sur le territoire national doit être déposé obligatoirement au ministère chargé de la Protection du patrimoine national dès la fin de la mission ou de la recherche.

CHAPITRE VII

Des sanctions

Art.48.- Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées par procès-verbal dressé soit:

- par le président du comité exécutif du Faritany ou son suppléant;
- par les présidents des Fokontany, Firaisana, Fivondronana;
- par des agents du contrôle économique;
- par les agents des Mines;
- par les représentants du ministère chargé de la protection du patrimoine national;
- par les membres des commissions;
- par les officiers de police judiciaire;
- par les agents des eaux et forêts.

Les infractions constatées sont poursuivies concurremment à la diligence du ministère chargé de la Protection du patrimoine national et des ministères concernés.

Les procès-verbaux peuvent avoir une valeur allant jusqu'à l'inscription de faux.

Art.49.- Tout bien du patrimoine national acquis en violation de la présente ordonnance est confisquées par l'Etat.

Art.50.- En cas d'abus de propriété sur un bien inscrit, classé ou à classer, l'expropriation a lieu sans enquête préalable.

Art.51.- Sera puni d'une amende depuis 100 fmg jusqu'à 5 000 fmg inclusivement et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à dix jours au plus quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 (§a, b, c, e, g, h,) de la présente ordonnance.

Sera puni d'une amende depuis 500 fmg jusqu'à 25 000 fmg et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à 29 jours au plus, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 15 (§ a) de la présente ordonnance.

Art.52.- Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50000 fmg à 500000 fmg, amende qui ne peut en tout cas être inférieure au quintuple de la valeur du bien, cotée au cours du moment de l'infraction, ou e l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 (d), 25, 26, 39, 42, 27, 28, 43, 15 (c) de la présente ordonnance.

Art.53.- Les frais de recherche et de remise en état des parties modifiées, morcelées et déplacées d'un bien classé ou inscrit sont à la charge du contrevenant.

Art.54.- En cas de violation de l'article 8 (d), 15 (c), le ministère chargé de la Protection du patrimoine national peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux et l'obligation au contrevenant de restituer l'état du lieu à sa contexture d'origine.

Art.55.- En cas de violation de l'article 8 (§ c), l'Etat procède à l'expropriation ou à la confiscation du bien pour cause d'utilité publique.

Art.56.- Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé, soustrait un bien classé ou inscrit sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 000 fmg à 100 000 fmg sans préjudice des dommages intérêts.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art.57.- Le décret d'application de la présente ordonnance aura un effet rétroactif.

Art.58.- Des décrets pris en conseil des Ministres détermineront les modalités et fixeront la composition et le fonctionnement des commissions pour l'application de la présente ordonnance.

Art.59.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment les lois n°56-106 du 3 novembre 1956, n°61-031 du 15 novembre 1961 et n°62-O26 du 13 juillet 1962, l'ordonnance n°73-050 du 7 septembre 1973 et tous les décrets pris pour leur application.

Art.60.- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 6 novembre 1982.

FAMELABELARANA NY ANTONANTON' NY HITSIVOLANA

ankatoavana ny Fifanekena momba ny fiarovana ny haren-tsaina sy ny harena voajanahary eran-tany.

Tamin' ny fivoriana faha-17 nataony tamin' ny taona 1972, dia nandany ny Fifanekena momba ny fiarovana ny haren-tsaina sy ny harena voajanahary eran-tany, ny Fivoriamben' ny UNESCO.

Voaafitr' izany fifanekena izany ny feni-kevitra sy ny fombafomba anatanterahana ny fiaraha-miasa iraisam-pirenena hiarovana ny haren-tsaina mbamin' ny harena voajanahary izay heverina ho tsy fananana mamokana isitr'chan' ny firenena iray ihany fa ho anisan' ny tafiditra koa ao amin' ny haren-tsaina iraisam-pirenen-tsamihafa ka noho izany dia hoanti-manatsara sy manamafy orina ny rohim-pifankatiavana sy ny fifanekem-piaraha-miasa ifanaovan' ny tsirairay.

Ny anton' ity hitsivolana ity dia ny hankatoavana izany Fifanekena izany, izay misokatra ho an' ny Fanjakana mpikambana sy tsy mpikambana ao amin' ny *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*.

HITSIVOLANA LAHARANA FAHA-82-030

ankatoavana ny Fifanekena momba ny fiarovana ny haren-tsaina sy ny harena voajanahary eran-tany (nolanian' ny Fivoriamben' ny UNESCO tamin' ny fivoriana faha-17 nataony tany Paris, tamin' ny 16 novambra 1972).

Ny Filohan' ny Repoblika Demokratika Malagasy,

Araka ny Lalàmpanorehana,

Araka ny fanapahana laharana faha-36/82-HCC/D tamin' ny 6 novambra 1982 nataon' ny Fitarana Avo momba ny Lalàmpanorehana,

Eo am-pivorian' ny Filan-kevitra Faratampon' ny Tolom-piavotana,

Dia mamoka izao hitsivolana izao :

Andininy voalohany. — Ankatoavana ny Fifanekena momba ny fiarovana ny haren-tsaina sy ny harena voajanahary eran-tany, vita sonia tany Paris, tamin' ny 16 novambra 1972.

And. 2. — Havoaka amin' ny *Gazetim-panjakan'* ny Repoblika izao hitsivolana izao.

Hotanterahina izany fa lalàm-panjakana.

Avoaka hanan-kery Antananarivo, ny 6 novambra 1982.

Didier RATSIRAKA

Avy amin' ny Filohan' ny Repoblika Demokratika Malagasy :

Ny mambra ao amin' ny Filan-kevitra Faratampon' ny Tolom-piavotana,

Colonel Désiré RAKOTOARJJAONA;
MONJA Jaona;
RATSIFEHERA Arsène;
MORA Etienne;
REMANINDRY Jaona;
ANDRIAMANJATO Richard, Mahitsison;
RAZANABAHINY Marojama;
RAKOTOVAO-RAZAKABOANA;
RADIO Célestin;
RAKOTONIAINA Justin;
RAMANANTSALAMA Jean-Baptiste;
ANDRIAMORASATA Solo Norbert;
Lieutenant-Colonel FIAKARA Jean, Ferlin;
Commandant RANDRIANTANANY Jean de Dieu;
INDRIANJAFY Georges, Thomas;
Commandant JAOTOMBO Ferdinand;
SIMON Pierre;
MANANDAFY RAKOTONIRINA;
RAKOTONANAHARY Désiré;
Commandant MARSON Max.

EXPOSE DES MOTIFS DE L'ORDONNANCE

portant ratification de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Lors de sa 17^e session tenue en 1972, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Cette convention définit le principe et les modalités d'une collaboration internationale en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel, pris non seulement comme valeur propre à un pays donné, mais aussi comme élément constitutif du patrimoine culturel international et ouvrant de ce fait à l'amélioration et au raffermissement des liens d'amitié et de coopération mutuels.

La présente ordonnance a pour objet de ratifier cette convention qui est ouverte à tous les Etats membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

ORDONNANCE N° 82-030

portant ratification de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 17^e session, Paris, 16 novembre 1972).

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu la décision n° 36/82-HCC/D du 6 novembre 1982 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En Conseil Suprême de la Révolution,

Ordonne :

Article premier. — Est ratifiée la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, signée à Paris, le 16 novembre 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 6 novembre 1982.

Didier RATSIRAKA

Par le Président de la République Démocratique de Madagascar :

Les membres du Conseil Suprême de la Révolution,

Colonel Désiré RAKOTOARJJAONA;
MONJA JAONA;
RATSIFEHERA Arsène;
MORA Etienne;
REMANINDRY Jaona;
ANDRIAMANJATO Richard, Mahitsison;
RAZANABAHINY Marojama;
RAKOTOVAO-RAZAKABOANA;
RADIO Célestin;
RAKOTONIAINA Justin;
RAMANANTSALAMA Jean-Baptiste;
ANDRIAMORASATA Solo Norbert;
Lieutenant-Colonel FIAKARA Jean, Ferlin;
Commandant RANDRIANTANANY Jean de Dieu;
INDRIANJAFY Georges, Thomas;
Commandant JAOTOMBO Ferdinand;
SIMON Pierre;
MANANDAFY RAKOTONIRINA;
RAKOTONANAHARY Désiré;
Commandant MARSON Max.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ART
REVOLUTIONNAIRES

DÉCRET N° 83-113

fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 83-004 du 2 janvier 1983 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 83-005 du 2 janvier 1983 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national,

Vu le décret n° 79-320 du 8 novembre 1979 sur les attributions du Ministre de la Culture et de l'Art révolutionnaires ainsi que l'organisation générale de son ministère,

En conseil de Ministres,

Décède :

Article premier. — En application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982, le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement des commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 2. — L'inscription, le classement, le contrôle des fouilles et des recherches, le contrôle d'exportation des biens du patrimoine national sont assurés par des commissions nationale et régionales.

Art. 3. — Les commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national peuvent, en tant que besoin, s'ériger :

- soit en commission de classement;
- soit en commission de fouilles et de recherches;
- soit en commission de contrôle d'exportation des biens du patrimoine national.

Art. 4. — Les commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national peuvent demander l'avis de toute organisation ou de toute personne qu'elles jugent utile.

Art. 5. — La nomination des membres titulaires et suppléants des commissions est constatée par arrêté du Ministre chargé de la protection du patrimoine national, après consultation des départements concernés.

Art. 6. — La présidence et le secrétariat des commissions sont assurés comme suit :

- au niveau national : le ministère chargé de la protection du patrimoine national;
- au niveau des Faritany : les services provinciaux dudit ministère.

Art. 7. — Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si les 2/3 de leurs membres respectifs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et les membres présents.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES COMMISSIONS

Art. 8. — Les commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national créées en commissions de classement sont composées comme suit :

1. Commission nationale :

- le Ministre chargé de la protection du patrimoine national, représenté par le Directeur de la culture;
- des représentants nommés en qualité des départements chargés :
 - des industries stratégiques;
 - des archives nationales;
 - des bibliothèques;
 - de la conservation du patrimoine national;
 - des semaines;
 - du budget;
 - des eaux et forêts et de la conservation du sol;
 - du contrôle économique;
 - de l'industrie et des mines;
 - de la recherche scientifique;
 - du contrôle et de la tutelle des Collectivités décentralisées;
 - du tourisme;
 - de l'architecture;
- le représentant du conseil supérieur de la protection de la nature.

2. Commissions régionales :

- les représentants nommés en qualité des services provinciaux des départements énumérés ci-dessus;
- du représentant du Faritany concerné.

Art. 9. — Les commissions nationale et régionales de classement se réunissent deux fois par an et chaque fois que les nécessités l'exigent sur convocation du Ministre chargé de la protection du patrimoine national ou de ses services provinciaux, selon le cas.

Art. 10. — La commission nationale de classement :

- assure la tutelle des commissions régionales de classement;
- statue sur les propositions d'inscription et de classement présentées soit par les commissions régionales soit par le ministère chargé de la protection du patrimoine national, soit par la commission nationale elle-même;
- procède à l'évaluation des biens à acquérir conformément aux dispositions de l'article 51 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

Art. 11. — Les commissions régionales de classement :

- proposent les listes des biens à inscrire et à classer;
- veillent à l'application des mesures en vue de la sauvegarde et la protection du patrimoine national;
- constatent sur procès-verbal les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982;
- proposent le montant d'une subvention en cas de restauration d'un bien inscrit;
- proposent les biens à acquérir.

Art. 12. — Aux termes du présent décret :

1° Sont considérés comme biens inscrites, tout bien dont l'inscription est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la protection du patrimoine national;

2° Sont inscrits d'office, les biens prévus à l'article 13 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982;

3° Sont considérés comme biens classés :

— les sites et monuments portés sur la liste des classements prévue par arrêté du 8 février 1939;

— les sites et monuments classés entre l'arrêté du 8 février 1939 et la promulgation de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national;

— les biens dont le classement est prononcé par décret proposé par le ministère chargé de la protection du patrimoine national après avis de la commission chargée du classement;

— tout bien dont le décret de classement intervient dans les douze mois à partir de la date de notification de proposition de classement au propriétaire.

4° Sont classés d'office les biens prévus à l'article 23 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982.

Art. 13. — Du rôle des Fokontany.

Les comités exécutifs des Fokontany :

— proposent les biens à inscrire ou à classer;

— dressent la liste des biens visés à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-029 se trouvant dans leur circonscription respective et la transmettent au ministère chargé de la protection du patrimoine national;

— assurent la sauvegarde des monuments et sites classés et inscrits (inscription, entretien courant en collaboration avec le ministère chargé de la protection du patrimoine national);

— perçoivent les droits et taxes des visites sur les monuments historiques sur autorisation du ministère chargé des Finances selon les modalités à fixer;

— sont tuteurs de tous les biens, objet de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 se trouvant dans leur localité respective et n'appartenant pas à une personne physique ou morale de droit public ou privé.

CHAPITRE III

DES FOUILLES ET DES RECHERCHES

Art. 14. — Tous travaux de recherches et de fouilles sur le territoire national de quelque nature qu'ils soient sont soumis à autorisation préalable et font l'objet des contrats de recherche prévus en annexe II du présent décret.

Art. 15. — Les demandes d'autorisation prévues en annexe I du présent décret sont déposées auprès des ministères concernés qui en saisissent la commission de recherches et de fouilles.

Art. 16. — La commission nationale de protection des biens du patrimoine national érigée en commission de fouilles et de recherches est composée comme suit :

— le Ministre chargé de la protection du patrimoine national présenté par le directeur de la culture;

— des représentants nommés en qualités des départements chargés :

— des industries stratégiques;

— des archives nationales;

— des affaires étrangères;

— des bibliothèques;

— de la protection et de la conservation du patrimoine national;

— du budget;

— du contrôle économique;

— de l'industrie et des mines;

— de la recherche scientifique;

— du contrôle et de la tutelle des Collectivités décentralisées.

Le représentant du département utilisateur éventuel des résultats de recherche s'adjoint à la commission.

Art. 17. — La commission de recherches et de fouilles :

— émet son avis sur les demandes d'autorisation de recherches et de fouilles de quelque nature qu'elles soient;

— contrôle éventuellement les recherches et les fouilles en déléguant tout ou partie de ses membres selon le cas;

— émet son avis sur toute demande de recherche et d'exploitation minière;

— se met en relations avec le Fokontany pour toute information sur le contrôle des recherches et des fouilles dans les localités intéressées;

— constate sur procès-verbal les infractions aux dispositions du chapitre VI de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

Art. 18. — Elle se réunit sur convocation du ministère chargé de la protection du patrimoine national chaque fois que les nécessités l'exigent.

Art. 19. — Les missions scientifiques dont les travaux sont autorisés sont tenues de respecter les législations et réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la protection de la nature.

Art. 20. — Lors d'une fouille, en cas de découverte d'un des biens visés à l'article 39 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national, le chercheur doit aviser dans les huit jours la commission de recherches et de fouilles qui statuera sur sa destination finale.

Art. 21. — En cas de découverte fortuite, le chercheur doit aviser le président du Fokontany.

Art. 22. — Les données recueillies au cours des recherches ou des fouilles sont la propriété scientifique du chercheur; mais il doit respecter les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 42 du présent décret et les conditions particulières du contrat.

Art. 23. — A toute délivrance de permis de recherches et de fouilles les comités exécutifs des Fokontany prennent toutes dispositions utiles en vue de la réalisation des missions de fouilles selon les clauses stipulées par le contrat de recherche.

Art. 24. — En cas de découverte fortuite, lors de fouilles ou de recherches, le président du comité exécutif du Fokontany doit immédiatement informer le service provincial du ministère chargé de la protection du patrimoine national avec ampliation au président du Firaiana, du Fivondronana, Faritany et à la commission de recherche et de fouilles.

CHAPITRE IV

CONTRÔLE D'EXPORTATION DES BIENS DU PATRIMOINE NATIONAL

Art. 25. — Les commissions nationale et régionales de protection des biens patrimoine national, érigées en commissions de contrôle d'exportation des biens du patrimoine national sont composées comme suit :

1° Commission nationale :

- le Ministre chargé de la protection du patrimoine national représenté par le directeur de la culture;
- des représentants nommés ès qualités des départements chargés :
 - des industries stratégiques;
 - des archives nationales;
 - des affaires étrangères;
 - des bibliothèques;
 - de la protection et de la conservation du patrimoine national;
 - des douanes;
 - des eaux et forêts et de la conservation du sol;
 - du commerce;
 - du contrôle économique;
 - des échanges extérieurs;
 - de l'industrie et des mines;
 - de la recherche scientifique;
 - du contrôle et de la tutelle des collectivités décentralisées;
 - de la censure;
 - des colis postaux;
 - des services philatéliques;
 - du tourisme.

Le représentant du conseil supérieur de la protection de la nature s'adjoint à la commission.

2° Commissions régionales :

- des représentants nommés ès qualités des services provinciaux des départements énumérés ci-dessus,
- du représentant du Faritany concerné.

Art. 26. — La commission nationale de contrôle d'exportation des biens du patrimoine national se réunit deux fois par mois et chaque fois que les nécessités l'exigent, sur convocation du ministre chargé de la protection du patrimoine national.

Les commissions régionales se réunissent une fois par semaine sur convocation du service provincial dudit ministère.

Art. 27. — La commission nationale de contrôle de l'exportation des biens du patrimoine national :

- donne délégation de pouvoir aux commissions régionales de contrôle d'exportation;
- délivre les autorisations d'exportation des biens du patrimoine national;
- assure la tutelle des commissions régionales.

Art. 28. — Les commissions régionales de contrôle de l'exportation des biens du patrimoine national :

— délivrent les autorisations d'exportation des biens, non inscrits et non classés mais définis par l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national;

— émettent leur avis sur toute demande d'autorisation de sortie d'un bien inscrit et sur toute demande de dépôts de biens faisant l'objet de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 dans les centres culturels, musées et bibliothèques étrangers;

— constatent sur procès-verbal les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982;

— proposent le montant des indemnités qui peuvent être accordées au propriétaire d'un objet refusé à l'exportation et retenu d'office par la commission d'exportation.

Art. 29. — La demande d'autorisation de sortie (selon modèle donné en annexe III) est déposée en trois exemplaires auprès de la commission de contrôle de l'exportation, huit jours avant le départ pour Antananarivo, et dix jours pour les autres Faritany.

Art. 30. — L'autorisation comporte obligatoirement deux signatures dont l'une est celle du président ou de son suppléant, l'autre celle du technicien du service spécialisé compétent, ou le cas échéant de son suppléant, membre de la commission. Le Ministre chargé de la protection du patrimoine national peut éventuellement délivrer l'autorisation de sortie. Les biens faisant l'objet d'une même autorisation de sortie doivent être présentés en même temps à la commission pour vérification.

Art. 31. — Tout objet autorisé à sortir du territoire national sera présenté aux douanes sous scellé par les soins de la commission, sinon il est confisqué et remis au ministre chargé de la protection du patrimoine national qui statuera sur sa destination finale.

Art. 32. — Le service des douanes informera le ministre chargé de la protection du patrimoine national de toute introduction de bien objet de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982.

Art. 33. — Tout bien, objet de l'article 42 du présent décret en admission temporaire, entré avant la sortie de ce décret, doit être déclaré et présenté au ministre chargé de la protection du patrimoine national dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret.

Art. 34. — Aucune exportation des biens visés par l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 ne peut être effectuée en dehors des bureaux de douanes suivants :

- Antananarivo;
- Ivato;
- Antsiranana;
- Tolagnaro;
- Fianarantsoa;
- Mahajanga;
- Nosy-be;
- Toamasina;
- Toliary.

Art. 35. — Les biens autorisés à l'exportation composés de plusieurs exemplaires sont frappés d'une redevance déterminée par circulaire prise par le ministère chargé de la protection du patrimoine national après avis de la commission.

Art. 36. — Les objets refusés à l'exportation par la commission de contrôle d'exportation peuvent être, selon le cas :

— soit classés ou inscrits obligatoirement sur l'inventaire national et rendus après l'exécution de ces formalités à son propriétaire ou à ses ayants droit;

— soit retenus d'office par la commission de contrôle d'exportation.

Une indemnité fixée cas par cas par la commission de contrôle d'exportation peut éventuellement être versée au propriétaire ou à ses ayants droit.

Art. 37. — Selon la nature du document écrit, sonore, photographique ou film présenté, l'autorisation de sortie est soumise à l'obligation pour le propriétaire de déposer son original, soit une copie, selon le cas, auprès de la commission de contrôle d'exportation.

Art. 38. — La validité de l'autorisation est de un mois pour le fret aérien, deux mois pour le fret maritime.

Art. 39. — Pour les cas litigieux, la commission de contrôle peut différer la délivrance de l'autorisation.

Art. 40. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures suivantes sont prises à l'égard des touristes non-résidents :

1° La valeur des objets autorisés à l'exportation ne doit pas excéder le montant des devises déclarées à l'entrée;

2° Les biens prévus à l'article 42 du présent décret et se trouvant en possession des touristes débarquant en quelque lieu que ce soit, du territoire national, doivent être déclarés à chaque entrée.

Art. 41. — Sont interdits à l'exportation :

— les biens prévus aux articles premier (B, a et b) et 25 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

— les spécimens rares de la flore, de la faune et de la minéralogie protégés ou définis par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 42. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires sur l'exportation en matière commerciale, sont soumis à autorisation, entre autres :

— les biens prévus à l'article 26 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982;

— les spécimens de la flore, de la faune et de la minéralogie définis par la législation en vigueur;

— les documents faisant suite à toute mission de recherches effectuées à Madagascar, y compris les documents sonores et photographiques, les films et s'il y a lieu les questionnaires d'enquêtes;

— les documents et notes résultats d'enquêtes ou de recherches effectuées à Madagascar, préparatoires aux travaux de mémoire ou de thèse.

Art. 43. — Toute exportation de spécimens ou collections scientifiques pour étude doit faire l'objet de contrat avec spécification entre autres des noms des laboratoires ou des centres de recherches qui les reçoivent.

Art. 44. — Les comités exécutifs des Fekontany sont chargés :

— de surveiller toute sortie illicite hors de leur circonscription respective de tout bien objet des articles 1, 4, 23 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982;

— de retenir ce bien jusqu'à l'intervention de la commission de contrôle d'exportation.

— de dresser procès-verbal constatant cette sortie illicite;

— de transmettre ce procès-verbal à la commission de contrôle d'exportation avec ampliation au président du Firaiana, Fivondronana et Fariany.

Art. 45. — Le cas échéant, ils sont chargés de la restitution à leur emplacement d'origine des objets saisis par la commission de contrôle d'exportation.

Art. 46. — L'auteur de l'infraction sur ordre de la commission de contrôle d'exportation est tenu de payer les frais de restitution des biens ayant fait l'objet de sortie illicite.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 47. — Les dispositions du présent décret ont un effet rétroactif.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 49. — Les Ministres des départements cités dans le présent décret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 31 mars 1983.

Didier RATSIRAKA.

Par le Président de la République Démocratique
de Madagascar :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Désiré RAKOTOARIJONA.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

SOLOFOSON Georges.

Le Ministre de la Culture
et de l'Art révolutionnaires,

Gisèle RABESAHALA.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Christian, Rémi RICHARD.

Le Ministre auprès de la Présidence de la République,
chargé des Finances,

RAKOTOMAVO Pascal.

Le Ministre des Transports, du Ravitaillement
et du Tourisme,

BEDO Joseph.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,

RAKOTO Ignace.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,

RAKOTOVAO-ANDRIATIANA.

Le Ministre de la Production agricole
et de la Réforme agraire,

ANDRIAMANERASOA Nirina Idéal.

ANNEXE I

au décret n° 83-116 du 31 mars 1983 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 relative à la sauvegarde, à la protection et à la conservation du patrimoine national.

[Formulaire de] demande d'autorisation de recherche et/ou de fouilles sur le territoire de la République Démocratique de Madagascar.

(A fournir en deux exemplaires)

1. — Curriculum vitae :

Nom et prénoms :

né (e)

Date et lieu de naissance :

Adresse à Madagascar

à l'extérieur

Nationalité

Nationalité d'origine (date et n° du décret de la naturalisation)

Passeport n° du Nature

Carte d'identité Malagasy du

délivrée

Situation de famille (célibataire, marié, veuf ou divorcé)

Date du mariage

Nationalité du conjoint

Nombre d'enfants

Situation vis-à-vis du service militaire

Grades et titres universitaires :

— Licence (détailler certificat avec mentions et dates) [3 lignes]

— Doctorat d'Etat, d'Université ou de 3^e cycle [2 lignes]

Grades et titres non universitaires : [3 lignes]

Organisme de recherche auquel il appartient

Directeur de recherche

Adresse :

Laboratoire ou service de recherche dans lequel le candidat demande à être engagé :

Services officiels non rétribués :

Situation professionnelle (fonction publique ou privée)

II. — Travaux de recherches ou de fouilles antérieurs :

Exposés des problèmes abordés et des résultats obtenus [5 lignes]

Listes des travaux publiés [10 lignes]

III. — Programme de travail :

Exposé détaillé du sujet, de la nature des travaux faisant l'objet de la présente demande : [5 lignes]

Motifs : [2 lignes]

Durée de la mission :

Région faisant l'objet de l'étude :

Signature de l'impétrant.

Nomenclature des pièces à fournir à l'appui du formulaire de demande :

A. — Pour une première demande :

1. Une déclaration sur l'honneur, sur papier libre, que l'impétrant a lu et accepté les conditions imposées au contrat de recherche et les dispositions du décret n° 83-116 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde de la protection et la conservation du patrimoine national, notamment celle de l'article 14 de ce décret.

2. Un certificat d'attestation de l'organisme officiel qui l'envoie, le cas échéant.

3. Un relevé des grades universitaires avec copies certifiées conformes des titres et diplômes.

4. Des tirés à part des travaux publiés.

5. Un bulletin de naissance, une fiche d'état civil.

6. Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

7. Trois photos d'identité.

B. — Pour une demande de prolongation de séjour :

1. Une demande personnelle de prolongation de séjour.

2. Un exposé des motifs justifiant la demande de prolongation de séjour.

Les formulaires de fouilles et/ou de recherches doivent être déposés avec les pièces citées ci-dessus auprès des ministères concernés ou dans les ambassades de Madagascar à l'étranger six mois au moins avant la date envisagée pour le commencement des recherches.

Après la signature du contrat, une carte de chercheur sera délivrée à l'impétrant; cette carte sera rendue au ministère chargé de la protection du patrimoine national à la fin de la mission.

C. — Pour un renouvellement de demande. *

ANNEXE I bis

Modèle de carte de chercheur

Format : 13 cm X 10 cm.

(Recto)

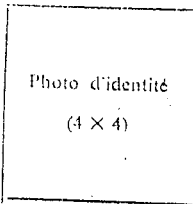
(Verso)

REPUBLIKA DEMOKRATIKA MALAGASY
Tanindrazana - Talam-piavotana - Fahafahana

CARTE DE CHERCHEUR N°

Nom et prénoms :
Profession :
Nationalité :
Passeport ou CI :
Accompagné des chercheurs ou techniciens nationaux.
Carte d'identité n°
La présente carte est valable jusqu'au

Signature,



Régions d'études autorisées :

La validité de la présente carte est prolongée jusqu'au

Antananarivo, le

Cachet.

Signature.

ANNEXE II

Au décret n° 23-116 du 31 mars 1983

Modèle de contrat de recherches et / ou de fouilles sur le territoire de la République Démocratique de Madagascar

I. — Attribution.

Je soussigné
[2 (c) le
demeurant à
exerçant la profession de
déclare accepter d'effectuer ma mission de recherche et / ou de fouilles à Madagascar, selon les modalités et les conditions fixées par le présent contrat, par les formulaires de demande et par la législation en vigueur en matière de sauvegarde, de protection et de conservation du patrimoine national.
Titulaire exact de la recherche [2 lignes]
Lieu [2 lignes]
Durée
à compter de
Région d'études
m'engage à présenter auprès des ministères concernés et de la commission de fouilles et de recherches tous les
(tous, mois) un état détaillé de mes travaux (dépot des doubles des résultats d'enquêtes, doubles des documents sonores, photographiques...)

Contrat n°
au nom de
Accompagné national : Non
Carte d'identité n°
Lieu
Objet, recherche [2 lignes]

II. — Clauses de contrat.

- 1° Le plan détaillé des travaux à effectuer, en double exemplaire, doit être déposé dans les ministères concernés et au secrétariat de la commission avant la mission.
- 2° Les chercheurs étrangers seront accompagnés de chercheurs ou techniciens nationaux de la discipline concernée.
- 3° Conformément aux législations en vigueur au niveau des Collectivités décentralisées, tout chercheur est tenu de se présenter aux autorités locales des régions visitées, à l'arrivée et au départ.
- 4° Un état des lieux contradictoires doit être dressé au début de l'occupation du terrain.
Le coût des dégradations qui proviendraient du fait des fouilles et/ou des recherches est supporté par celui qui les a entreprises.
- 5° Périodiquement, les chercheurs doivent déposer un état détaillé de leurs travaux.
- 6° Dans un délai de trois mois après la fin de la mission, les chercheurs doivent déposer auprès des ministères concernés trois exemplaires des travaux rédigés ou le double de la minute des travaux, s'ils ne sont pas encore rédigés, dont l'un sera remis par les soins du ministère concerné au secrétariat de la commission qui statuera sur sa destination finale.
- 7° Les notes d'enquêtes et les rapports de fin de mission doivent être rédigés ou à défaut traduits obligatoirement en malgache, en français ou en anglais.
- 8° L'exploitation finale des travaux, tels que publication est soumise à l'approbation du Gouvernement Malagasy.

Signature de l'impréteur,

en vue de [2 lignes]
Régions d'étude

Cachet

Signature,
Ministère concerné.

Signature,

Michel

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

DIRECTION DES DOMAINES ET DU CADASTRE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ET DE SITUATION JURIDIQUE

Le Conservateur de la propriété foncière à **Antananarivo**

soussigné, certifie que la propriété dite : "ROYA D'AMBOHIMANGA" titre n° 200.H, sise à Ambohimanga, Ambohitratrimo, - - - - -
 d'une contenance de : UN HECTARE QUATRE ARES VINGT SEPT CENTIARES (Iha4a27c)
 appartient d'après le livre foncier à : - - - - -
 - L'ETAT MALAGASY, - - - - -
 En qualité de propriétaire, -

Il certifie en outre que jusqu'à ce jour exclusivement, ladite propriété n'est grevée d'aucune charge ni d'aucun droit réel immobilier //.

USAGE ADMINISTRATIF



le 7 Avril 2000
 AKOTOSON *Jean Baptiste*

3. DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES









Le portail est en 1901 (cl. FTM)



Le portail ouest en 1901 (cl. FTM)



L'allée royale menant vers le Roava en 1898 (cl. FTM)



Le secteur nord-ouest de la colline en 1898 (cf.FTM)



Le secteur ouest de la colline en 1898, ici le village d'Andakana (cl.FTM)

LISTE ET LEGENDE DES DIAPOSITIVES

Photographies : RAFOLO A.

N.B. Le numéro d'identification de chaque diapositive est libellé comme suit :

- numéro d'ordre pour les deux premiers chiffres
- millésime de l'année de réalisation pour les deux derniers chiffres.

- 01/99 Vue de la colline d'Ambohimanga depuis la route et les rizières
- 02/99 Vue de la colline par le sud
- 03/99 La colline vue du sud depuis les rizières
- 04/99 La colline vue de la route Nationale 3
- 05/99 La colline vue de la Route Nationale 51
- 06/99 La colline vue de la Route Nationale 51 à l'est
- 07/99 Vue de la colline et du bois sacré depuis l'est
- 08/93 Ambohimanga vue de la colline de Mangabe à l'ouest
- 09/99 Paysage de rizières autour d'Ambohimanga (sud-ouest)
- 10/99 Paysage autour d'Ambohimanga (nord)
- 11/99 Paysage autour d'Ambohimanga (sud-ouest)
- 12/99 Le bois sacré vu de l'est
- 13/99 Le bois sacré vu de l'étang d'Amparihy
- 14/99 Exemple d'arbres sacrés et paysage visible à travers bois
- 15/99 Vue du sous-bois
- 16/99 Vue partielle du fossé nord
- 17/99 Le portail d'Andranomatsatso (au sud)
- 18/99 Le portail de Tsiombiomby (au nord-est)
- 19/99 Vue extérieure du portail d'Andakana (à l'ouest)
- 20/93 Vue intérieure du portail d'Andakana (à l'ouest)
- 21/93 Le portail d'Antsolatra (au sud-ouest)
- 22/93 Le portail dit d'Andraisalama (à l'ouest)
- 23/93 Le portail sud-est
- 24/99 Le portail nord-est
- 25/93 Le portail sud
- 26/93 Détail du portail d'Antsolatra (sud-ouest)
- 27/93 Le portail d'Amboara (au nord)
- 28/99 Chemin piétonnier dans le bois sacré
- 29/99 Chemin piétonnier dans le bois sacré.
- 30/99 Chemin piétonnier usé par le temps
- 31/99 L'allée royale vers la place publique et le Rova
- 32/99 Détail de l'allée
- 33/99 La place publique Fidasiana
- 34/99 La fontaine royale
- 35/99 Sanctuaire à l'est de la cité royale
- 36/99 Le rocher d'Ambatomiantendro
- 37/99 Style de maisons à l'intérieur du site
- 38/99 La muraille de la cité royale
- 39/99 La muraille et le chemin de ronde à l'est
- 40/99 La muraille et le chemin de ronde à l'ouest


- 41/99 La cité royale et son portail nord (portail officiel)
- 42/99 Le portail intérieur de la cité royale
- 43/99 Le palais Fandriampahalemana
- 44/99 L'étage du Pavillon de Verre (Tianofitaratra)
- 45/98 La toiture de la case Mahandrihono
- 46/99 Vue d'ensemble postérieure des palais
- 47/99 La nécropole royale
- 48/99 Les bassins sacrés (Dobomasina)
- 49/99 La fosse à bœufs sacrée
- 50/99 L'étang sacré d'Amparihy
- 51/99 L'étang sacré d'Amparihy

AUTORISATION

1. Je, soussigné(e) RAFOLO ANDRIANAIVOARIVONY accorde à titre gratuit à l'UNESCO pour toute la durée légale de la propriété littéraire, le droit non exclusif de reproduire et d'utiliser dans le monde entier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la présente autorisation la (les) photographie(s) et/ou diapositive(s) décrite(s) au paragraphe 4.
2. Je prends note du fait que la (les) photographie(s) et ou diapositive(s), décrite(s) au paragraphe 4 de la présente autorisation sera(seront) utilisée(s) par l'UNESCO pour diffuser des informations sur les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial selon les modalités suivantes :
 - a) publications de l'UNESCO ;
 - b) coédition avec des maisons d'édition privées pour des publications sur le patrimoine mondial : un pourcentage des bénéfices sera versé au Fonds du patrimoine mondial ;
 - c) cartes postales - vendues dans les sites protégés au titre de la Convention du patrimoine mondial par l'intermédiaire des services des parcs nationaux ou des antiquités (tout bénéfice éventuel sera partagé entre les services en question et le Fonds du patrimoine mondial) ;
 - d) séries de diapositives - vendues aux écoles, bibliothèques ou autres institutions et éventuellement dans les sites (tout bénéfice éventuel sera versé au Fonds du patrimoine mondial) ;
 - e) expositions, etc.
3. Je prends également note du fait que je conserverai la liberté d'accorder les mêmes droits à tout autre utilisateur éventuel, mais sans aucun préjudice des droits accordés à l'UNESCO.
4. La liste de la/des photographie(s) et/ou diapositive(s) pour laquelle (lesquelles) l'autorisation est donnée, est jointe. (Prière de décrire les photographies dans le document joint, de fournir une légende complète pour chacune d'elles, ainsi que l'année de réalisation ou, si elle a été publiée, l'année de première publication.)
5. Toute photographie et/ou diapositive portera les mentions de crédit photo requises. Le droit moral du photographe sera dûment respecté. Prière d'indiquer l'intitulé exact à mentionner pour le crédit photo.
6. Je déclare et certifie être dûment habilité(e) à accorder les droits visés au paragraphe 1 de la présente autorisation.
7. Je m'engage à indemniser l'UNESCO et à la dégager de toute responsabilité pour tout préjudice résultant d'une violation quelconque de la garantie mentionnée au paragraphe 6 de la présente autorisation.
8. Toute contestation ou tout litige qui pourrait naître de l'exercice des droits accordés à l'UNESCO sera réglée à l'amiable. Le recours aux tribunaux ou à l'arbitrage est exclu.

Fait à Tananarive le 22 mai 2000

Signature, titre ou fonction RAFOLO A,
de la personne dûment autorisée Directeur du Centre
d'Art et d'Archéologie,
Université d'Antananarivo
Centre d'Archéologie et d'Art
Tananarive



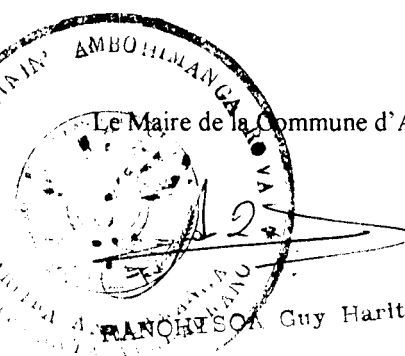
4. DOUBLE DU PLAN DE GESTION

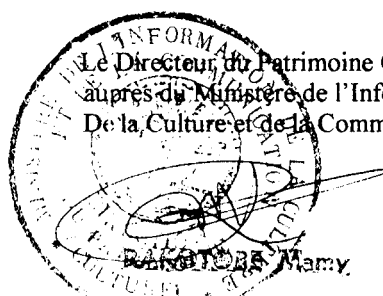
CHARTRE DE GESTION COLLINE ROYALE D'AMBOHIMANGA

Conscients de l'authenticité et du caractère unique du Site d'Ambohimanga d'une part,
Conscients également de l'obligation de sauvegarder, de protéger, de conserver et de promouvoir les valeurs culturelles et identitaires (historique, archéologique, symbolique et religieuse) du Site d'autre part,
Le Ministère de l'Information, de la Culture et de la Communication/Direction du Patrimoine Culturel et la Commission du Site s'engagent d'ores et déjà à assurer conjointement la gestion du Site «Colline Royale d'Ambohimanga» proposé à l'UNESCO pour son inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial.

1. Dans ce but, le Ministère et la Commission veilleront à ce que soient strictement appliquées les réglementations en vigueur en matière de sauvegarde, de protection, de conservation, de mise en valeur, d'accueil du public... sur toute l'étendue du périmètre classé de la Colline Royale et de sa zone tampon.
2. Ils feront concourir tous les moyens humains et matériels dont ils disposent sur ce périmètre et cette zone à une gestion particulièrement attentive et rigoureuse du périmètre classé et de sa zone tampon.
3. Ils établiront des programmes d'action et de recherche sur le périmètre et la zone tampon notamment dans les domaines ci-après :
 - 3.1. Connaissance scientifique en liaison avec les universitaires et chercheurs dans le cadre de projets concertés entre les deux parties ;
 - 3.2. Gestion de la faune et de la flore ;
 - 3.3. Développement local en recherchant une gestion concertée des événements et manifestations culturelles et/ou culturelles sur le site et des flux de fréquentation touristique.
4. Ils procéderont à une formation spéciale de leurs personnels de manière à ce que ceux-ci acquièrent une connaissance complète de l'ensemble du périmètre classé qui leur permette d'être les conservateurs et les interprètes de ce Site exceptionnel auprès des visiteurs tant nationaux qu'étrangers.
5. Ils développeront auprès de leurs nombreux visiteurs des actions de communication visant à faire saisir et connaître le caractère particulièrement remarquable de ce Site et les raisons de son inscription dans un réseau du patrimoine mondial.
6. Ils mèneront des actions de sensibilisation en direction des populations locales afin qu'elles attachent l'importance requise au fait d'avoir une partie de leur patrimoine classé en patrimoine mondial et en deviennent des garants et des interprètes auprès du public.
7. Le Ministère de l'information, de la Culture et de la Communication et La Commission du Site assureront la coordination des actions entre les Communes limitrophes et la centralisation des données et informations avec les associations concernées et les relations avec l'UNESCO.

Les Co-Présidents de la Commission du Site


Le Maire de la Commune d'Ambohimanga Rova
RANOHISOA Guy Haritsimba


Le Directeur du Patrimoine Culturel
auprès du Ministère de l'Information,
De la Culture et de la Communication
RANOHISOA Mamy

PLAN D' ACTIONS A ENTREPRENDRE SUR LE SITE D'AMBOHIMANGA

Après avoir constaté des anomalies et des risques divers pouvant modifier l'authenticité du Site, la Commission Scientifique, sur recommandation de la Commission d'Elaboration du Plan de Gestion, voudrait suggérer à la Commission du Site à ce que l'on entreprenne les actions urgentes suivantes qui ne feront que raffermir la proposition d'inscription du Site. La Commission du Site statuera sur la priorisation des actions suggérées.

1. La Maison pagode d'Ambatomitsangana doit faire l'objet d'un protocole d'accord avec son propriétaire : elle est accolée à un bien classé (le portail) et le style de sa toiture doit adopter quelque chose de plus classique. L'application des articles 8j, 15c et 50 de l'ordonnance 82-029 du 06 novembre 1982 devrait résoudre le problème.
2. Il faut promulguer un arrêté communal concernant la conservation et le plan d'occupation du sol et la maintenance du paysage. On ne devrait plus autoriser la construction de nouveaux tombeaux ni d'habitations neuves dans le périmètre classé. L'usage des sols et des rizières doit être conservé : les rizières doivent rester des rizières et les champs des champs même s'ils changent de propriétaires et ce, dans le souci de maintenir l'authenticité du Site. En ce sens, la Commune aidée de la Commission du Site, doit demander à ce que l'on affecte le périmètre classé au Ministère chargé de la conservation du Patrimoine National.
3. On pourrait lutter contre la prolifération des bambous en faisant impliquer les chômeurs du village, la solution étant d'arracher les plants et leurs racines. La Commission Scientifique voudrait suggérer que soit établi le contact entre la Commune et l'Association Tsirin'Ambohimanga qui aurait des jeunes que l'on pourrait faire intervenir.
4. Des coupes d'arbres continuent à se faire dans la forêt particulièrement durant et juste après les élections. Il faudrait donc renforcer les mesures de surveillance et plus tard chercher à équiper de talkie-walkie les « Rangers » pour qu'on puisse les joindre et leur demander dans quel secteur ils sont. Cet équipement est également très utile pour se communiquer sur le site et donner l'alerte à l'occasion. On doit officialiser par un arrêté communal le statut de la forêt zone interdite à toute circulation humaine et y préciser les sanctions aux contrevenants.
5. En vue de la prévention des feux incontrôlés, instituer à l'ensemble du village l'interdiction de feux de cultures. De même interdire les feux de nettoyage à l'intérieur du Site. En contrepartie on demande aux Villageois de creuser des fosses à détrit (lava-pako). Amende envers les contrevenants et réviser au besoin les taux qui peuvent être trop faibles. Contrôle périodique également des extincteurs.
6. Activer la ou les rencontres des Membres des différentes Commissions avec le Conseil Communal, les Présidents CLS, les Présidents de Fokontany, la Mairie pour expliquer les tenants et aboutissants de l'Inscription.
7. Restriction de l'élevage de bovidés à l'intérieur du Site. Motif : des bovins descendent à Amparihy pour s'abreuver. De même restriction de l'élevage porcin. Motif : respect de faits culturels dont les tabous.
8. En ce qui concerne l'adduction d'eau de la Cité royale et du village, il faudrait ordonner à ceux qui ponctionne l'eau prévue pour le Rova de procéder à un captage à la tête de source et non en cours de la conduite comme c'est le cas actuellement pour faire revenir la pression. On pourrait éventuellement si nécessaire agrandir ou aménager le bassin réservoir d'Ambatondradama.
9. Mise en place urgente de système d'alarme incendie sur le Site : sirènes, détecteurs...
10. La Commission Scientifique recommande à ce que l'on rétablisse et améliore rapidement la ligne téléphonique entre Ambohimanga et la Capitale pour des raisons de sécurité évidentes.
11. Reboisement d'essences endémiques à la place des espèces intruses à enlever progressivement (Période la plus propice pour le faire : début janvier).

MI KOLO

Sauvegarde, protection et mise en valeur du patrimoine
Pl. de la république malgache - Andohalo - SPU/BDU/CUA Antananarivo 101 MADAGASCAR - Tel 22 303 68

C O N V E N T I O N

CONVENTION D'APPUI À LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE PATRIMONIALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Entre

La commune d'AMBOHIMANGA

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité, M. A. RAZAFINDRATSIRA
Ci-après désigné par "la commune" d'une part,

Et,

L'association MI KOLO

Représentée par son président en exercice, Mme M. RAKOTOMALALA
Ci-après désigné par "l'association" d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article n°1:

Avec pour objectif la gestion du patrimoine de la commune, il est créé des relations particulières et privilégiées entre les deux parties contractantes, relations ci-dessous définies.

Article n°2:

L'association s'engage à porter assistance et appuyer la commune, par des missions d'expertises et de conseils techniques pour toutes opérations d'aménagement de son espace communal à partir du moment où celles-ci sont de nature à apporter une modification de ses qualités patrimoniales. Il est reconnu en particulier une assistance portant sur l'instruction d'autorisation d'aménagement de son espace communal susceptible de modifier ses tissus urbains ou ruraux patrimoniaux et paysagers.

L'association s'engage à effectuer les travaux ci-dessous listés:

Fond documentaire

Constituer un fond documentaire dont de la cartographie de la commune suivant les objectifs de travaux de l'association.

Relevé patrimonial

Effectuer un relevé exhaustif, identifier et cartographier des éléments patrimoniaux (naturels, architecturaux, comme les empreintes physique et symbolique) inscrits dans le périmètre de la commune .

Plan d'aménagement de la commune

Gestion du patrimoine sur l'ensemble du territoire de la commune

Assister la réalisation d'un plan global de gestion du territoire de la commune (zone d'habitat, d'industrie, d'administration, grands équipements et infrastructures, gestion des espaces verts agricoles, économiques, de plaisance, paysagers...) afin d'y inscrire une préoccupation patrimoniale justifiée et adaptée.

Gestion du patrimoine sur les abords du ROVA royale et de la colline sacrée.

En complète coordination avec le plan global (ci-dessus mentionné), proposer un plan de sauvegarde, de protection, et de mise en valeur du patrimoine le plus significatif et le plus menacé (en terme de ruralisation ou d'urbanisation) à proximité de la colline sacrée et de son ROVA. Repéré sur une carte générale, ce plan devra comprendre une réglementation opposable au tiers, et une liste des opérations urbaines à mettre en œuvre.

Article n°3:

La commune s'engage à inscrire une préoccupation d'ordre patrimoniale dans sa politique d'aménagement du territoire. La commune s'engage à consulter l'association pour toutes opérations d'aménagement de son espace communal à partir du moment où celles-ci sont de nature à apporter une modification de ses qualités patrimoniales.

Article n°4:

L'association se tient à disposition de la commune, pour toutes interventions supplémentaires, à celles évoquées à l'article n°1 ci-dessus, comme des travaux de recherches ou d'analyses particuliers tels qu'ils sont décrits à l'article n°3 des statuts de l'association "Mi Kolo".

Ces interventions devront faire l'objet de conventions ponctuelles et particulières concernant précisément un ouvrage, un site, ou une zone du territoire de la commune. Des termes de référence préciseront clairement les prestations confiées à l'association. L'association sera rémunérée pour ses prestations supplémentaires, selon un devis estimatif convenu avec la commune, avant l'établissement de la ou des conventions en question. "Mi Kolo" étant une association sans but lucratif les tarifs pratiqués devront être en adéquation avec son statut et, en tout état de cause être inférieurs à ceux pratiqués dans le secteur privé.

Article n°5:

L'association ne pourra se prévaloir de quelque autorité que ce soit, toute prérogative de puissance publique opposable au tiers restant au Maire de la commune et ou à ses délégués dûment autorisés par la loi. L'association est, et demeure une assistance de conseil et d'aide à la décision.

Article n°6:

La commune s'engage à verser une cotisation forfaitaire fixée à [...] Francs malgaches pour les deux années, afin de couvrir les frais de dossier, les frais d'informations et les frais de rémunération des techniciens de l'association.

Le versement de la cotisation doit intervenir obligatoirement au cours de la première année d'exercice, et donne droit de siéger au Maire ou à un de son représentant, avec voie délibérative à l'assemblée générale de l'association.

Article n°7:

La validité de la convention est de deux années, à compter de la date mentionnée à la signature.

Article n°8:

La présente convention devient caduque en particulier pour les conditions suivantes:

- L'association se trouve dans l'impossibilité matérielle et financière de mettre en œuvre son programme d'appui à la commune.
- Pour toutes raisons jugées graves par l'association, comme l'absence d'une ferme volonté de sauvegarde, de protection, et de mise en valeur du patrimoine dans la politique d'aménagement du territoire de la commune.

Les deux parties contractantes se donnent le droit de rompre la convention sous condition qu'elle puisse justifier d'une manière claire et précise auprès du conseil d'administration de l'association les motifs de son souhait de rupture de convention.

Antananarivo le,

Monsieur le Maire d'Ambohimanga *
M. A. RAZAFINDRATSIRA

Le président de l'association "Mi Kolo"
Mme M. RAKOTOMALALA

() Au delà de son mandat, le maire actuel en signature de convention engage l'ensemble de la municipalité au respect de la dite convention..*

Termes de référence du projet de régénération de la forêt naturelle d'Ambohimanga

La région d'Ambohimanga appartient au domaine des Hauts-Plateaux, au faritany d'Antananarivo. Elle se situe à 20Km au Nord-Est d'Antananarivo, à une altitude de 18°46 Sud et une longitude de 47°34 Est.

La forêt naturelle entourant le palais royal d'Ambohimanga couvre une superficie d'environ 12ha: il s'agit en réalité d'une relique forestière résultant d'une dégradation très rapide et très prononcée d'une forêt autrefois très étendue.

Au cours des années, les pressions causées par les exploitations abusives et non rationnelle des ressources forestières (besoin en bois d'énergie et de construction), l'approbation de parcelles de terrain, les défrichements et les feux de végétation ont accéléré la vitesse de dégradation de la forêt. Par ailleurs, des colonies de bambous envahissent actuellement une grande partie de la forêt.

Une inventaire botanique préliminaire a permis de confirmer que cette relique forestière abrite encore de nombreuses espèces végétales autochtones (endémisme estimée à 60%).

Ce projet de régénération de la forêt naturelle d'Ambohimanga cadre bien dans la logique du programme environnemental. Il permet de soutenir et d'encourager la population locale à la conservation et à la protection des ressources naturelles, dont celles des forêts.

Objectifs du projet

Le projet vise à:

- Restaurer et régénérer la relique forestière
- Conserver les écosystèmes naturels et protéger la forêt
- Eduquer la population locale en matière de protection de l'environnement et l'initier à des méthodes agroforestières.

Méthodologie

Dans le but d'assurer la réalisation des objectifs fixés, les actions citées ci-après seront entreprises dans le cadre de ce projet.

1. Une délimitation du domaine du Rova sera faite.
2. Des mesures de protection de la forêt seront prises afin de pouvoir faire face à toutes ces dégradations.
3. Une identification de toutes les espèces végétales composant la forêt permettra de répertorier toutes les espèces introduites et celles qui sont endémiques ou exotiques.
4. Des pépinières seront installées pour la reproduction de jeunes plants et pour l'élevage de bouture dans le cas des espèces à croissance très lente, voir culture in vitro de méristème.

5. Un enrichissement en espèces autochtones sera entrepris.
6. Un suivi phénologique des espèces végétales endémiques sera effectué à l'issue d'observations faites à des périodes d'intervalle régulière.
7. Des séances de sensibilisation en matière de conservation et de protection de l'environnement seront dispensés à la population locale.
8. Plus tard, la population locale sera initiée aux méthodes agroforestières.

Résultats attendus

A court terme:

- Les mesures prises pour la protection de la forêt peuvent déjà être mise en vigueur
- Les colonies de bambous, les plants d'Eucalyptus et de Jacarandas seront détruites ou enlevés.
- Les pépinières seront installées.

A moyen terme:

- Toutes les espèces végétales seront identifiées
- Le domaine du Rova sera bien délimité
- La sensibilisation de la population locale aura déjà commencé
- L'initiation de la population aux méthodes agroforestières aura commencé

A long terme:

- Le suivi phénologique continue

INSCRIPTION DE LA COLLINE
ROYALE D'AMBOHIMANGA

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION

Dans le cadre de la mise en place des structures de gestion du site « Colline royale d'Ambohimanga » en vue de son inscription sur la liste du Patrimoine mondial et conformément au point II.3 de l'article 1 du Contrat N° 700.525.0,

Il est constitué à partir de ce jour, une commission qui fera office de gardienne, d'organe administratif et de vigilance du Site, dénommée « Commission du Site de la Colline Royale d'Ambohimanga ».

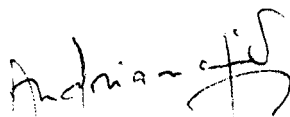
Ses tâches consisteront principalement à piloter les actions à entreprendre sur et pour le Site, à le conserver et à le gérer c'est-à-dire :

- Appliquer le plan de gestion du Site,
- S'occuper de l'entretien et de la conservation préventifs du Site,
- Donner des informations générales sur le Site,
- Sensibiliser le Public sur l'intérêt du Site,
- Répondre aux besoins du secteur éducatif,
- Produire des guides (prospectus, dépliants, brochures...),
- Former et homologuer des guides du Site,
- Développer le Site, le faire connaître à l'extérieur,
- ...

Composée de douze (12) membres dont liste jointe, elle est co-présidée par le Maire de la Commune d'Ambohimanga – Rova et du Directeur du Patrimoine Culturel auprès du Ministère de l'information, de la Culture et de la Communication.

Antananarivo, le 15 février 2000

La Secrétaire de séance,



RAFOLO ANDRIANAIVOARIVONY,
Consultant national chargé de la mise en place
des structures de gestion du Site

REGLEMENT INTERIEUR REGISSANT LA COMMISSION DU SITE

Article 1. Principes généraux

Organe permanent d'administration et de gestion du site au niveau local, la Commission du site est chargée de :

- promouvoir le site,
- en sauvegarder les valeurs identitaires,
- assurer son entretien et sa restauration,
- organiser l'accueil de visiteurs,
- gérer le personnel du site,
- prospecter les sources de financement possible,
- utiliser de façon judicieuse les moyens dont elle dispose.

Article 2. Composition

La Commission du Site est composée de onze (11) membres siégeant es-qualité :

- Le Directeur du Patrimoine Culturel,
- Le Maire d'Ambohimanga,
- Un représentant de l'Association Mikolo,
- Un représentant de l'Association Mamelomaso,
- Un représentant de la COMNAT UNESCO,
- Un représentant du Service des Domaines,
- Un représentant du Service Topographique,
- Un représentant de la Directeur du Budget,
- Un représentant de la Commission Scientifique,
- Le Conservateur du Site,
- Le Chef du Service des Musées.

La Commission peut inviter des représentants d'autres entités à participer à ses travaux.

La Commission est co-présidée par le Directeur du Patrimoine Culturel et par le Maire d'Ambohimanga.

Les membres de la Commission sont titulaires de carte.

En cas de défaillance des membres de la Commission, l'entité concernée désigne son remplaçant.

Article 3. Organisation et fonctionnement :

La Commission du Site se réunit tous les deuxièmes mardis du mois à la Bibliothèque Nationale/ Direction du Patrimoine Culturel.

En cas de nécessité, les présidents peuvent convoquer les membres en session extraordinaire.

La Commission ne peut siéger valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est présente.

La décision est prise par consensus. En cas de litige les voies des co-présidents sont prépondérantes .

Trois absences consécutives non justifiées équivalent à une défaillance.

Dans le cadre de sa mission et en tant qu'organe exécutif , la Commission du Site peut faire appel à la Commission Scientifique de Suivi et/ou à la Commission d'élaboration du plan de gestion. Elle peut être consultée par ces deux commissions si cela est nécessaire.

Un bureau permanent composé des 2 co-présidents, le Conservateur et le Chef du Service de l'Office du Rova assure les affaires courantes concernant la gestion du Site.

La Commission du Site établit un rapport bi-annuel retraçant ses activités pendant le semestre écoulé.

Ce rapport est adressé à toutes les personnes physiques et morales concernées (MICC, COMNAT UNESCO, Commission Scientifique de Suivi, Commission d'élaboration du plan de gestion, Centre du Patrimoine Mondial).

Les membres de la Commission ainsi que leurs proches bénéficient de visites gratuites du Site, sur présentation de leur carte de membre.

Ils percevront une indemnité de session.

Article 4 : Ressources

Les ressources de la Commission sont constituées par :

- Le Budget alloué par l'Etat
- Le Budget alloué par la Commune
- Les recettes issues des activités touristiques
- Les subventions publiques ou privées
- Les dons et legs .

Antananarivo, le 18 avril 2000

INSCRIPTION DE LA COLLINE
ROYALE D'AMBOHIMANGA

PROCES – VERBAL DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE
SUIVI DU SITE DE LA COLLINE ROYALE D'AMBOHIMANGA

Dans le cadre de la mise en place des structures de gestion du Site « Colline Royale d'Ambohimanga » en vue de son inscription sur la liste du Patrimoine Mondial et conformément au point II.3 de l'article 1 du Contrat N°700.525.0,

Il est constitué à partir de ce jour, une commission dénommée « Commission Scientifique de Suivi du site Colline Royale d'Ambohimanga »

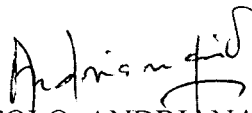
Faisant office de références scientifiques et techniques sur toutes interventions à entreprendre sur le Site, la commission scientifique de suivi est chargée de :

- planifier, coordonner et gérer les activités de recherche sur le site,
- effectuer le suivi, sur le plan scientifique et technique, des actions menées sur le Site et voir si ces actions ne vont pas à l'encontre des intérêts et de l'identité du Site,
- définir les indicateurs quantitatifs et qualitatifs nécessaires pour organiser le suivi du Site ainsi que les protocoles de collectes des données.

Composée de douze (12) membres siégeant ès-qualité et représentant une discipline scientifique ou entité technico-professionnelle bien déterminée, la Commission Scientifique de Suivi est présidée pour deux ans par un muséologue.

Antananarivo, le 16 février 2000

Le Secrétaire de séance,



RAFOLO ANDRIANAIVOARIVONY
Consultant national chargé de la mise en place
des structures de gestion du Site

COMMISSION SCIENTIFIQUE DE SUIVI

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1. Principes généraux

Organe consultatif permanent faisant office de références scientifiques et techniques sur toutes actions à entreprendre sur le site de la Colline royale d'Ambohimanga, la Commission Scientifique de Suivi est chargée de :

- Planifier, coordonner et gérer les activités de recherche sur le Site
- Effectuer le suivi, sur le plan scientifique et technique, des actions opérées sur le Site et voir si ces actions ne vont pas à l'encontre des intérêts et de l'identité du Site. En ce sens, la Commission Scientifique conseille, avise et au besoin dénonce.
- Définir les indicateurs quantitatifs et qualitatifs nécessaires pour organiser le suivi du site (évaluation de l'intégrité des formations naturelles et maintien de l'authenticité des différentes parties du Site) ainsi que les protocoles de collecte des données.

Article 2. Composition

La Commission Scientifique de Suivi est composée de DOUZE(12) membres nominatifs siégeant ès-qualité et représentant une discipline scientifique ou entité technico-professionnelle bien déterminée :

- 1 archéologue
- 1 muséologue
- 1 historien
- 1 biologiste végétal
- 1 géographe
- 1 architecte
- 1 cartographe
- 1 anthropologue
- 1 représentant du Service des Domaines
- 1 représentant du Service Topographique
- 1 urbaniste
- 1 documentaliste

En cas d'empêchement majeur, le membre titulaire peut se faire représenter par un collègue émanant de son entité.

La liste des disciplines et/ou entités précitées n'est pas exhaustive et la Commission peut, en cas de besoin, faire appel aux services d'autres experts.

La Commission Scientifique est dirigée par un Président élu pour deux ans rééligible une fois .

Article 3 Fonctionnement

a) Périodicité des réunions : la Commission se réunit :

- deux fois par an, une par semestre, en session ordinaire sur convocation du Président ;

- en session extraordinaire : - sur convocation du Président chaque fois que c'est nécessaire ;
 - sur convocation de la Commission du Site.
- b) A chaque réunion, la Commission désigne un Secrétaire de séance chargé de dresser le P.V. de réunion. La fonction de Secrétaire de séance sera tournante.
- c) La fonction de Président de Commission consiste à :
- représenter la Commission auprès des instances nationales et internationales ;
 - jouer le rôle d'interlocuteur auprès des autres Commissions de gestion du Site
 - convoquer les membres de la Commission en session ordinaire et extraordinaire.
- d) En cas d'empêchement, le Président choisit un remplaçant parmi les membres de la Commission.
- e) Aucune prise de décision ne peut être faite si le quorum n'est pas atteint (sept membres au moins). Une deuxième réunion sera tenue sous huitaine et pourra statuer quel qu'en soit le nombre des membres présents.
- f) Toute décision sera prise par voie de consensus, sur proposition du spécialiste de la question.
- g) Les frais des travaux de la Commission seront pris en charge par la Commission du Site.
- h) Les membres de la Commission recevront une indemnité de session au titre de frais de déplacement.

Fait à Antananarivo, le 26 avril 2000

INSCRIPTION DE LA COLLINE
ROYALE D'AMBOHIMANGA

PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ELABORATION DU
PLAN DE GESTION

Dans le cadre de la mise en place des structures de gestion du Site « Colline Royale d'Ambohimanga » en vue de son inscription sur la liste du Patrimoine Mondial et conformément au point II.3 de l'article 1 du Contrat N°700.525.0,

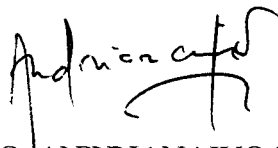
Il est constitué à partir de ce jour, une commission dénommée « Commission d'élaboration du plan de gestion du Site d'Ambohimanga ».

Ses tâches consisteront principalement à élaborer, rédiger et concevoir le plan de gestion du Site et réviser périodiquement ce plan et le corriger éventuellement.

Composée de onze (11) membres dont liste jointe, elle est présidée par le représentant de la Commission Scientifique (un archéologue).

Antananarivo, le 18 février 2000

Le Secrétaire de séance,



RAFOLO ANDRIANAIVOARIVONY,
Consultant national chargé de la mise en
place des structures de gestion du Site

REGLEMENT INTERIEUR REGISSANT LA COMMISSION D'ELABORATION DU PLAN DE GESTION

Article 1 Principes généraux

Organe semi-permanent et faisant office d'équipe de planification, la Commission d'élaboration du plan de gestion est chargée d'élaborer, de rédiger et de concevoir le plan de gestion du site de la Colline royale d'Ambohimanga. Elle aura par la suite à réviser périodiquement ce plan et à le corriger éventuellement.

Article 2 Composition

La Commission d'élaboration du plan de gestion est composée de onze membres représentant une entité ayant un rapport avec la gestion du Site, à savoir :

- Le Directeur du Patrimoine Culturel ,
- Le Chef du Service des Musées,
- Un représentant de la Mairie d'Ambohimanga ,
- Un représentant de la Commission Scientifique de Suivi du Site,
- Un représentant du Ministère du Tourisme,
- Un représentant de l'Association MIKOLO
- Un représentant de l'Association MAMELOMASO,
- Le Président de ICOM-MADAGASCAR,
- Un Juriste,
- Le Conservateur du Site,
- L'ancien maire d'Ambohimanga.

En cas d'empêchement, le membre titulaire peut se faire représenter par un collègue de son entité dûment recommandé (muni d'une procuration).

La Commission est dirigée par un président élu pour trois (03) ans, rééligible une fois.

Article 3 Fonctionnement et organisation

- a) Périodicité des réunions : la Commission se réunit
 - en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président ;
 - en session extraordinaire sur convocation du Président chaque fois que c'est nécessaire et sur convocation des autres Commissions chargées de la gestion du Site.
- b) A chaque réunion, la Commission désigne un Secrétaire de séance chargé de dresser le procès-verbal de la réunion. La fonction de secrétaire de séance sera tournante.
- c) La fonction de Président consiste à :
 - représenter la Commission auprès des instances nationales,
 - jouer le rôle d'interlocuteur auprès des autres Commissions,
 - convoquer les membres de la Commission en sessions ordinaire et extraordinaire et diriger les réunions.
- d) En cas d'empêchement, le Président choisit un remplaçant parmi les membres de la Commission.
- e) Aucune décision ne peut être prise si le quorum n'est pas atteint (six membres au moins). Une deuxième réunion sera tenue sous huitaine et pourra statuer quel que soit le nombre des membres présents.
- f) Toute décision sera prise par voie de consensus.
- g) La Commission a pour siège le Centre d'Art et d'Archéologie, Imm. Rarihasina, où seront conservées les archives de la Commission.
- h) Les frais des travaux de la Commission seront pris en charge par la Commission du Site.
- i) Les membres de la Commission recevront une indemnité de session au titre de frais de déplacement.

Fait à Antananarivo, le 27 avril 2000

RECOMMANDATIONS DU SEMINAIRE NATIONAL DE RESTITUTION

Recommandation 1

Les Participants au Séminaire ont constaté l'importance du travail déjà effectué par les Commissions chargées de gérer le Site de la Colline royale et recommandent que le dossier d'inscription soit au plus vite signé et transmis pour dépôt auprès du Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO à Paris.

Recommandation 2

Devant l'ignorance de la population locale de l'UNESCO et de son rôle, les Participants au Séminaire recommandent à la Mairie, à la Commission du Site et à la Commission Nationale Malgache pour l'UNESCO de travailler de concert à un programme d'information et de sensibilisation de la population d'Ambohimanga sur les activités de l'UNESCO en général et sur ses actions en faveur du Patrimoine en particulier. Elles mettront sur pied un CLUB UNESCO à Ambohimanga pour sensibiliser la population et particulièrement les élèves et les jeunes, futurs citoyens de la Cité. En ce sens, il est recommandé également d'introduire la notion de patrimoine et les valeurs du Site dans le programme scolaire de la Commune.

Recommandation 3

Les Participants au Séminaire recommandent à la Mairie de mettre sur pied une Maison de la Culture à Ambohimanga.

Recommandation 4

En vue de l'augmentation certaine du nombre de visiteurs sur le Site dans le futur et pour faire face à des situations d'urgence qui peuvent survenir à des groupes ou à un visiteur, les Participants au Séminaire recommandent la nécessité de donner au Personnel du Site des leçons de secourisme et de premiers soins.

Recommandation 5

Les Participants au Séminaire recommandent à la Mairie aidée de la Commission du Site, à ce que soient élaborés au plus vite le plan d'urbanisme et le plan d'occupation du sol à Ambohimanga pour garantir le maintien de l'authenticité et l'intégrité du Site de la Colline royale et de son environnement immédiat. En dehors de la Zone Tampon, l'Association des Maires veillera au respect du paysage.

Recommandation 6

Les Participants au Séminaire recommandent aux Autorités Nationales à ce que l'on arrive à conserver le savoir-faire de la construction des cases traditionnelles par le biais de la mise en place d'une structure ou d'un Comité national chargé de recenser et de conserver le savoir-faire immatériel en général et le patrimoine technique en particulier.

Recommandation 7

L'année 2002 a été décrétée « ANNEE INTERNATIONALE DES MONTAGNES » par les Nations – Unies. Comme le Site d'Ambohimanga fait partie intégrante des montagnes (collines de 1000m d'altitude et plus), les Participants au Séminaire recommandent la célébration de cet événement sur le Site.

Recommandation 8

Les Participants au Séminaire recommandent l'officialisation par le Ministère de l'Information, de la Culture et de la Communication et par voie de texte de loi, les structures de gestion du Site notamment la commission du Site qui est un organe permanent.

Recommandation 9

Toutes les structures mises en place lors de la proposition d'inscription d'Ambohimanga sur la Liste du Patrimoine Mondial serviront de modèle pour les autres sites classés de Madagascar

5. BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

ANONYME, s.d.

Histoire d'Ambohimanga par l'image, album 11, Bibliothèque nationale, Tananarive.

ANONYME, ca 1879

Cahier anonyme d'Ambohimanga, 174 folios, Archives de la République de Madagascar Série SS, N°25

CHAPUS (G.S.) et RATSIMBA (E.), 1953-1958

Histoire des Rois(traduction des *Tantara Ny Andriana* du R.P. CALLET), Tananarive, 4 vol.

CHAPUS(G.S.) et RATSIMBA (E.), 1978

Histoire des Rois, Index, Académie Malgache/Université de Nice, Antananarivo, pp.3-4, 145-146.

CALLET (R.P.), 1908

Tantara ny Andriana eto Madagascar, Tananarive, Académie Malgache, 2 vol., 1243p.

CAMO (P.) et alii, 1924

Ambohimanga, ville royale et colline sacrée in *Revue 18° Latitude Sud*, Tananarive, N°11 et 12.

DELIVRE (A.), 1974

L'histoire des rois d'Imerina. Interprétation d'une tradition orale, Paris, Klincksieck, 448p.

FAUREC (U.), 1935

Ambohimanga, colline de légendes in *Revue de Madagascar*, Tananarive, avril, N°10, pp.99-124.

, 1937

Le Palais de la Reine à Tananarive et les pavillons royaux d'Ambohimanga, Tananarive, Pitot de la Beaujardière, 89p.

Et in *Revue de Madagascar*, Tananarive, 1934, octobre, pp.87-129.

, 1950

Ambohimanga, résidence royale, Tananarive, Impr.Officielle.

FAUREC (U.), 1953

Ambohimanga, colline de légendes berceau de la dynastie Hova, Impr. Officielle, 21 p.

GAUTIER (E.F.), 1897

Ambohimanga, ville sainte in *Notes, Reconnaissances et Explorations*, Tananarive, pp. 92-106.

KAWAMATA (Y.) et alii, 1999

A community-based reforestation programme for the conservation of forest culture in Madagascar, Brisbane, The University of Queensland, Australia, 17p.

KUS (S.), 1989

Ambohimanga, state formation and the symbolic organisation of space, communication au Colloque International d'Histoire et de Civilisation des Hautes Terres Centrales malgaches, Antananarivo, Université d'Antananarivo.

MANHES (Y.), 1933

Ambohimanga, Trianon malgache, Tananarive, Imprimerie des Arts Graphiques.

MILLE (A.), 1970

Plan du site d'Ambohimanga in *Contribution à l'étude des villages fortifiés de l'Imerina ancien*, Tananarive, Vol. II, p.68.

NATIVEL (D.) et RAISON – JOURDE (F.), 1999

Rapt des morts et exhibition monarchique. Les contradictions de la République Colonisatrice in *Histoire d'Afrique. Les enjeux de mémoire* (J.-P. CHRETIEN et J.-L. TRIAUD eds), Paris, Karthala, 503p.

OBERLE (Ph.), 1976

Ambohimanga in *Tananarive et l'Imerina*, Tananarive, pp.43-54.

RAFOLO A., 1994

Les expressions matérielles du pouvoir dans les sites archéologiques malgaches des Hautes Terres (XIIe-XVIIIe s.), in *Les assises du pouvoir – Temps médiévaux, Territoires africains* (O. REDON et B. ROSENBERGER éd.), Paris, Presses Universitaires de Vincennes, pp.91-107.

, 1999

Recherches archéologiques dans la région d'Ambohimanga (1975-1994), 2p.

, 1999

Cité royale, bois sacrés et arbres royaux d'Ambohimanga : un exemple de paysage culturel associatif malgache des Hautes Terres in *Actes de la Réunion Thématique Régionale sur les Paysages culturels en Afrique*, Tiwi, Kenya, UNESCO – Centre du Patrimoine Mondial, 6p.

RAHARIJAONA (J.), 1931

Anciennes résidences royales, essai de monographie sur Ambohimanga et Ambositra in *Bulletin de l'Académie Malgache* Tananarive, T. XIV, pp.111-128.

, 1932

Anciennes cités royales. Essai de monographie sur Ambohimanga et Ambositra, Tananariva, G. Pitot et Cie, 129p.

, 1954

Les tombeaux royaux du rova d'Ambohimanga in *Bulletin de l'Académie Malgache*, Tananarive, T. XXII, pp.29-30.

RAKOTONIMBAHY (F. G.), 1986

Contribution à l'étude botanique et faunistique de la forêt d'Ambohimanga, Antananarivo, mémoire CAPEN N°28, E.N.S., Université de Madagascar, 91p.

RAKOTOVOLOLONA (H.S.), 1994

Ankadivory : témoin d'une culture de l'Imerina ancien in *Taloha*, Antananarivo, N° 12, Université d'Antananarivo, pp.7-24.

RAMAMONJISOA (J.), 1998

Ambohimanga site sacré in *Sites sacrés, Intégrité culturelle et diversité biologique, Liste préliminaire*, Projet UNESCO, pp.1-3.

RANAIVOSON (A. L.), 1986

Essai d'utilisation de l'appareil foliaire pour la détermination d'espèces en botanique. Cas de la forêt d'Ambohimanga, Antananarivo, mémoire de fin d'études, EESSA, Département Eaux et Forêts, Université de Madagascar.

RANTOANINA (M.), 1966

Ambohimanga. Carte géologique et notice. Service Géologique de Madagascar, Tananarive, 8p.

RASEDISON (B.), ca 1900

Tantaran'Ambohimanga, 382 fol. (Prop. Mlle Suzanne Raharijaona, Faravohitra, Antananarivo).

RAZAFINDRATSIRA (A.), 1997

Projet de régénération de la forêt naturelle d'Ambohimanga-Rova, texte de projet ronéoté, 22p.

RAZAFINTSALAMA (RP.), 1981

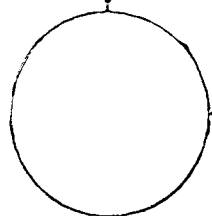
Les Tsimahafotsy d'Ambohimanga, organisation sociale en Imerina (Madagascar), Paris, SELAF.

TACCHI (A.), 1892

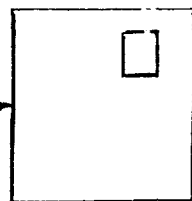
King Andrianampoinimerina and the early history of Antananarivo and Ambohimanga in *Antananarivo Annual*, Antananarivo, T. IV, pp.474-496.

6. CROQUIS CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES DE LUTTE ANTI -INCENDIE

Réservoir n° 1
acier volume approximatif 34m³



environ 20m



Réservoir n° 2
béton volume approximatif 40m³

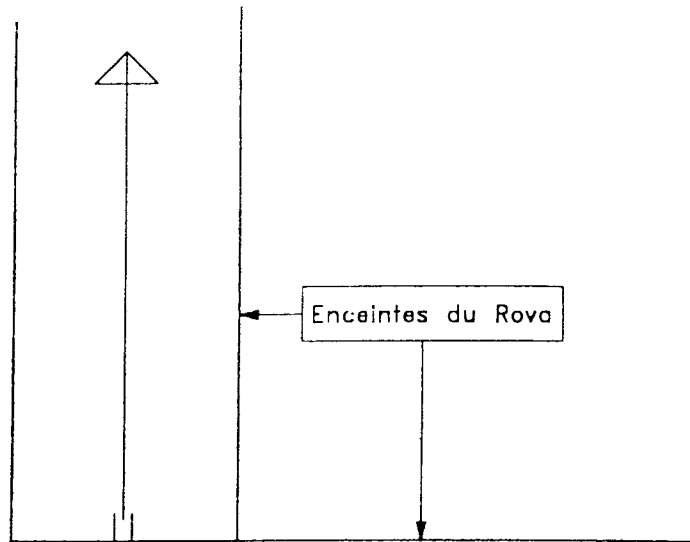
environ 15m

Emplacement de la
pompe manquante



Enceintes du Rova

LES INFRASTRUCTURES DE LUTTE ANTI-INCENDIE



Ambohimanga (Madagascar)

No 950

Identification

<i>Nomination</i>	The Royal Hill of Ambohimanga
<i>Location</i>	Municipality of Ambohimanga Rova, Province of Antananarivo Avaradrano
<i>State Party</i>	Republic of Madagascar
<i>Date</i>	7 July 2000

Justification by State Party

The Royal Hill of Ambohimanga provides an exceptional witness to the civilization which developed on the Hautes Terres Malgaches between the 15th and 19th centuries, and to the cultural and spiritual traditions, the cult of kings and ancestors, which were closely associated there.

Criterion iii

The Royal Hill of Ambohimanga provides an outstanding example of an architectural ensemble (*Le Rova*) and an associated cultural landscape (wood and sacred lakes) illustrating significant phases in the history of the islands in the Indian Ocean between the 16th and 19th centuries.

Criterion iv

The countryside of the Royal Hill of Ambohimanga is associated with historic events (the historic site of the unification of Madagascar) and living beliefs (ancestor worship), giving it an exceptional universal value.

Criterion vi

Category of property

In terms of the categories of cultural property set out in Article 1 of the 1972 World Heritage Convention, this is a *site*. In term of the *Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention*, para 39, it is also a *cultural landscape*.

History and Description

History

The growth in Madagascar of a fragmented political structure based on local lords meant that, from the 15th century onwards, defensible hills were in demand for

the construction of *rova* or fortified royal enclosures (analogous to hillforts in western Europe during the 1st millennium BC). On the summits, woodland was kept for practical and spiritual reasons but the forest on lower ground was cleared to provide the economic base for such places to exist. Agricultural terraces were also constructed on the lower hill-slopes. In effect, the cultural landscape was in place by the 16th century. The only major change since then has been the removal of upland forest on the neighbouring heights to Ambohimanga during the French colonial period.

Ambohimanga itself originated in at least the 15th century and by the 18th century, particularly under Andriantsimitoviaminandriana (1740–45), had developed into a capital with defences and seven gates. Outer defences and seven more gates were added, probably before 1794 when the royal palace was moved to Antananarivo, leaving Ambohimanga as the royal burial place and religious capital. The existing defensive wall was built by Queen Ranavalona I (1828–61), with new gateways to north and south-west (c 1830). The palace *Fandriampahalemana* and the glass pavilion *Tranofitaratra* were added in 1871.

In March 1897 the mortal remains of royalty were transferred to Antananarivo by the French colonial authorities in a failed attempt to erase the holiness of the site and the nationalistic legitimacy attached to it. The royal tombs were demolished and military buildings erected in their stead for the garrison on the site. By 1904, all trace of them, in their turn, had been removed. The site continued to be used for religious purposes, particularly as a pilgrimage destination, throughout the 20th century, and remains an active holy place today.

Description

The Royal Hill of Ambohimanga consists of a royal city, a burial site (royal tombs), and a collection of sacred places (wood, spring, lake, public meeting place). It is associated with strong feelings of identity, emphasizing its sacred character, which continues into the present in popular recognition. It is a pilgrimage destination within Madagascar and internationally (Ivato international airport lies 10km to the west). In addition, it possesses an architectural quality in its groups of buildings and an ecological value in its natural ecosystems which conserve numerous species of indigenous plants. The site is inhabited by some 900 people, with about 2000 in the buffer zone.

The whole can be considered as an assemblage of ten *sous-ensembles*:

1. *The Hill*, rising to 1468m above the plain at an altitude of about 1300m, carries residual forest cover which masks numerous archaeological remains and shelters the royal city.
2. *The fortifications* protected the royal city in an arrangement of banks, ditches, and fourteen stone gateways. The outer seven were built in 1787; the inner seven, interspersed around a 2.5km circuit, date to the early 18th century. Doors were large, thick and up to 12 tonnes in weight – very much status symbols. Use of these gateways was carefully regulated.
3. *The fortified royal city (Le Rova)* originated in the 15th century and developed in the 17th and 18th centuries. Contained within an enclosure, it consists of a

coherent suite of buildings and provides a place for public functions. Called *Le Fidasiانا*, it was where sovereign and subject met in the shade of royal fig-trees. Royal pronouncements were made from a holy stone; nearby was a sacrificial stone. The space was ritually divided: the eastern sector was the sacred area, for ancestor worship and royal burial. Two holy rock-cut basins, filled with water by young virgins, played a significant role, particularly at the time of the annual royal "Fête du Bin." Royal corpses rested in a wooden mortuary house, *Tranomana*, en route to the royal tombs whence royalty, as ancestors, continued to exercise powers of protection and punishment over the living from inside a holy place enclosed by a wooden fence painted in white and red, the holy colours of Imerina royalty. There, eleven sovereigns rested in tombs surmounted by small wooden houses, *Tranamara*, until, in an abortive attempt to break the power of both the ancestors and the site itself, the French colonial authorities moved the regal mortal remains to Antananarivo in March 1897.

4. *The royal trees* are species of *Ficus* and *Dracaena sp.*, specifically reserved to royal cities, apparently since 1540.

5. *The seat of justice*, on a huge spherical, granite rock in the northern sector, is surrounded by a brick balustrade and shaded by a royal fig tree with stone steps surrounding its trunk. Here Andrianampoinimerina was proclaimed king and dispensed justice.

6. *Other holy places*, natural and constructed, exist both inside and outside the royal enclosure.

7. *The holy spring* is natural and always flowing, exiting through two orifices beneath a drystone cover. Its water is regarded as purifying.

8. *The holy lake of Amparihy* is artificial, its use being confined to royalty and ritual, such as the annual royal bath, princely circumcision, and the receipt of royal entrails. The bath is particularly symbolic, for then the king takes upon himself all the sins of the kingdom and, in ritually cleansing himself, both purifies his subjects and enables nature to regenerate.

9. *The sacred woods* consist of indigenous plants and, in a manner now absolutely rare on the *Hautes Terres*, represents in residual form the natural forest which once covered this and other hills. It has survived because it was always in the royal domain, managed under strict regulations. Attempts are in train to eradicate alien species introduced since the end of the 19th century.

10. *The agricultural terraces* developed during the 17th–18th centuries on the north and south of the hill, extending the royal power into economic matters and representing on the lower slopes of a holy hill agricultural production of rice, the staple food of the local population. The higher terraces are dry, the lower ones are in effect stepped rice paddy-fields.

Management and Protection

Legal status

The area of the proposed World Heritage site belongs largely to the State. Private individuals own some

agricultural plots, houses and gardens, and family tombs, a situation which has existed since the end of the 19th century.

In general, the legal provisions and regulations (details are provided in the nomination dossier) are adequate, but a special point is being made to the authorities to try to ensure that their implementation is both vigorous and rigorous, not least in the buffer zone. The sacred nature of the site affords it a strong guarantee of protection in some respects, for the hill is an object of popular veneration.

Management

Site management is provided by a Site Committee made up of national and local representatives, with a small permanent staff on site. Its responsibility is to manage according to the Management Plan, giving special emphasis to maintenance and preventive conservation, promotion, education, and publicity. It is advised by a Scientific Committee, particularly in respect of the maintenance of the site's integrity and authenticity. Another Committee is currently charged with revising the Management Plan, and will revise it periodically thereafter.

Locally, and day-to-day, the Municipality of Ambohimanga and the Museum Service (Directorate of Cultural Heritage) are responsible for the management and security of the site. Professionals from the Service visit the site regularly. Nine guards during the day and three at night provide on-site security. In total, 21 people are employed on site.

Finance is provided nationally via the Mayor's office, and from 60% of entrance fees received. Annual expenses are of the order of US\$113,000; gate receipts US\$20,000. External grants have been obtained for both restoration work and publicity.

An important role is played by non-governmental bodies (NGOs), notably MAMALOMASO and MIKOLO. Most of the restoration work, for example on the gates, stone-paved roads, and holy fountain, are undertaken by them with respect to appropriate standards of work. They are also involved in significant fund-raising, and play an important role in the dialogue between local inhabitants and other interested parties. With national and local authorities, universities and conservation professionals, and local people, the NGOs participate in the co-operative management of the site through the three Committees enumerated above.

Visitor numbers have risen from 34,000 to 41,000 (c 20%) between 1995 and 1999 (4% annually on average, though in fact there was a slump in 1996–98). Foreign tourists now number c 12 000 a year, having risen by c 30% since 1995 (again after a slump). The site can take c 1000 visitors per day or 120 per hour; in 1999 the average was 187 visitors daily, but much higher numbers were recorded on some days in May 1999. Some visitor wear-and-tear has been noted and preventive measures are being considered.

Pressures on the site appear to be minimal. There is concern about the gradual degradation of the countryside, but more obvious threats from development seem to be almost non-existent. A buffer zone is nevertheless proposed, primarily to keep the long-term threat of urbanization at bay. Fire is the main

day-to-day risk, and steps are in hand to improve on-site precautions.

Both the proposed site itself (59ha), and its buffer zone (425ha) are well defined and realistic.

Conservation and Authenticity

Conservation history

Ambohimanga owes its state of preservation to the fact that it remained the religious capital and burial place of the royal family until 1896 and has continued to be revered and respected since. The removal of the mortal remains of royalty in 1897 was followed soon afterwards by the destruction of the tombs and the construction of temporary military buildings, removed by 1904. The place retained, however, as it continues to do, its feeling of sanctity, with a lawn now growing where the tombs once stood.

A programme of positive maintenance and restoration began in 1996 and has resulted in a satisfactory state of conservation. The nomination dossier details the state of each of the gateways, the defences, the footpaths, the royal city itself (including the palace and glass pavilion), the sacred places, and the natural resources (including the royal trees and sacred woods). While much work remains to be done, with a need above all for continuous maintenance, overall the situation is in hand. This was found to be the case by the ICOMOS mission.

Authenticity and integrity

The site possesses an exceptional universal value as a place representing the political aspirations of an indigenous people and representative of other iconographic places in the world where long-term historic, cultural, and spiritual values coalesce on the same spot. It is highly valued by the people of Madagascar and additionally, in the World Heritage context, provides an excellent example of one of those places in the world which have commanded peoples' veneration and respect through numerous vicissitudes over several centuries. Today it is apparently appreciated by an increasing number of visitors.

Ambohimanga has lost one of its principal functions, as a centre of political power, and it is no longer used for royal burial (but that is the result of the political process, and not Ambohimanga's fault); it has also lost the original royal tombs. There are, however, no inappropriate additions on site, and only one intrusive addition nearby (which is being dealt with). Overall, it is physically in good shape, with a reasonable degree of integrity despite the considerable range of its constituent parts.

It also possesses a high degree of authenticity. In this respect, its signal attribute is that, despite political moves to degrade the nature of the site, the hill has maintained its sacred nature and the respect of the people, somehow managing to transfer its qualities from the political context of a kingdom to that of a republic.

Evaluation

Action by ICOMOS

It had been intended that a joint IUCN/ICOMOS mission should visit the site in January 2001 but, through force of circumstances, the mission was carried out almost completely by ICOMOS alone.

Qualities

The Royal Hill of Ambohimanga constitutes the most characteristic and most representative example of this type of site in Madagascar. It is an historic place, containing clear archaeological evidence of the former exercise of power and justice while marking the independence of the modern state of Madagascar. At the same time it is a holy place, recalling past kings and revisiting them as ancestors.

The Royal Hill of Ambohimanga bears a remarkable witness to, on the one hand, eastern Asiatic cultures through the cult of ancestors and in agricultural practices, notably rice-growing by irrigation and on terraces, and, on the other, to eastern and southern African cultures through the cult of royalty.

Comparative analysis

No other comparable property is inscribed on the World Heritage List and no study of such sites has yet been undertaken in a World Heritage context. However, the tombs of the Baganda Kings at Kasubi (Uganda), nominated for 2001, is a comparable site with, as at Ambohimanga, qualities based on hill-top location, royal residence, royal burial, ancestor worship, and a sanctity linked to group identity continuing into the present.

The nomination claims that the combination of material and spiritual in the context of a cultural landscape developed in Madagascar following the integration of cultural influences from eastern Asia and eastern Africa. This was effected in a particular geographical and biological context which allowed the inhabitants of the *Hautes Terres Centrales* of Madagascar to express a close relationship between the natural setting and the elements of power, between authority and the sacred. The expression took the form of the double cult of ancestors and royalty.

A number of other similar sites exist in Madagascar. Ambohimanga is the one which best preserves its integrity and spiritual significance. A visit to the site by an outsider brings to mind, in a completely different context, the atmosphere of the Shin-tō shrines of Isé in Japan.

Similar sites in Africa in general testify to a relationship between the natural heritage and sanctity in a context of mythology and cosmology embedded in spirituality. While such African holy sites are frequently associated with ancestor worship, they are not generally linked to local secular power. Their function and significance are therefore different to those of the royal sites of the *Hautes Terres Centrales* in Madagascar. (However, the site of Kasubi in Uganda, referred to above, would seem to be an exception to this generalization.)

ICOMOS comments and recommendations for future action

The Royal Hill of is a significant and well run site, highly regarded in Madagascar. ICOMOS wishes to make the following observations:

- i. While adequate statutory protection is in place on paper, it is crucial that its provisions be implemented and that the Management Plan be followed, monitored, and revised from time to time.
- ii. It is particularly important for as much support as is actually needed, in terms of both visible encouragement as well as financial and other resources, to be given to the managers and on-site personnel by the relevant authorities.
- iii. The particular threat on this site is from fire and so it is imperative that appropriate fire precautions measures, with an adequate water supply, are installed, implemented, and regularly tested.
- iv. Inscription, if implemented, is likely to encourage tourists to a site where, at the moment, visitor management is well controlled. The consequences of increased numbers, and probably in particular high numbers at predictable times, should be anticipated in terms of site management.

Brief description

The Royal Hill of Ambohimanga consists of a royal city, a royal burial site, and an ensemble of sacred places. It is associated with strong feelings of national identity, and has maintained its spiritual ambience and sacred character in both practice and popular respect over some five hundred years up to the present. It remains a place of worship and a place of pilgrimage from within and outside Madagascar.

Statement of Significance

The Royal Hill of Ambohimanga is of great significance to the people of Madagascar as a place vital in their political development yet at the same time of great religious meaning. As such, the Royal Hill of Ambohimanga is also of global significance as an excellent example of a place where, over centuries, so much of the common human experience comes to be focused in memory and aspiration, in ritual and prayer.

ICOMOS Recommendation

That this property be inscribed on the World Heritage List on the basis of *criteria iii, iv, and vi*:

Criterion iii The Royal Hill of Ambohimanga is the most significant symbol of the cultural identity of the people of Madagascar.

Criterion iv The traditional design, materials, and layout of the Royal Hill of Ambohimanga are representative of the social and political structure of Malagasy society from at least the 16th century.

Criterion vi The Royal Hill of Ambohimanga is an exceptional example of a place where, over centuries, common human experience has been focused in memory, ritual, and prayer.

Bureau Recommendation

That the Royal Hill of Ambohimanga be inscribed on the World Heritage List on the basis of *criteria iii, iv, and vi*.

ICOMOS, September 2001

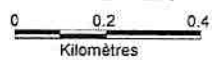
COLLINE ROYALE D'AMBOHIMANGA ET SES ENVIRONS



LEGENDE

	Route principale		Village		Sol nu
	Autres routes		Forêt		Culture
	Piste		Bois		Rizière
	Sentier		Savane arborée		Lac
	Muraille		Savane herbeuse		Erosion
	Cours d'eau				
	Talus				
	Pente raide				

Echelle 1:10 000



Fond issu d'interprétation de photos aériennes à l'échelle de 1:10 000
Mission n° 228 réalisée en 1997
Conception et réalisation FTM
Mai 2000

Plan de localisation du bien proposé / Map showing the location of the nominated property

Ambohimanga (Madagascar)

No 950

Identification

<i>Bien proposé</i>	La colline royale d'Ambohimanga
<i>Lieu</i>	Commune Ambohimanga Rova, Province d'Antananarivo Avaradrano
<i>État partie</i>	République de Madagascar
<i>Date</i>	7 juillet 2000

Justification émanant de l'État partie

La colline royale d'Ambohimanga constitue un témoignage exceptionnel de la civilisation qui s'est développée sur les Hautes Terres Malgaches du XVe au XIXe siècle et des traditions culturelles et spirituelles, le culte des Rois et des Ancêtres, qui y sont étroitement associées.

Critère iii

La colline royale d'Ambohimanga constitue un exemple éminent d'ensemble architectural (le *Rova*) et de paysage culturel associatif (bois et lac sacrés) illustrant des périodes significatives de l'histoire humaine du XVIe au XIXe siècle dans les îles de l'Océan indien.

Critère iv

Le paysage de la colline royale d'Ambohimanga est associé à des événements historiques (site historique de l'unification malgache) et à des croyances (culte des Ancêtres) toujours vivantes, ayant une valeur universelle exceptionnelle.

Critère vi

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du Patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*. Le bien est également un *paysage culturel*, aux termes du paragraphe 39 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Histoire et description

Histoire

Dès le XVe siècle, le développement, à Madagascar, de structures politiques « féodales » a donné aux sites défensifs élevés une valeur particulière : l'on y construisait des *rova* ou enceintes royales fortifiées (analogues aux sommets fortifiés d'Europe occidentale

du Ier millénaire avant notre ère). Les bois n'ont plus subsisté que sur les pentes abruptes des collines, pour des raisons pratiques et spirituelles, mais la forêt a été défrichée dans les zones basses, pour assurer la subsistance économique des sites. Des terrasses de cultures sont également construites sur la base des versants. Dès le XVIe siècle, le paysage culturel est configuré. Le seul changement majeur depuis a été la disparition du couvert boisé des crêtes avoisinant Ambohimanga pendant la période coloniale française.

Ambohimanga existe depuis le XVe siècle, au bas mot, et devient au XVIIIe siècle, particulièrement sous le règne d'Andriantsimitoviaminandriana (1740-1745), une capitale dotée d'un système de défense et de sept portails fortifiés. Des défenses extérieures et sept nouveaux portails fortifiés sont ajoutés, probablement avant 1794, époque à laquelle le palais royal est transféré à Antananarivo, tandis qu'Ambohimanga abrite les restes des souverains décédés et prend le statut de capitale religieuse. Le mur d'enceinte actuel est édifié par la reine Ranavalona I^{ère} (1828-1861), et muni d'un portail au nord et d'un autre au sud-ouest (vers 1830). Le palais Fandriampahalemana et la maison de verre Tranofitaratra sont ajoutés en 1871.

En mars 1897, les autorités françaises de la colonie de Madagascar décident de transférer les dépouilles royales à Antananarivo, dans le but de supprimer la signification sacrée et la légitimité nationale liées au site d'Ambohimanga. En vain. Les tombeaux royaux sont démolis et des bâtiments militaires édifient à leur place suite à l'implantation d'une garnison sur le site. En 1904, il n'en reste absolument aucune trace. La fonction religieuse du site perdure, particulièrement en tant que destination de pèlerinage, pendant tout le XXe siècle, et il reste aujourd'hui un lieu sacré actif.

Description

La colline royale d'Ambohimanga se compose d'une cité royale, d'un site funéraire (tombeaux royaux) et de divers lieux sacrés (bois, source, lac, lieu de culte). Elle est associée à un fort sentiment identitaire, rehaussant encore son caractère sacré, et continue de jouir aujourd'hui de la reconnaissance populaire. C'est un lieu de pèlerinage, pour les Malgaches et les étrangers (l'aéroport international d'Ivato se trouve à 10 km à l'ouest). De surcroît, ses groupes d'édifices sont d'une grande qualité architecturale, et ses écosystèmes naturels, qui conservent de nombreuses espèces de plantes indigènes, ont une grande valeur écologique. Le site compte environ 900 habitants, et la zone tampon 2000.

Le tout peut être considéré comme l'assemblage de dix sous-ensembles :

1. La colline, qui surplombe la plaine environnante à 1300 m et culmine à 1468 m, est couverte de formations boisées résiduelles cachant de nombreux vestiges archéologiques et abritant la cité royale.
2. Les fortifications, aménagements comprenant des fossés et 14 portails de pierre fortifiés, protégeaient la cité royale. Les sept portails extérieurs ont été édifient en 1787, les sept intérieurs, disséminés sur un circuit de 2,5 km, remontent au début du XVIIIe siècle. Les portes étaient larges, épaisses, et pouvaient peser jusqu'à

12 tonnes. Elles sont empreintes de symbolisme social et religieux. Leur utilisation était soigneusement réglementée.

3. La cité royale fortifiée (le Rova), datant du XVe siècle, s'est surtout développée aux XVIIe et XVIIIe siècles. Elle est composée d'un ensemble bâti cohérent, délimité par un enclos et associant une place publique. La place publique, le Fidasiara, était le lieu de réunion et de rencontre entre les souverains et la population, à l'ombre des figuiers royaux. On y trouve une pierre sacrée sur laquelle les souverains prononçaient leurs discours, et une autre où l'on faisait les sacrifices. Le mode d'occupation de l'espace est rituel : ainsi, l'Est est le secteur du sacré, du culte des Ancêtres et des tombeaux royaux. Deux bassins sacrés taillés dans la pierre et remplis d'eau par de jeunes vierges jouaient un rôle majeur, particulièrement à l'époque de la « fête du Bain » royale annuelle. Les dépouilles royales reposaient dans une maison mortuaire de bois, le Tranomanara, avant d'être emmenées jusqu'aux tombeaux royaux où les souverains, devenus ancêtres, continuaient d'exercer un pouvoir de protection et de punition sur les vivants, depuis un enclos sacré en bois peint en blanc et rouge, les couleurs sacrées et royales de l'Imerina. Là étaient enterrés onze souverains, dans des tombeaux surmontés de maisonnettes de bois, les Tranamara, jusqu'à ce que les autorités coloniales françaises, pour briser le pouvoir des ancêtres et du site lui-même, transfèrent à Antananarivo toutes les dépouilles mortelles des souverains ensevelis, en mars 1897.

4. Les arbres royaux sont des espèces de figuiers (*ficus*) et de dragonniers (*Draceana sp.*), qui sont réservés aux cités royales, suite à une coutume qui semble remonter à 1540.

5. La place de justice, située au nord du Rova et disposée sur un énorme rocher sphérique de granite, est limitée par une balustrade de briques et ombragée par un figuier royal, dont le tronc est entouré de marches de pierres. C'est en ce lieu qu'Andrianampoinimerina fut proclamé roi et qu'il rendait la justice.

6. Les autres lieux de culte, naturels ou bâtis, se trouvent à la fois à l'intérieur de l'enclos royal et à l'extérieur.

7. La fontaine sacrée est une source naturelle toujours alimentée, deux orifices permettant de puiser de l'eau sous un abri construit en pierres sèches. Son eau est considérée comme purificatrice.

8. L'étang sacré d'Amparihy est un petit lac artificiel, réservés aux usages de la cité royale et aux cérémonies rituelles, comme le bain royal solennel ou la circoncision des enfants princiers. L'étang recevait également les viscères des souverains décédés. Le bain est particulièrement symbolique : le souverain est en effet censé porter tous les péchés et impuretés du royaume et, en prenant son bain d'une manière rituelle, il se purifie et purifie également la société et ses sujets et permet à la nature de se régénérer.

9. Les bois sacrés sont constitués d'essences locales ; formation originelle résiduelle, ils demeurent l'une des rares forêts qui ont subsisté sur les Hautes Terres et qui couvraient jadis cette colline et les autres. Ils doivent leur survie au fait qu'ils ont toujours été considérés comme un bien exclusif appartenant au souverain, dont la

préservation faisait l'objet de sévères instructions royales. Des tentatives d'éradication des espèces étrangères introduites à la fin du XIXe siècle sont en cours.

10. Les terrasses de cultures se sont développées au cours du XVIIe -XVIIIe siècle, au nord et au sud de la colline, qui traduit le pouvoir économique du souverain, avec, sur la partie basse, la production du riz qui est la base de l'alimentation de la population locale. La partie haute accueille des terrasses sèches, la partie basse des rizières en gradin.

Gestion et protection

Statut juridique

Le bien proposé pour inscription appartient majoritairement à l'État. Quelques particuliers sont cependant propriétaires de parcelles de terrain agricoles, de maisons, de jardins et de tombeaux familiaux, depuis la fin du XIXe siècle.

En règle générale, les dispositions légales et les réglementations (dont le détail est fourni dans le dossier de proposition d'inscription) sont adéquates, mais il est vivement recommandé aux autorités de s'efforcer d'assurer leur mise en œuvre à la fois de façon rigoureuse et vigoureuse, particulièrement dans la zone tampon. La nature sacrée du site lui garantit, par certains côtés, une excellente protection, car la colline est vénérée par le peuple.

Gestion

La gestion du site est assurée par un comité du site composé de représentants nationaux et locaux, avec un personnel permanent en petit nombre sur le site. Il lui incombe d'assurer la gestion conformément au plan de gestion, en mettant particulièrement l'accent sur la maintenance et la conservation préventive, la mise en valeur, l'éducation et la promotion. Il bénéficie des conseils d'un comité scientifique, notamment en ce qui concerne le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du site. Un autre comité est actuellement chargé de réviser le plan de gestion, et le révisera périodiquement par la suite.

À l'échelle locale, et sur le plan courant, la municipalité d'Ambohimanga et le service des Musées (direction du Patrimoine culturel) sont responsables de la gestion et de la sécurité du site. Des professionnels du service se rendent régulièrement sur le site. Neuf gardiens pendant la journée et trois la nuit assurent la sécurité du site, sur lequel 21 personnes, au total, sont employées.

Le financement vient de l'État, via le bureau du maire, et de 60 % des droits d'entrée perçus. Les frais annuels avoisinent les 113 000 USD, les entrées 20 000 USD. Des subventions extérieures ont été obtenues pour des travaux de restauration et des campagnes de publicité.

Les organisations non-gouvernementales jouent un rôle important, notamment MAMALOMASO et MIKOLO. Ce sont elles qui entreprennent la majeure partie des travaux de restauration, par exemple sur les portails, les routes pavées et la fontaine sacrée, selon des normes appropriées. Elles prennent activement part à la recherche de fonds, et jouent un rôle important dans le dialogue

entre les habitants du cru et les autres parties concernées. Avec les autorités nationales et locales, les universités, les professionnels de la conservation et les habitants locaux, les organisations non-gouvernementales participent à la gestion coopérative du site, par l'entremise des trois comités déjà mentionnés.

Le nombre de visiteurs est passé de 34 000 à 41 000 (+ 20 % environ) entre 1995 et 1999 (+ 4 % par an en moyenne, bien qu'il y ait en fait eu une période creuse entre 1996 et 1998). Les touristes étrangers sont aujourd'hui environ 12 000 par an, soit une hausse d'environ 30 % depuis 1995 (là encore après une période creuse). Le site peut accueillir environ 1000 visiteurs par jour ou 120 par heure ; en 1999, la moyenne était de 187 visiteurs par jour, mais des chiffres beaucoup plus élevés ont été enregistrés sur certaines journées de mai 1999. On a constaté une certaine usure due aux visiteurs, et des mesures préventives sont envisagées.

Les pressions sur le site semblent minimales. La dégradation progressive du paysage est une préoccupation, mais les menaces plus évidentes du développement semblent quasi-inexistantes. Une zone tampon est toutefois proposée, principalement pour garder à l'écart la menace, à long terme, d'urbanisation. Le feu est le risque le plus inquiétant, et des mesures sont actuellement prises pour améliorer les précautions sur le site.

Le site proposé pour inscription lui-même (59 hectares) et sa zone tampon (425 ha) sont tous deux bien définis et réalistes.

Conservation et authenticité

Historique de la conservation

Ambohimanga doit son état de préservation à son statut de capitale religieuse et de lieu de dernier repos de la famille royale jusqu'en 1896, et au fait qu'il reste depuis lors un lieu révérent et respecté. Le transfert des dépouilles royales en 1897 a été suivi peu de temps après par la destruction des tombeaux et la construction de bâtiments militaires provisoires, détruits en 1904. Le lieu a cependant conservé, aujourd'hui encore, son aspect sacré, une pelouse poussant maintenant là où se dressaient jadis les tombeaux.

Un programme de maintenance positive et de restauration a commencé en 1996, et l'état de conservation est aujourd'hui satisfaisant. Le dossier de proposition d'inscription détaille l'état de chacun des portails, des défenses, des chemins piétonniers, de la cité royale elle-même (y compris le palais et la maison de verre), des lieux sacrés et des ressources naturelles (notamment les arbres royaux et les bois sacrés). Il reste certes beaucoup à faire, en particulier en termes de maintenance permanente, mais la situation est globalement sous contrôle, comme en a jugé la mission de l'ICOMOS.

Authenticité et intégrité

Le site possède une valeur universelle exceptionnelle en ce qu'il représente les aspirations politiques d'un peuple indigène, mais illustre aussi d'autres lieux iconographiques dans le monde où des valeurs

historiques, culturelles et spirituelles pérennes se sont rassemblées en un seul et même endroit. Les Malgaches y attachent une grande importance ; de surcroît, dans le contexte du Patrimoine mondial, il constitue un exemple éminent des sites qui ont, dans le monde, fait l'objet au fil des siècles de la vénération et du respect des peuples au travers de nombreuses vicissitudes. Aujourd'hui, de plus en plus de visiteurs viennent le contempler.

Ambohimanga a perdu l'une de ses fonctions essentielles, celle de siège du pouvoir politique, et n'est plus un site funéraire royal (mais cela est dû à une évolution politique et non à Ambohimanga) ; il a aussi perdu les tombeaux royaux originaux. Aucun ajout inapproprié n'a cependant été apporté au site, hormis un ajout intrusif à proximité (problème actuellement traité). Globalement, il est en bon état physique, avec un degré raisonnable d'intégrité malgré la considérable diversité de ses composants.

Il possède aussi un haut degré d'authenticité. À cet égard, rien ne saurait mieux en témoigner que le fait que, en dépit des manœuvres politiques pour dégrader la nature du site, la colline a conservé sa nature sacrée et le respect de la population, parvenant même à transférer ses qualités d'un contexte politique monarchique à celui d'une république.

Évaluation

Action de l'ICOMOS

Il était prévu qu'une mission conjointe UICN/ICOMOS visite le site en janvier 2001 mais, par la force des choses, la mission a dû être menée à bien presque complètement par l'ICOMOS seul.

Caractéristiques

La colline royale d'Ambohimanga constitue l'exemple le plus caractéristique et le plus représentatif de ce type de site à Madagascar. C'est un lieu historique, recelant des preuves archéologiques claires de l'ancien exercice du pouvoir et de la justice, mais symbole aussi de l'indépendance de l'État moderne de Madagascar. Parallèlement, c'est aussi un lieu sacré, évocateur des rois passés, les ancêtres qui le hantent aujourd'hui.

La colline royale d'Ambohimanga constitue un témoignage exceptionnel, d'une part, des cultures asiatiques orientales, par le culte des ancêtres et les pratiques agricoles, notamment les rizières en terrasses irriguées, et, de l'autre des cultures d'Afrique de l'est et du sud, par le culte de la royauté.

Analyse comparative

Aucun autre site comparable n'est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et aucune étude d'un site semblable n'a encore été entreprise dans le contexte du Patrimoine mondial. Cependant, le tombeau des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda), site proposé pour inscription pour 2001, est comparable à Ambohimanga : emplacement au sommet d'une colline, résidence royale, site funéraire royal, culte des ancêtres, caractère sacré lié à un sentiment identitaire encore d'actualité.

La proposition d'inscription allègue que le mariage du matériel et du spirituel au sein d'un paysage culturel s'est développé à Madagascar à la suite de l'intégration d'influences culturelles venues de l'est de l'Asie et de l'Afrique, dans un contexte géographique et biologique particulier qui a permis aux habitants des Hautes Terres Centrales de Madagascar d'exprimer une étroite relation entre le cadre naturel et les éléments de pouvoir, entre l'autorité et le sacré. Cette expression a pris la forme du double culte des ancêtres et de la royauté.

Madagascar compte d'autres sites similaires. Mais Ambohimanga est celui qui a le mieux préservé son intégrité et sa valeur spirituelle. Pour l'étranger, une visite du site n'est pas sans rappeler, dans un contexte totalement différent, l'atmosphère des sanctuaires shinto d'Isé au Japon.

Des sites similaires en Afrique attestent en général d'une relation entre le patrimoine naturel et le sacré, dans un contexte de mythologie et de cosmologie enchâssées dans la spiritualité. Si ces lieux sacrés africains sont fréquemment associés au culte des ancêtres, ils le sont rarement au pouvoir séculier local. Leur fonction et leur valeur diffèrent donc de celles des sites royaux des Hautes Terres Centrales de Madagascar (à l'exception du site déjà mentionné de Kasubi, en Ouganda, qui semble faire exception à cette règle).

Observations et recommandations de l'ICOMOS pour des actions futures

La colline royale est un site important et bien géré, hautement considéré à Madagascar. L'ICOMOS souhaite faire les observations suivantes :

i. Si une protection statutaire adéquate existe sur le papier, il est crucial que ses dispositions soient mises en œuvre et que le plan de gestion fasse l'objet d'un suivi, d'une surveillance et de révisions périodiques.

ii. Il est particulièrement essentiel que les autorités compétentes apportent tout le soutien nécessaire, tant en termes d'encouragement visible qu'en termes de financement et d'autres ressources, aux responsables et au personnel du site.

iii. La plus grande menace pesant sur le site est celle d'un incendie ; il est donc impératif d'installer, de mettre en œuvre et de tester régulièrement des mesures appropriées de précautions contre les incendies, avec une alimentation en eau adéquate.

iv. Une éventuelle inscription est susceptible d'encourager le tourisme sur un site où, pour l'instant, la gestion des visiteurs est bien contrôlée. Il convient d'anticiper les effets sur la gestion du site d'une hausse de la fréquentation, en particulier, probablement, à des époques prévisibles.

Breve description

La colline royale d'Ambohimanga se compose d'une cité royale, d'un site funéraire royal et d'un ensemble de lieux sacrés. Elle est associée à un fort sentiment identitaire national, et conserve son atmosphère de spiritualité et son caractère sacré, dans la pratique et dans l'esprit de la population, depuis quelques 500 ans. Elle demeure un lieu de culte et de pèlerinage que l'on vient visiter depuis Madagascar et d'ailleurs.

Déclaration de valeur

La colline royale d'Ambohimanga est d'une grande valeur pour le peuple malgache, en ce qu'elle fut un lieu vital pour son développement politique, et qu'elle possède en même temps une grande signification religieuse. À ce titre, elle possède aussi une signification mondiale, car elle constitue un excellent exemple de lieu où, au fil des siècles, l'expérience humaine commune s'est focalisée dans la mémoire et les aspirations, les rites et la prière.

Recommandation de l'ICOMOS

Que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères iii, iv et vi* :

Critère iii La colline royale d'Ambohimanga est le symbole le plus significatif de l'identité culturelle du peuple malgache.

Critère iv La conception, les matériaux et la disposition traditionnelle de la colline royale d'Ambohimanga sont représentatifs de la structure politique et sociale de Madagascar depuis au moins le XVI^e siècle.

Critère vi La colline royale d'Ambohimanga est un exemple exceptionnel de lieu où, pendant des siècles, la mémoire, le rituel et la prière ont façonné une expérience humaine collective.

Recommandation du Bureau

Que la colline royale d'Ambohimanga soit inscrite sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des *critères iii, iv et vi*.

ICOMOS, septembre 2001

COLLINE ROYALE D'AMBOHIMANGA ET SES ENVIRONS



LEGENDE

	Route principale		Village		Sol nu
	Autres routes		Forêt		Culture
	Piste		Bois		Rizière
	Sentier		Savane arborée		Lac
	Muraille		Savane herbeuse		Erosion
	Cours d'eau				
	Talus				
	Pente raide				

Echelle 1:10 000



Fond issu d'interprétation de photos aériennes à l'échelle de 1:10 000
Mission n° 228 réalisée en 1997
Conception et réalisation FTM
Mai 2000

Plan de localisation du bien proposé / Map showing the location of the nominated property